

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Août 2014

Directeur de la publication : Lucie Muniesa
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

- Page 5 Circulaire n° 2014/002 du 1^{er} août 2014 relative à l'organisation des élections professionnelles du 4 décembre 2014 destinées à apprécier la représentativité syndicale pour le renouvellement du comité technique ministériel, des comités techniques de proximité, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du comité national d'action sociale ainsi que pour déterminer la répartition des moyens syndicaux.
- Page 56 Arrêté du 25 août 2014 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2010 portant nomination des membres au comité technique ministériel.

Éducation artistique - Enseignement - Formation - Recherche

- Page 57 Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain », intitulé architecture des territoires.
- Page 57 Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et risques majeurs ».
- Page 57 Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.
- Page 58 Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.
- Page 58 Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.
- Page 58 Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.
- Page 59 Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.
- Page 59 Décision du 8 août 2014 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges.
- Page 59 Arrêté du 13 août 2014 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique et de danse du Mâconnais-Val de Saône en conservatoire à rayonnement départemental.

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

- Page 59 Décision du 29 août 2014 portant attribution du label de Librairie indépendante de référence et du label de Librairie de référence.

Patrimoines - Archives

- Page 62 Arrêté du 29 juillet 2014 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes) au Centre national du microfilmage et de la numérisation.

Patrimoines - Monuments historiques

- Page 63 Décision n° 2014-20-S du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Patrimoines - Musées

- Page 65 Arrêté du 31 juillet 2014 portant acceptation d'une donation.

Mesures d'information

- Page 66 **Relevés de textes parus** au *Journal officiel*

- Page 73 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 74 Annexe de l'arrêté MCCC1416618A du 17 juillet 2014 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Niort).

- Page 76 Annexe de l'arrêté MCCC1416560A du 17 juillet 2014 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Puy-en-Velay).

- Page 84 Annexe de l'arrêté MCCC1323458A du 18 juillet 2014 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Nîmes).

- Page 90 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14K).

- Page 92 Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 14L).

- Page 93 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulaire n° 2014/002 du 1^{er} août 2014 relative à l'organisation des élections professionnelles du 4 décembre 2014 destinées à apprécier la représentativité syndicale pour le renouvellement du comité technique ministériel, des comités techniques de proximité, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et du comité national d'action sociale ainsi que pour déterminer la répartition des moyens syndicaux.

La ministre de la Culture et de la Communication
à

M^{mes} et MM. les directeurs et délégués de l'administration centrale,

M^{mes} et MM. les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles, directions des affaires culturelles),

M^{mes} et MM. les présidents des établissements publics à caractère administratif,

M^{mes} et MM. les chefs des services à compétence nationale dotés d'un comité technique.

Références :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

- loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

- décret n° 82-447 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

- décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

- décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

- circulaire du 23 juillet 2010 relative au calendrier des élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets

d'application ont harmonisé à quatre ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le 4 décembre 2014 le renouvellement des mandats de ces instances.

La circulaire du 23 juillet 2010 relative au calendrier des élections professionnelles dans la fonction publique de l'État a prévu cette harmonisation en deux étapes, l'une en octobre 2011 regroupant les élections au sein de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière, et l'autre fin 2014 opérant le premier renouvellement général interfonctions publiques, incluant la fonction publique territoriale. Le ministère de la Culture et de la Communication a obtenu une dérogation en 2011 afin de renouveler l'ensemble de ses instances de concertation en 2014.

Les décrets n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires précisent les nouvelles dispositions :

- les représentants aux comités techniques sont désignés par la voix du scrutin direct ;

- les élections professionnelles se dérouleront au scrutin de liste ou de sigle à un seul tour ;

- les conditions requises pour pouvoir se présenter aux élections sont élargies. Elles sont désormais ouvertes aux organisations syndicales légalement constituées depuis au moins deux ans et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

- le mandat des instances est porté à 4 ans au lieu de 3 pour l'ensemble des instances.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'architecture des instances ainsi que l'organisation du scrutin lors des différentes élections du 4 décembre. Pour en faciliter la lecture, son organisation est présentée sous forme de fiches techniques.

Les règles générales des élections professionnelles 2014, qui ont été soumises à l'examen du comité technique ministériel du 27 juin 2014, font l'objet des textes suivants :

- arrêté fixant les modalités des élections professionnelles au ministère de la Culture et de la Communication ;
- arrêté instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;
- arrêté instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;
- arrêté instituant des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au musée du Quai Branly, à l'Institut national de l'histoire de l'art et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;
- arrêté instituant un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'Établissement public de la Porte dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration ;
- arrêté modifiant l'arrêté du 10 novembre 2011 créant et fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps relevant du ministère chargé de la culture ;
- arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires des agents non titulaires des services et de certains établissements du ministère de la Culture et de la Communication ;
- arrêté modifiant l'arrêté du 24 août 2011 portant création d'une commission consultative paritaire unique compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon

et du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Il est particulièrement important que les correspondants désignés pour coordonner les opérations électorales aient une connaissance précise de cette circulaire, afin d'être en mesure de répondre aux éventuelles questions des agents. Cette circulaire devra, en outre, être mise à la disposition de tous les électeurs.

Certaines précisions seront données ultérieurement en fonction de l'issue de la concertation ministérielle en cours. Notamment, les moyens de communication des organisations syndicales pendant la campagne qui découleront de la publication de textes interministériels ainsi que la nécessaire coordination entre les différents acteurs concernant la communication institutionnelle feront l'objet de communications ultérieures.

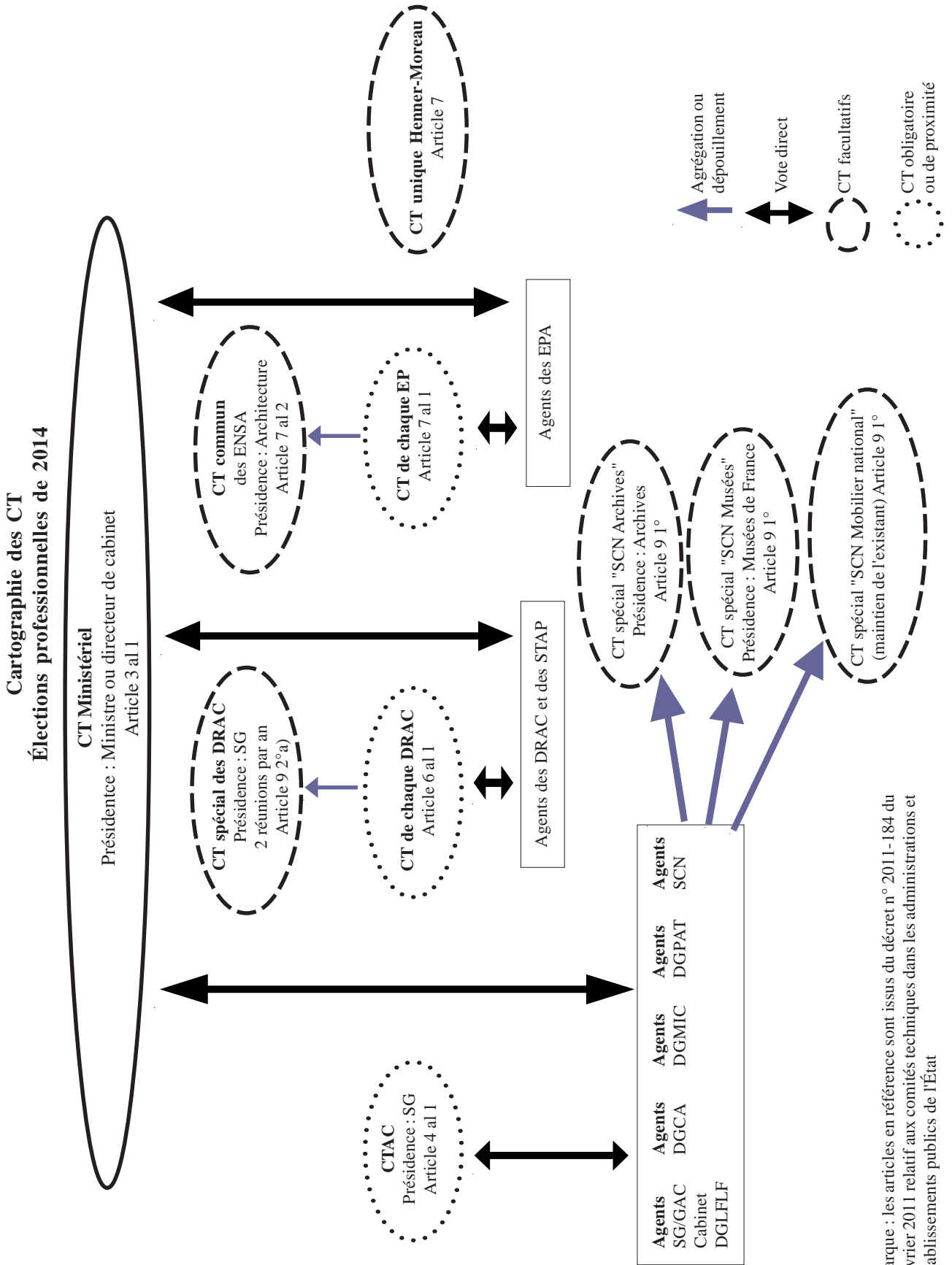
Les agents peuvent trouver, en contactant les « référents élections » listés à l'annexe 14 ou en adressant un courriel à l'adresse générique elections.professionnelles2014@culture.gouv.fr, les compléments d'information qui leur sont nécessaires, notamment lorsque sont soulevés des problèmes juridiques pour lesquels une unité de doctrine s'impose.

Je vous remercie de l'attention particulière que vous prêterez à ce dossier pour que cette consultation, nécessaire au bon fonctionnement du ministère, se déroule dans les meilleures conditions.

Le secrétaire général,
Jean-François Collin

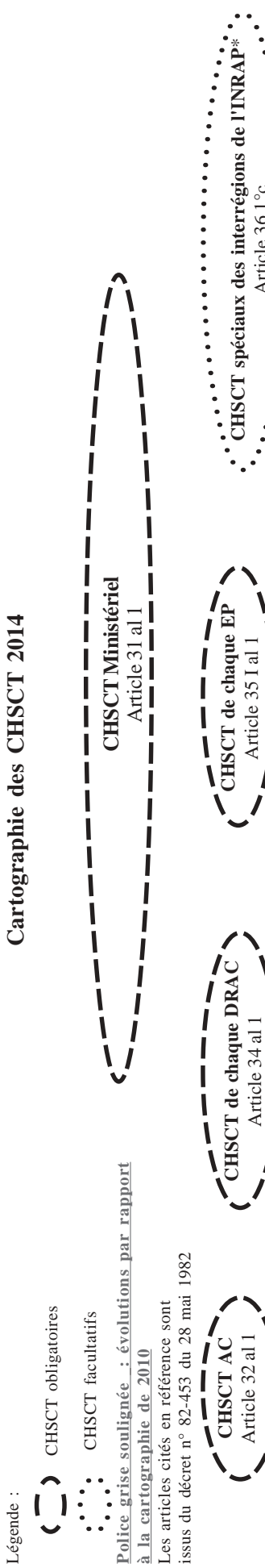
(Fiches techniques pages suivantes)

Fiche n° 1 : Cartographies des CT et CHSCT



Remarque : les articles en référence sont issus du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

Cartographie des CHSCT 2014



Légende :

- CHSCT obligatoires
- CHSCT facultatifs

Police grise soulignée : évolutions par rapport à la cartographie de 2010

Les articles cités en référence sont issus du décret n° 82-453 du 28 mai 1982

Compétent pour les agents d'administration centrale (dont le SIAF + CNP + CNAU + MICROFILM + agents des SCN

* conformément à l'article 36 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ces instances doivent être créées par décision de l'EP après concertation des OS du CT de l'EP

CHSCT spéciaux de "filière" (article 36 1° d)

CHSCT Musées	Musée Magnin (15 agents) Service des bibliothèques (42 agents) Musée du xx ^e siècle (47 agents) Malmaisons (58 agents) Musée de la Préhistoire (Les-Eyzies) (49 agents) Écouen (65 agents) Musée de Port-Royal-des-Champs (7 agents) Musée Clemenceau de Lattre (4 agents) Cluny (72 agents)
CHSCT Archives	Archives Outre-mer (36 agents) Archives Monde du travail (20 agents) MAPA (50 agents)
CHSCT patrimoine et architecture	LRMH (35 agents) DRASSM (35 agents) Musée Plans & Reliefs (9 agents)

CHSCT spéciaux de SCN (Article 36 1°c)

- CHSCT Mobilier national**
(plus de 340 agents)
- CHSCT Compiègne Blérancourt** (119 agents)
- CHSCT CRMF**
(151 agents)
- CHSCT Pau** (72 agents)
- CHSCT Saint-Germain-en-Laye**
(83 agents)
- Archives nationales**
(502 agents)

➤ en raison des effectifs des 3 sites des nombreuses problématiques

Fiche n° 1 bis : Mode de scrutin et nombre de représentants dans les instances

Conformément aux arrêtés ministériels créant les instances, le mode de scrutin et le nombre de représentants dans les instances sont fixés en fonction des effectifs du service, appréciés en personnes physiques (titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) présentes ou en congé rémunéré dans le service concerné six mois avant le scrutin, sans considération de leur qualité d'électeur. Le tableau ci-dessous fixe le mode de scrutin et le nombre de sièges à pourvoir dans les instances.

I. Nombre de représentants et mode de scrutin dans les services de moins de 100 agents (CT et CHSCT)

Pour les services de moins de 100 agents, les élections au comité technique seront réalisées sur sigle syndical. L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au sein des CHSCT sera appréciée sur la base de ces élections conformément à la fiche n° 8 de la présente circulaire, point III. Exploitation des résultats, partie 1.4 Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

<u>Service ou établissement</u>	<u>Nombre sièges de titulaires</u>	<u>Nombre de sièges suppléants</u>	<u>minimum de candidats si liste (1)</u>	<u>Nombre de représentants titulaires CHSCT</u>
DRAC Corse	3	3		3
DRAC Guyane	3	3		3
DRAC Martinique	3	3		3
ENSA ARLES (photo)	3	3		3
Musées Henner moreau	3	3		3
DRAC Guadeloupe	3	3		3
DRAC Réunion	3	3		3
AFR	3	3		3
CNSAD	3	3		3
ENSA Dijon	3	3		3
ENSA Cergy	3	3		3
ENSA Limoges-Aubusson	3	3		3
ENSA Bourges	3	3		3
CNL	3	3		3
ENSA Nancy	3	3		3
DRAC Limousin	3	3		3
DRAC Haute-Normandie	3	3		3
ENSA EPIAR Villa Arson	3	3		3
DRAC Franche-Comté	3	3		3
CNAP	3	3		3
INP	3	3		3
DRAC Basse-Normandie	3	3		3
DRAC Picardie	3	3		3
DRAC Bourgogne	3	3		3
DRAC Auvergne	3	3		3
DRAC Alsace	3	3		3
DRAC Champagne- Ard.	3	3		3
Musée Picasso	3	3		3
DRAC Lorraine	3	3		3
Ecole du Louvre	3	3		3
DRAC Poitou-Charentes	3	3		3

II. Nombre de représentants et mode de scrutin dans les services de plus de 100 agents (CT et CHSCT)

Pour les services de plus de 100 agents, les élections au comité technique seront réalisées sur liste. Ces listes peuvent être incomplètes, conformément à la fiche n° 4 Candidatures des organisations syndicales, point 1.2 pour les comités techniques de la présente circulaire. L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales

au sein des CHSCT sera appréciée sur la base de ces élections conformément à la fiche n° 8 de la présente circulaire, point III Exploitation des résultats, partie 1.4 Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Pour les CHSCT, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

<u>Service ou établissement</u>	<u>Nombre sièges de titulaires</u>	<u>Nombre de sièges suppléants</u>	<u>minimum de candidats si liste (1)</u>	<u>Nombre de représentants titulaires CHSCT</u>
Ecole d'architecture de Saint Etienne	4	4	6	4
CNHI	4	4	6	4
DRAC Nord-Pas de Calais	4	4	6	4
Ecole d'architecture de normandie	4	4	6	4
OPPIC	4	4	6	4
Musée Rodin	4	4	6	4
DRAC Bretagne	4	4	6	4
DRAC Centre	4	4	6	4
Ecole d'architecture de Nantes	4	4	6	4
DRAC Aquitaine	4	4	6	4
DRAC Languedoc-Roussillon	4	4	6	4
École d'architecture de Clermont	4	4	6	4
Ecole d'architecture de Marne la vallée	4	4	6	4
DRAC Pays-de-la-Loire	4	4	6	4
Ecole d'architecture de Bretagne	4	4	6	4
Musée et domaine Château de Fontainebleau	4	4	6	4
Ecole d'architecture de Nancy	4	4	6	4
Ecole d'architecture de Marseille	4	4	6	4
DRAC Midi-Pyrénées	4	4	6	4
DRAC PACA	4	4	6	4
MUCEM	4	4	6	4
Ecole d'architecture deP Lille	5	5	8	5
DRAC Rhône-Alpes	5	5	8	5
Musée Guimet	5	5	8	5
Ecole d'architecture de Strasbourg	5	5	8	5
Ecole d'architecture deP de Bordeaux	5	5	8	5
INHA	5	5	8	5
Ecole d'architecture de Paris Malaquais	5	5	8	5
Ecole d'architecture de Versailles	5	5	8	5
Ecole d'architecture de Toulouse	5	5	8	5
Ecole d'architecture de Grenoble	5	5	8	5
ENSBA	5	5	8	5
Ecole d'architecture de Montpellier	5	5	8	5
Ecole d'architecture de Paris Belleville	6	6	8	6
Musée Cité de la céramique	6	6	8	6
Ecole d'architecture de LYON	6	6	8	6
BPI	6	6	8	6
DRAC Ile de France	6	6	8	6
CNSMD Lyon	6	6	8	6
Musée Quai Branly	6	6	8	6
ENSAD	6	6	8	6
Ecole d'architecture de Paris Val de Seine	6	6	8	6
Ecole d'architecture de Paris la Villette	7	7	10	7
CNC	8	8	12	8
CNSMD Paris	9	9	12	9
Musée Orsay	10	10	14	9
Musée CNAC POMPIDOU	10	10	14	9
Chateau, musée et domaine de Versailles	10	10	14	9
CMN	10	10	14	9
INRAP	10	10	14	9
Musée Louvre	10	10	14	9
BNF	10	10	14	9
CTAC	10	10	14	9
CTM	15	15	20	7

III. Nombre de représentants et mode de scrutin dans les services dotés d'instances spéciales (CT et CHSCT)

Ces instances seront composées sur la base des élections aux comités techniques obligatoires de rattachement, conformément à la fiche n° 8 de la présente circulaire, point III Exploitation des résultats, parties 1.1 à 1.4. Afin de mettre en œuvre notamment le dépouillement des suffrages du comité technique d'administration centrale pour les services concernés (CT et CHSCT spéciaux des services à compétence nationale), l'administration prendra une décision créant les différents bureaux de vote spéciaux qui seront chargés de ces opérations pour la mise en œuvre de chaque instance d'ici la rentrée 2014. Pour ces instances, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

<u>Service ou établissement</u>	<u>Nombre sièges de titulaires</u>	<u>Nombre de sièges suppléants</u>	<u>minimum de candidats si liste (1)</u>	<u>Nombre de représentants titulaires CHSCT</u>
<i>CT spéciaux (agrégation ou dépouillement)</i>				
CT DRAC	10	10		
CT musées	10	10		
CT archives	10	10		
Mobilier National	7	7		
CT commun ENSA	10	10		
<i>CHSCT spéciaux (agrégation ou dépouillement)</i>				
CHSCT Archives monde du travail et outre mer				3
CHSCT Pau				3
CHSCT MAN ST germain en laye				3
CHSCT Compiègne				4
CHSCT Patrimoines				4
CHSCT C2RMF				4
CHSCT Musées				7
CHSCT Mobilier National				7
CHSCT Archives nationales				9
CHSCT BPI + Pompidou				9

Fiche n° 2 Calendrier électoral

Dates	Étapes des opérations électorales
Début du mois de mai 2014	Communication des prélistes électorales aux OS (agents T2 uniquement)
Début du mois de juillet 2014	Communication des prélistes consolidées (T2 et T3)
Juin/juillet 2014	CTM présentation des textes élections (arrêtés), publication de ces textes et envoi de la circulaire d'application
Juillet 2014/septembre 2014	Concertation et consultation des CT sur les textes de création d'instances spéciales à prendre par les établissements publics (CMN, INRAP) Consultation des CT sur la modification des décisions créant les CCP propres aux établissements publics conformément aux modifications des CCP transversales (corps électoral, durée de mandat, OS pouvant être candidates etc..)
Septembre 2014	Décisions de mise en œuvre du scrutin par les services et établissements dotés d'instances propres (CCP, comités techniques de proximité), notamment sur les modalités de remise des matériels et les modalités de vote à l'urne (constitution des bureaux de vote et sections de vote éventuelles)
Lundi 6 octobre 2014	Premier dépôt des candidatures des OS
Au plus tard le jeudi 23 octobre 2014	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des OS et des professions de foi
Au plus tard le vendredi 24 octobre 2014	Décision d'irrecevabilité motivée d'une liste qui ne remplirait pas les conditions de l'article 9 bis de la loi n° 83-634
Au plus tard le lundi 27 octobre 2014	Scrutin de liste : date limite d'information des délégués de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats (décision motivée)
Au plus tard le lundi 27 octobre 2014	Date limite d'information des délégués de listes des candidatures concurrentes
Au plus tard le jeudi 30 octobre 2014	Transmission par le délégué de liste des rectifications (inéligibles) ou retrait (candidatures concurrentes) nécessaires

Dates	Étapes des opérations électorales
Au plus tard le jeudi 30 octobre 2014	En l'absence de modification ou de retrait, délai d'information de l'union par l'administration
Au plus tard le lundi 3 novembre 2014	Date limite de réception de la lettre en RAR de l'union indiquant quelle OS peut se prévaloir de l'appartenance à l'union
Au plus tard le lundi 3 novembre 2014	Bons à tirer délivrés par les organisations syndicales
Entre le 23 octobre et le 3 novembre 2014 au plus tard	Affichage des candidatures dans les sections de vote
Au plus tard le mardi 4 novembre 2014	Date limite d'affichage des listes électorales
Au plus tard le vendredi 7 novembre	Impression par le titulaire du marché des matériels de vote CTM, CTAC, CAP et CCP transversales
Entre le 10 novembre et le 21 novembre au plus tard	Remise aux structures locales du matériel de vote CTM et CTAC (envoi prioritaire pour le matériel de vote CTM au CMN, à l'INRAP et aux agents de l'Outre-mer)
Au plus tard le mercredi 12 novembre 2014	Date limite de présentation des demandes d'inscriptions suite à l'affichage des listes
Au plus tard le vendredi 14 novembre 2014	Réception en administration centrale des matériels de vote CAP et CCP transversales
Entre le 14 novembre et le 21 novembre au plus tard	Remise aux structures locales du matériel de vote CAP, CCP transversales
Au plus tard le lundi 17 novembre	Date limite de réclamation contre les omissions ou erreurs sur la liste électorale
Au plus tard le 20 novembre	Date limite de remise du matériel de vote aux agents du CMN et de l'INRAP et Outre-mer
Au plus tard le mercredi 26 novembre	Date limite de remise du matériel de vote CTM, CT de proximité et CAP/CCP aux électeurs
Jeudi 4 décembre 2014 (de 9h à 19h30)	Vote
Au plus tard le lundi 8 décembre 2014	Dépouillement et proclamation des résultats
À partir du 8 décembre	Décisions de répartition des sièges entre OS pour les CT élus après un scrutin sur sigle syndical, les instances composées par agrégation ou dépouillement d'une élection CT obligatoire, et les CHSCT Décisions de nomination des membres pour les CT, CAP et CCP élus après un scrutin sur liste * Ces décisions sont prises par l'autorité auprès de laquelle est mise en place l'instance (cf. arrêtés de création)
Jusqu'au lundi 15 décembre 2014	Date limite des éventuelles contestations de la validité des opérations électorales
15 jours à compter de la date des décisions de répartition des sièges	Date limite de désignation par les OS des agents désignés pour siéger dans les CT élus après un scrutin sur sigle syndical, dans les CT composés par agrégation ou dépouillement d'une élection CT obligatoire, et dans les CHSCT Décisions de nomination des membres désignés par les OS* Ces décisions sont prises par l'autorité auprès de laquelle est mise en place l'instance (cf. arrêtés de création)

* À noter : le ministère chargé de la fonction publique prendra un texte transversal qui fera débiter l'ensemble des mandats le même jour.

Fiche n° 3 : Les listes électorales

L'administration centrale a élaboré des prélistes électorales comprenant l'ensemble des électeurs payés et/ou gérés par le ministère, donc l'ensemble des électeurs aux CAP et une partie des électeurs aux CCP (agents contractuels T2). Une fois constituées, ces prélistes ont été adressées aux EP et aux DRAC pour vérification et insertion des agents payés et/ou gérés par les EP (titre 3). Ces prélistes seront actualisées ensuite jusqu'au 4 novembre, date limite d'affichage des listes électorales.

L'administration a délivré ces prélistes aux organisations syndicales candidates à une élection nationale en mai et communiquera en juillet, dès finalisation des remontées des établissements, les prélistes consolidées pour des instances ministérielles et centrales (CAP, CCP transversales, CTM, CTAC).

Les établissements et services sont encouragés à délivrer, de la même manière, les prélistes à toute organisation syndicale qui se manifesterait comme possible candidate pour les instances dont ils assurent la mise en place (CT de proximité, CCP propre).

L'attention des services et établissements est appelée sur le fait que l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 autorise la communication de documents relatifs à des agents publics nommément désignés pour autant que la divulgation des informations qui y figurent ne soient pas contraires au II de l'article 6 de cette loi.

En conséquence, doivent être occultées avant toute communication à des tiers, quels qu'ils soient et donc y compris en l'espèce aux représentants du personnel, les informations couvertes par le secret médical (congés maladie, incapacité) ou par le secret de la vie privée (adresse personnelle, âge, congé parental, congé maternité) et des dossiers personnels de chaque agent, celles qui portent un jugement ou une appréciation sur leur façon de servir ou celles qui révèlent un comportement de ces agents dont la divulgation pourrait leur porter préjudice (sanctions...).

Ainsi, les prélistes électorales communicables aux organisations syndicales ne doivent-elles comporter que les indications n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus, soit : nom, prénom, affectation, sous-affectation éventuelle (par exemple, en cas d'établissement ou de service sur plusieurs sites), situation statutaire (fonctionnaire et si oui, corps/grade, agent contractuel), et pour les listes CCP propres, mention du collègue éventuel de rattachement.

I/ Établissement de la liste électorale

1. Pour les CT : CTM et CT de proximité

1.1 - Les conditions requises pour être électeurs (article 18 du décret du 15 février 2011)

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit le 4 décembre 2014.

Sont électeurs les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité à composer et qui se trouvent dans les cas suivants :

- a) Les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008, ou de mise à disposition⁽¹⁾ ;
- b) Les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental ;
- c) Les agents contractuels de droit public ou de droit privé⁽²⁾, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Il s'agit donc pour ces agents de bénéficier auprès d'un même employeur, c'est-à-dire soit un département ministériel, soit un établissement public administratif, d'un contrat, le cas échéant renouvelé, depuis au moins six mois sans interruption. Il est à noter que les agents ayant changé de ministère ou d'établissement public administratif dans le cadre d'une réorganisation de service, conservent l'ancienneté de service acquise auprès du premier employeur ;
- d) Les personnels à statut ouvrier, en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

1.2 - Ne sont pas électeurs

- a) Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national ;

⁽¹⁾ Il est précisé que les agents mis à disposition à temps incomplet auprès d'un établissement public du ministère sont électeurs dans leur administration d'origine.

⁽²⁾ Cette disposition vise les agents que les établissements sont autorisés à recruter sur la base du Code du travail : au ministère de la Culture, les contrats aidés (contrats d'accompagnement dans l'emploi-CAE, par exemple) ou encore les contrats d'apprentissage sont concernés par cette disposition.

b) Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité (cette disposition vise les agents ayant, dans le cadre de leur scolarité, une période de stage obligatoire, comme les élèves des instituts régionaux d'administration) ;

c) Les salariés intérimaires ne sont pas électeurs pour la composition des comités techniques ils sont électeurs aux instances de représentation du personnel dans l'entreprise de travail temporaire dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet.

1.3 - Les critères déterminant la qualité d'électeur

a) le principe :

Les agents ne doivent être représentés qu'une seule fois pour un même niveau d'instance. L'article 18 du décret du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, fixe le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions pour déterminer la qualité d'électeur aux différents comités techniques : « *Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué* ».

Pour le CTM : Les agents exerçant leurs fonctions au sein du MCC ou dans l'un de ses établissements publics administratifs sous tutelle du MCC seront donc électeurs au CTM.

Pour les CT de proximité : Les CT de proximité seront situés au niveau de l'administration centrale, de chaque DRAC et de chaque établissement public. Les agents exerçant en administration centrale, en DRAC ou en EP seront donc électeurs aux CT de proximité.

Pour les CT spéciaux : Des CT spéciaux seront institués pour :

- Les SCN Archives,
- Les SCN musées,
- Le SCN Mobilier national,
- L'ensemble des DRAC,
- L'ensemble des ENSA.

Les agents exerçant leurs fonctions en établissements publics ou en services déconcentrés relevant du MCC voteront donc pour leur CT de proximité. Les résultats des élections aux CT de proximité seront utilisés pour la constitution des CT spéciaux.

En application de ce critère fonctionnel, les agents en situation de détachement entrant au MCC venant d'un autre département ministériel votent au CTM

du MCC ainsi qu'à leur CT de proximité. À l'inverse, les agents relevant du MCC en détachement sortant dans un autre département ministériel ne votent pas au CTM du MCC. Ils votent en revanche au CTM et au CT de proximité de leur ministère d'accueil.

b) les dérogations :

Les agents relevant de corps gérés par le MCC, affectés ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Les agents des archives départementales et des bibliothèques municipales classées voteront donc au CTM du MCC et au CT de proximité de leurs lieux de travail. *A contrario*, les agents relevant de corps gérés par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) et affectés dans un service du MCC sont électeurs au CTM du MEDDE et au CT de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion. Voteront donc pour le CTM du MCC :

- les agents du centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine ;
- les agents du centre de recherche du château de Versailles.

Lorsqu'un comité technique ministériel reçoit compétence pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'État relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'État en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.

Ainsi, le CTM du MCC est compétent pour examiner les questions communes aux établissements suivants :

** Liste des EPA sous double tutelle :*

- Établissement public du palais de la Porte dorée,
- Établissement public du musée du Quai Branly,
- Institut national de recherches archéologiques préventives,
- Institut national d'histoire de l'art.

* *Liste des EPA sous tutelle simple :*

- Bibliothèque nationale de France,
- Établissement public du musée du Louvre,
- Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,
- Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,
- Bibliothèque publique d'information,
- Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,
- Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges,
- Centre des monuments nationaux,
- Centre national du cinéma et de l'image animée,
- Écoles nationales supérieures d'architecture et écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage,
- Établissement public du musée et du domaine national du château de Fontainebleau,
- Établissement public du musée du Quai Branly,
- Établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,
- Établissement public du musée Rodin,
- Musée Gustave Moreau,
- Musée national Jean-Jacques Henner,
- Établissement public du musée national Picasso-Paris,
- Centre national des arts plastiques,
- Institut national du patrimoine,
- Centre national du livre,
- École nationale supérieure des arts décoratifs,
- École nationale supérieure des beaux-arts,
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique,
- Écoles nationales supérieures d'art en région,
- École nationale supérieure de la photographie,
- Académie de France à Rome,
- Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,
- École du Louvre,
- Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon,
- Établissement public du MuCEM.

2. Pour les CAP2.1 - Les conditions requises pour être électeurs

Pour être électeur il faut, à la date du scrutin, être soit :

a) Titulaires, au sens de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en position d'activité, appartenant au corps appelé à être représenté, et cela même s'ils exercent leurs fonctions à temps partiel (annualisé ou non) ou s'ils bénéficient de l'un des congés visés aux articles 34 et 40 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 précitée : congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour maternité ou paternité, pour adoption, de formation professionnelle, pour formation syndicale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de présence parentale. De même, sont électeurs ceux qui bénéficient, à la date du scrutin, d'un congé administratif ;

b) Mis à disposition en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

c) En position de congé parental, en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

d) En position de détachement en application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps ;

e) En cessation progressive d'activité, y compris pendant la période de cessation totale d'activité.

2.2 - Ne sont pas électeurs

a) Les agents placés en position de congé de non-activité pour raison d'études ;

b) Les agents placés en position de disponibilité ;

c) Les agents placés en position hors-cadres ;

d) Les stagiaires. À noter que pour les agents précédemment fonctionnaires et accédant à un autre corps, ceux-ci continuent à appartenir à leur ancien corps, dont ils sont détachés, jusqu'à leur date de titularisation⁽³⁾.

3. Pour les CCP placées en administration centrale (dites « CCP transversales »)3.1 - Les conditions requises pour être électeurs

Le réseau des CCP est présenté en annexe 3.

Sont électeurs les agents dans une CCP, les agents non titulaires exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a été instituée et remplissant, à la date du scrutin les conditions cumulatives suivantes :

Sont électeurs les agents contractuels de droit public qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre,

⁽³⁾ En principe, les fonctionnaires nommés au choix dans un autre corps sont titularisés dès leur nomination. S'ils sont nommés dans un autre corps par la voie d'un concours, ils ne seront titularisés dans leur nouveau corps qu'à l'issue de la période de stage (à vérifier dans le décret fixant les dispositions statutaires de chaque corps).

ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. La qualité pour être électeur s'apprécie le jour du scrutin

3.2 - Ne sont pas électeurs

- a) Les agents relevant de contrat de droit privé (notamment les contrats aidés) ;
- b) Les personnels contractuels recrutés par les GIP ;
- c) Les agents relevant de l'enseignement privé ;
- d) Les agents bénéficiant au jour du scrutin d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou d'un congé pour convenances personnelles (conformément au 2.1.3.1) ;
- e) Tous les agents en fonction dans les établissements publics nationaux administratifs qui ont leurs propres CCP (ces agents sont électeurs à leur CCP d'établissement).

Il est demandé aux établissements publics disposant de leur propre CCP de bien vouloir mettre leurs décisions de création en conformité avec les arrêtés des CCP transversales (concernant la qualité d'électeur, la durée de mandat, le scrutin à un seul tour...) afin de faciliter la réalisation des listes électorales des différentes instances.

Il est précisé que les agents titulaires détachés sur des contrats d'établissement ne sont pas électeurs à la CCP mais bien à la CAP de leur corps d'origine.

II/ Publicité de la liste électorale

Les listes électorales définitives doivent être affichées (avec la présente circulaire) dans les lieux habituellement prévus à cet effet au plus tard le 4 novembre 2014 (sur les panneaux d'affichages administratifs). Si les directions, services ou établissements publics disposent d'un Intranet, les listes électorales doivent pouvoir y être consultées. Dans ce cas, il est demandé que les fichiers mis ainsi en ligne soient des fichiers images. Les coordonnées des correspondants habilités à recevoir les réclamations doivent être affichées à côté des listes électorales.

Dans les 8 jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, soit jusqu'au 17 novembre 2014, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et

prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Ces réclamations doivent être adressées au correspondant désigné pour assurer la coordination des opérations électorales qui les centralise et les instruit en liaison étroite avec le service des ressources humaines (bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire, adresse elections.professionnelles2014@culture.gouv.fr). Compte-tenu du fait que la liste électorale du CTM agrège notamment les listes des CT de proximité et des CAP, toute modification de ces listes doit être envoyée à l'administration centrale dès que possible.

Fiche n° 4 : Les candidatures

I/ Conditions d'éligibilité des candidats

1. Pour les CAP et les CCP transversales

Sont éligibles au titre d'une CAP ou d'une CCP, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- pour les CAP : des agents en congé de longue durée ;
- pour les CCP : des agents en congé de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

L'attention des organisations syndicales doit être appelée sur les décisions de gestion suivantes qui sont susceptibles de faire perdre au candidat son éligibilité dans le corps ou grade considéré :

- affectation dans un autre périmètre de gestion, pour les corps interministériels (architectes urbanistes de l'Etat, attachés d'administration) ;
- promotion de grade par la voie de l'examen professionnel (les nominations se font rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 ou à la date à laquelle le candidat remplit les conditions tout au long de l'année 2014) ;
- concours interne (nominations rétroactives au 1^{er} janvier 2013).

2. Pour les CT

Sont éligibles au titre d'un comité technique, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Pour les comités techniques mis en place sur la base d'un scrutin sur sigle ou par agrégation ou dépouillement des résultats (comités techniques spéciaux de groupe de service ou de service), les conditions ci-dessus doivent être remplies au moment où se fait la désignation par l'organisation syndicale titulaire des sièges.

3. Dispositions communes

En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat inscrit sur une liste, le délégué de liste est informé par l'administration dans un délai de 3 jours, puis transmet les rectifications nécessaires dans un nouveau délai de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai de 3 jours.

Pour les CT, en l'absence de rectification, la liste ne peut participer aux élections que si le nombre de candidats restant permet de pourvoir au moins deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants.

Pour les CAP, à défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Pour les CCP, à défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'organisation ayant présenté cette liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat dans le niveau d'emplois concerné.

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt de liste et de rectification, le candidat inéligible pourra être remplacé.

Pour permettre de limiter les cas de rectifications ou de modifications des candidatures et ainsi de gérer au mieux les phases d'impression et de remis des

matériels de vote, chaque autorité auprès de laquelle les instances sont placées sont invitées à vérifier, sur demande des organisations syndicales, les conditions d'éligibilité des candidats qu'elles envisagent de présenter.

Pour les scrutins CAP et CCP, les contacts sont chacun des bureaux de gestion concerné (contacts en annexe).

Pour le scrutin du CTM, dans les cas où la vérification des conditions d'éligibilité ne peut être effectuée directement par l'administration centrale, cette vérification doit être opérée par les services d'affectation de l'agent, sur demande du service des ressources humaines. Les réponses seront adressées par retour de courriel.

Pour les autres instances, les contacts sont précisés en annexe 15.

II/ Candidatures des organisations syndicales

1. Constitution des candidatures

Le tableau de la fiche n° 1 *bis* fixe, pour chaque instance, le nombre de représentants du personnel à élire et le nombre de représentants minimum à présenter par les organisations syndicales candidates lorsque l'instance est élue après un scrutin sur liste.

1.1 - Pour les listes de candidats

Lors de son dépôt, chaque liste doit comporter le nom, le prénom, le corps/grade (pour les titulaires) ou collègue (pour les CCP), l'établissement d'affectation et l'ordre de présentation de chaque candidat. Le nom que doit comporter la liste est soit le nom de naissance qui figure sur l'acte d'état civil, soit le nom d'usage (par exemple pour les femmes et les hommes mariés, le nom d'usage peut être le nom de l'épouse ou de l'époux ou les deux noms accolés).

1.2 - Pour les comités techniques

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Le nombre de candidats minimum pour chaque CT à composer est indiqué dans le tableau de la fiche n° 1 *bis* de la présente circulaire. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms.

1.3 - Pour les CAP et CCP transversales

Pour l'ensemble des corps, le nombre de représentants par grade est fixé par l'arrêté instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la

Communication. Pour les CCP, le nombre de représentant est fixé, le cas échéant par collège, dans les arrêtés de création de 2009 modifié.

Pour les CAP : chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) pour un grade donné. Cependant, pour les corps comportant plusieurs grades, une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps. Ainsi, serait recevable une liste qui ne présenterait des candidats que pour le grade d'attaché (à noter que la classe est assimilée au grade en application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982).

Pour les CCP : Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, par collège. Toute organisation ayant présenté une liste comportant un nombre insuffisant de candidats pour un collège est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce collège.

2. Appréciation de la recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection dès lors que ce syndicat ou cette union de syndicats ou cette fédération à laquelle celui-ci est affilié remplit, au sein de la fonction publique de l'État, trois conditions appréciées, au plus tard, à la date de l'ouverture du scrutin, soit le 4 décembre 2014 :

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines ;
- et d'indépendance.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Le rejet d'une candidature sur l'un des motifs précités doit faire l'objet d'une motivation approfondie qui fera l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif. Il convient de noter que toute organisation syndicale de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats ou de fédérations qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition. Ainsi, toutes les composantes de l'union doivent remplir l'ensemble des conditions susmentionnées.

L'administration peut rejeter, jusqu'au lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, une liste de candidats, un ou plusieurs candidats, une liste d'union ou une candidature sur sigle. Ce rejet doit être expressément motivé.

En annexe 3, vous trouverez une liste des OS remplissant ces conditions et qui se sont manifestées auprès de l'administration centrale comme possibles candidats aux élections nationales ou locales. Pour toute question sur ce sujet, le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire pourra être sollicité (notamment [via elections.professionnelles2014@culture.gouv.fr](mailto:via.elections.professionnelles2014@culture.gouv.fr)).

3. Procédure contentieuse en cas de rejet des candidatures pour non-recevabilité

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures, c'est-à-dire à l'appréciation des 3 critères que doivent remplir les organisations syndicales qui présentent ces candidatures.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n° 213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux *a posteriori* des opérations électorales.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des candidatures aux différents scrutins, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire dans les plus brefs délais les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques. En tout état de cause, les éventuels recours n'interrompent pas le déroulement des opérations électorales. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une candidature écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats devra être vérifiée par l'administration, dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes doit être mise en œuvre simultanément, dans le même délai.

4. Candidatures communes

Plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune, qu'elles soient affiliées ou non à la même union. Il est précisé que le ministère de

la Fonction publique a jugé possible pour deux organisations syndicales affiliées à la même union de déposer une liste commune. Toutefois, l'attention des organisations syndicales est appelée sur les conséquences d'une telle décision en matière d'attribution des sièges et surtout d'appréciation de la représentativité (cf. points ci-dessous).

La candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la liste commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. L'appartenance à une union de syndicat à caractère national est mentionnée.

4.1 Attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle.

Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

4.2 Calcul de la représentativité

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte inégalitaire des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune.

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur le

bulletin de vote (et non au calcul pour la répartition des sièges).

Ce calcul de la représentativité de chaque organisation syndicale de la liste commune servira notamment dans l'attribution des moyens (cf. décret n° 82-447 du 28 mai 1982 notamment son article 16) et dans le processus de négociation.

5. Candidatures concurrentes

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par l'article 16 *bis* du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, l'article 24 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 et l'article 16 de l'arrêté CCP. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des délégués de chacune des candidatures en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer celle des candidatures qui bénéficiera de son habilitation. Dans l'hypothèse où l'une des candidatures en cause n'est pas habilitée par l'union, il convient bien entendu d'apprécier, au niveau local et pour chaque scrutin, sa recevabilité au regard des dispositions décrites au 3.6 de la présente note. La candidature concernée ne peut alors, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner. Il en est de même lorsque aucune des candidatures n'a été habilitée par l'union. Les délais sont indiqués dans le calendrier de la fiche n° 2.

6. Modalités de dépôt des candidatures par les OS

6.1 - Date et autorité auprès de qui est fait le dépôt

La date limite de dépôt des candidatures est le 23 octobre 2014 (6 semaines avant le scrutin). Les organisations syndicales candidates doivent être encouragées à déposer leurs candidatures le plus tôt possible avant la date limite de dépôt des candidatures, pour laisser aux services qui en ont la charge le temps de procéder aux vérifications nécessaires. Cette anticipation permettra d'accélérer la procédure de vérification des listes, mais offrira également davantage de temps aux organisations syndicales pour procéder le cas échéant aux remplacements nécessaires.

Dans tous les cas, les candidatures (listes de candidatures et déclarations individuelles), les professions de foi et les logos doivent être déposés conformément au calendrier électoral de la présente circulaire auprès :

- pour les scrutins nationaux : à l'administration centrale (CAP/CCP : auprès de l'autorité qui assure la présidence: SG/SRH/bureaux de gestion pour les CAP, SG ou DGPAT ou DGCA pour les CCP, BSDS pour CTAC et CTM) ;

- pour les scrutins locaux : auprès de chaque autorité auprès de laquelle est placée l'instance (EP ou DRAC), dont la liste figure en annexe 15.

6.2 - Formats et contenu des documents à déposer par les organisations syndicales

Les articles 21 et 22 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 prévoient que lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

Pour chaque élection à laquelle l'organisation syndicale souhaite candidater, le délégué de liste (titulaire ou suppléant) dépose auprès de l'autorité administrative compétente les documents suivants :

- la liste de candidature de l'organisation syndicale, signée par la personne habilitée à engager l'organisation syndicale (annexe 5) ainsi que la profession de foi éventuelle (il est rappelé que les professions de foi sont facultatives) ;
- les déclarations de candidatures individuelles signées par les agents se portant candidats (modèle, à adapter le cas échéant, en annexe 6).

En cas de listes communes, la candidature individuelle doit être établie au nom des syndicats de la liste commune.

Le format des professions de foi a été concerté au niveau ministériel (cf. annexe), il doit donc être impérativement respecté.

Ces documents devront être déposés auprès des services compétents pour chaque scrutin :

- national : à l'administration centrale (CAP/CCP: auprès de l'autorité qui assure la présidence : SG/SRH/ bureaux de gestion pour les CAP, SG ou DGPAT ou DGCA pour les CCP, BSDS pour CTAC et CTM) ;
- d'établissement public ou de DRAC : auprès de chaque autorité auprès de laquelle est placée l'instance (liste en annexe).

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant. Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes

les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Le délégué de liste est responsable de la liste déposée au titre de son organisation syndicale. Son rôle est de veiller au respect de la réglementation et au bon fonctionnement du scrutin. Il dépose la liste dont il est responsable, réceptionne en retour le récépissé délivré par l'administration, est informé par l'administration en cas d'irrecevabilité de la liste ou d'inéligibilité d'un candidat et rectifie le cas échéant sa liste dans le délai qui lui est imparti.

L'administration préconise, dans la mesure du possible et dans le respect de l'organisation de chaque organisation syndicale, d'éviter la désignation d'une même personne au titre de délégué de plusieurs listes ou qu'en pareil cas un délégué suppléant soit désigné afin de fluidifier la période de rectification ou de modification des candidatures et de rendre possible la constitution des bureaux de vote.

Les professions de foi seront fournies dans le matériel de vote remis aux agents.

6.3 - Récépissé de dépôt des listes/modalités d'acceptation de la candidature par l'administration

Le dépôt des candidatures des organisations syndicales et des candidatures individuelles peut être réalisé :

- en personne par les délégués de liste identifiés dans la candidature de l'organisation syndicale ;
- par voie dématérialisée (courriel avec accusé de réception) ;
- par envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, les originaux des déclarations individuelles devront être fournis (ou présentés dans le cas d'un dépôt réalisé sur place) à l'administration. Si tel n'était pas le cas le jour du dépôt de la liste (23 octobre), ces originaux devront être déposés par les organisations syndicales dans le délai de rectification des candidatures (avant le 30 octobre).

À titre exceptionnel et sous réserve que les organisations syndicales soient en mesure de présenter les originaux sur demande de l'administration, les candidatures individuelles pourront être communiquées sous forme de scan ou de courriel, sous réserve que l'expéditeur puisse être identifié de manière certaine (signature électronique, numéro de fax...). Cette hypothèse doit être strictement limitée au cas, par exemple, où l'administration déclare un candidat inéligible et que le délai de modification de la liste ne permette pas la réception d'un original.

Le dépôt des listes et candidatures fait l'objet d'un récépissé par l'administration.

Une fois que la liste et les candidatures ont été contrôlées et validées par l'administration, celle-ci envoie à l'organisation syndicale concernée un bon à tirer du bulletin de vote et le cas échéant, de la profession de foi, qui seront ensuite envoyés à l'impression. Dans tous les cas, le bulletin de vote devra être validé le jour de la date limite de rectification de la liste (30 octobre ou 3 novembre en cas de listes concurrentes).

Les formats des bulletins et la liste des organisations syndicales s'étant manifestées auprès de l'administration centrale sont fournis en annexe 4.

Dans ce cadre, la circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État (dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques) indique que sauf dans le cas où il est fait application du 3^e alinéa de l'article 24 (candidatures concurrentes), les bulletins de vote doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

Cette circulaire précise que : « *outré le fait que cette disposition a pour but d'éclairer le choix de l'électeur, elle est également indispensable pour permettre à l'administration, à l'issue des élections d'agréger au niveau national les résultats obtenus pour chaque fédération ou union syndicale auxquelles adhèrent les syndicats ayant participé aux élections* ».

Il convient d'entendre les termes « *union de syndicats à caractère national* » de manière large. Le décret (article 25) n'exclut en effet que la mention obligatoire de l'appartenance à des unions à caractère local ou international. Il est, en revanche, possible que figurent sur les bulletins tant l'appartenance à une union à caractère interministériel que l'appartenance à une union à caractère interfonction publique ou à caractère confédéral. Toutefois, la mention de l'appartenance à une union à caractère national mais strictement ministérielle doit être limitée aux unions qui ne sont elles-mêmes pas affiliées à une union de ces trois niveaux.

7. Cas où aucune candidature n'est déposée par les organisations syndicales pour les élections aux comités techniques

Dans cette hypothèse, il est recouru à un tirage au sort parmi les agents figurant sur la liste électorale au CT, éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges manquants.

Comme le préconise la circulaire d'application du décret n° 2011-184 relative à l'organisation et la composition des comités techniques, les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Dans ce cas de figure, les résultats des élections aux comités techniques de même niveau ne peuvent servir de référence pour l'appréciation de la représentativité en CHSCT, la désignation de membres représentants du personnel au CHSCT n'a donc pas de base juridique.

Il s'ensuit que la création du CHSCT est impossible. En conséquence, la DGAFP préconise qu'en l'absence de CHSCT, le CT de même niveau exercera les compétences du CHSCT en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Fiche n° 5 : Les moyens des OS pendant la campagne électorale

En période électorale, certains droits prévus par le décret n° 82-447 relatif au droit syndical dans la fonction publique sont étendus aux organisations syndicales qui sont candidates à une élection sans nécessairement être déjà représentatives au niveau où est organisée l'élection.

Pour rappel, la campagne électorale se déroulera durant les 6 semaines précédant le scrutin, soit du 23 octobre 2014 (date limite de dépôt des candidatures) au 4 décembre 2014.

I/ Affichage et distribution de documents d'origine syndicale

Dans le cadre du décret du 28 mai 1982 précité et compte-tenu des organisations syndicales candidates, il vous reviendra d'aménager, le cas échéant, le dispositif d'affichage de vos services afin que toutes les informations d'origine syndicale puissent être affichées. En la matière, je vous rappelle que les panneaux syndicaux doivent être facilement accessibles au personnel, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas induire des déplacements ou disponibilité en temps excessifs pour que les agents prennent connaissance des informations syndicales y figurant (Conseil d'État, n° 59574, 25 mai 1988).

En outre, il est rappelé qu'en vertu de l'article 9 du même décret, « *des documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service* ».

II/ Réunions syndicales

En sus des réunions pouvant être organisées sur la base de l'article 4 (par toutes les organisations mais en dehors des heures de service) et de l'article 5-1 (par les OS représentatives⁽⁴⁾ et pendant les heures de service, sachant que le nombre d'heures auxquelles l'agent peut participer sont contingentées), l'article 5-2 du décret du 28 mai 1982 prévoit que, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Ces réunions spéciales peuvent être organisées par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée. Le contingent de 12 heures annuelles prévu pour les heures mensuelles d'information de l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 est augmenté à dûe concurrence (soit 13 heures).

Il est rappelé que chacun des membres du personnel a le droit de participer à une heure mensuelle d'information, dans la limite d'une heure par mois. Toutefois, sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

⁽⁴⁾ Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement.

III/ Accès aux nouvelles technologies

Le ministère de la Fonction publique est en train de finaliser un arrêté interministériel qui viendra cadrer les conditions d'utilisation des TIC par les organisations syndicales, et donnera des précisions sur la période spécifique de la campagne électorale.

Des indications ultérieures seront donc données sur ce sujet, dès publication du texte interministériel et concertation, au niveau ministériel sur sa déclinaison.

Fiche n° 6 : Modalités de vote

I/ Les modalités de vote

Pour les élections au comité technique ministériel (CTM) et aux comités de proximité : Le principe du choix des modalités de vote a été retenu au sein du ministère. Le vote aura donc lieu à l'urne mais chaque agent recevra néanmoins un matériel de vote lui permettant de voter par correspondance. La présence d'urnes est cependant incontournable, à chaque fois que les effectifs et que l'organisation du service le permettent.

Pour les élections CAP et CCP transversales : le vote aura lieu uniquement par correspondance compte-tenu de la dispersion des électeurs à ces instances et de la difficulté d'organiser un vote à l'urne.

Dans toute la mesure du possible, il est demandé que les élections propres des établissements publics ou DRAC respectent ce schéma pour leurs instances propres (CT de proximité et CCP propres). Toutefois, s'agissant des CCP des établissements publics, la concertation locale pourra prévoir un vote à l'urne.

II/ La confection du matériel électoral

Pour l'ensemble des élections, le contenu et le format du matériel de vote par correspondance ont été fixés au niveau ministériel (annexes 9 et suivantes). Ces éléments devront être respectés par les administrations locales pour les élections dont elles ont la responsabilité.

1. Pour le CTM (matériel de vote bleu ciel)

L'administration centrale prend en charge, pour l'ensemble des services du ministère (directions, DRAC, EP, SCN) la confection et l'impression des documents électoraux (bulletins, enveloppes, notices, professions de foi).

Ce matériel électoral sera transmis aux services environ 3 semaines avant le scrutin. Il revient aux correspondants élections de remettre le matériel de vote aux agents. Il importe donc de désigner une personne responsable de la réception de ce matériel.

Par ailleurs, l'ensemble du matériel de vote, et notamment le matériel de vote destiné au vote à l'urne, doit être conservé en lieu sûr, sous clé, accessible à un nombre limité de collaborateurs.

Le correspondant élections doit s'assurer de la bonne réception de l'ensemble du matériel, en quantité suffisante, pour le bon déroulement des opérations de vote.

2. Pour le CT de proximité (matériel de vote blanc)

Les bulletins de vote, les enveloppes nécessaires, les notices ainsi que les professions de foi sont établis selon un modèle type, aux frais de l'administration. L'administration centrale transmet aux DRAC, EP et SCN les modèles-type de matériel de vote. Toutefois, il revient à ces derniers d'imprimer, de remettre le matériel aux agents et de se procurer des urnes et des isolements dans le cadre du vote à l'urne.

3. Pour les élections aux CAP et CCP (matériel de vote saumon)

L'administration centrale imprime le matériel de vote et le transmet aux DRAC, EP et SCN qui devront se charger de le remettre aux agents. En revanche, les établissements bénéficiant de CCP propres, seront chargés d'imprimer et d'acheter le matériel de vote nécessaire à ces élections.

III/ La distribution du matériel de vote aux électeurs

Le matériel de vote doit être remis à chaque électeur au plus tard 8 jours avant la date du scrutin (avant le 26 novembre 2014).

Pour l'INRAP, le CMN et les agents affectés Outre-mer, compte tenu de la dispersion ou de l'éloignement de ces établissements et de la spécificité de l'organisation du travail de leurs agents, l'administration centrale s'est engagée à une priorisation du routage du matériel de vote vers ces structures qui devrait leur permettre de remettre le matériel de vote aux agents le 20 novembre.

Concernant les modalités de remise, chaque structure est responsable de la remise du matériel de vote aux agents et doit, dans le cadre d'une concertation locale, définir les modalités de remise les mieux adaptées à ses agents :

- envoi par courrier interne à l'adresse professionnelle et mise en place d'un retour par l'agent sur la bonne réception de son matériel : émargement, accusé de réception par courriel etc. (uniquement pour les scrutins par correspondance) ;

- envoi par courrier à l'adresse personnelle en choisissant une modalité adaptée de preuve d'envoi (favoriser le cas échéant l'usage du courrier suivi) ;
- mise en place d'un espace de retrait du matériel de vote avec émargement des agents etc.

Dans tous les cas, l'administration est tenue juridiquement d'être en mesure d'attester l'envoi du matériel de vote aux agents qui ne peuvent voter que par correspondance. En ce sens, en sus des matériels de vote aux CAP et CCP transversales pour lesquelles le choix de la correspondance a été fait, une concertation locale devra définir les agents qui ne voteront que par correspondance pour les autres scrutins, et notamment pour les CT de proximité et le CTM (*nota* : à la liste électorale doit être annexée la liste des agents votant par correspondance).

En outre, une communication ministérielle, relayée au niveau de chaque établissement ou service doté d'un CT obligatoire, devra informer les agents de la période d'envoi des matériels de vote et de la date limite de réception de ceux-ci afin qu'ils puissent solliciter des matériels de vote auprès de leurs correspondants « élection » si toutefois celui-ci ne leur était pas parvenu à cette date.

Fiche n° 7 : Les opérations électorales

I/ L'organisation du vote

1. Dispositions communes à toutes les instances

1.1- Les bureaux de vote centraux

Les attributions du bureau de vote central sont :

- la mise en place des bureaux de vote spéciaux et sur leur proposition des sections de vote,
- l'organisation du vote,
- l'organisation du dépouillement par les bureaux de vote spéciaux,
- pour la partie du scrutin concernant les agents affectés sur le site du bureau de vote central et pour ces personnels : la remise du matériel de vote, les opérations de vote et le dépouillement⁽⁵⁾,
- la centralisation des résultats,
- le calcul du nombre de sièges obtenus par les organisations syndicales,
- la proclamation des résultats.

⁽⁵⁾ Les scrutateurs procèdent au dépouillement sous la surveillance des membres du bureau. À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (art. R. 64 du Code électoral).

Le président du bureau de vote central est seul habilité à régler d'éventuels litiges et seul habilité à proclamer les résultats.

Il est institué un bureau de vote central pour chaque instance à élire. L'arrêté du 22 juillet 2014 institue un bureau de vote central pour chaque CAP, CCP transversale, pour le CTM et le CTAC et fixe la composition de ces bureaux de vote ainsi que des bureaux de vote spéciaux.

Il revient à chaque établissement concerné de mettre en place un bureau de vote central pour chaque CCP propre à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote pour ces instances et leurs CT de proximité. Une copie de l'arrêté ou de la décision doit être affichée, une autre copie est à transmettre pour information au BSDS.

Pour les élections CAP et CCP, le bureau de vote central est composé :

- du président, qui est l'autorité auprès de laquelle est placée l'instance (secrétaire général ou directeur général) ou un représentant ;
- un secrétariat est assuré par les bureaux de gestion concernés ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence. Afin d'assurer la présence d'un délégué tout au long du scrutin, il est préconisé que chaque organisation syndicale puisse désigner un délégué de candidature suppléant.

Pour les élections CTM et CTAC, le bureau de vote central est composé :

- du président, qui est le secrétaire général ou son représentant ;
- d'un secrétariat, assuré par le BSDS ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence. Afin d'assurer la présence d'un délégué tout au long du scrutin, il est préconisé que chaque organisation syndicale puisse désigner un délégué de candidature suppléant.

1.2 - Bureau de vote spécial

Les attributions du bureau de vote spécial sont :

- proposition de création de sections de vote aux autorités dont relèvent les instances concernées,
- organisation du vote,
- affichage et corrections des listes électorales,
- remise du matériel de vote,
- les opérations de vote,
- la logistique et l'organisation des opérations de vote (préparation des urnes, réservation d'une salle...),

- recueil des urnes des sections de vote et dépouillement des votes⁽⁶⁾,
- transmission des résultats après dépouillement au bureau de vote central

Les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle l'instance est créée. Lors de la création des bureaux de vote spéciaux, les organisations syndicales candidates concernées désignent un délégué de candidature par bureau de vote spécial. Afin d'assurer la présence d'un délégué tout au long du scrutin, il est préconisé que chaque organisation syndicale puisse désigner un délégué de candidature suppléant.

Dans un même service, plusieurs bureaux de vote concernant des scrutins différents peuvent être composés des mêmes personnes (exemple : dans une DRAC, le bureau de vote spécial au CTM pourra être composé des mêmes personnes que celui du bureau de vote central compétent pour le CT de proximité de la DRAC).

Pour le vote aux CAP et CCP transversales, compte tenu de l'éparpillement des agents concernés dans les différentes structures du ministère, aucun bureau de vote spécial ne sera mis en place.

Pour le vote au CTM : Un arrêté ministériel devra préciser, à la rentrée, la mise en place des bureaux de vote spéciaux du CTM. Ces bureaux de vote seront mis en place dans chaque structure dotée d'un CT de proximité obligatoire.

Pour le vote au CTAC : Une décision du secrétaire général devra préciser, à la rentrée, la mise en place des bureaux de vote spéciaux. En l'état des réflexions, il sera créé un bureau de vote spécial pour chaque CT ou CHSCT spécial à composer (cas des SCN DGPAT).

Il revient à chaque établissement ou service de définir la création de bureaux de vote spéciaux pour ses scrutins propres (CCP ou CT de proximité), compte tenu de son organisation (notamment de l'existence d'instance spéciales à composer à partir de suffrages d'une élection d'un autre niveau).

Pour chaque bureau de vote spécial créée pour le CTM et CTAC, une urne postale locale sera mise en place par l'administration centrale, afin que l'ensemble des votes puissent être dépouillés par l'administration locale concernée.

⁽⁶⁾ Les scrutateurs procèdent au dépouillement sous la surveillance des membres du bureau. À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (art. R. 64 du Code électoral).

1.3 - Section de vote

La section de vote permet, le jour de l'élection, de faciliter les votes des agents qui exercent leurs fonctions dans un site différent de celui où est mis en place le bureau de vote central ou spécial les concernant. Le rôle de la section de vote se limite à recueillir les votes des électeurs et à assurer leur transmission auprès du bureau de vote compétent.

Les responsables de la section de vote sont en charge de :

- l'affichage et les corrections des listes électorales,
- la remise du matériel de vote à chaque électeur,
- la logistique du vote (préparation des urnes, isolements et salles),
- la réception et le recueil des bulletins de vote contre émargement,
- la transmission des urnes avec les bulletins de vote et la liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote dans une enveloppe scellée, au bureau de vote spécial ou central dont elle dépend.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle l'instance est créée. Lors de la création des sections de vote, les organisations syndicales candidates concernées désignent un délégué de candidature par section de vote. Afin d'assurer la présence d'un délégué tout au long du scrutin, il est préconisé que chaque organisation syndicale puisse désigner un délégué de candidature suppléant.

En aucun cas les sections de vote ne procèdent au dépouillement.

En aucun cas, le président d'une section de vote ne peut régler un litige : tout problème doit être immédiatement signalé au responsable du bureau de vote spécial qui en réfère au bureau de vote central.

La décision de créer une section de vote incombe au responsable du bureau de vote central du scrutin concerné, sur proposition du responsable du bureau de vote spécial. L'attention de ces responsables est appelée sur le fait que, pour les sites isolés dont les effectifs sont faibles (moins de 40 agents), il est préférable, pour des raisons de facilité d'organisation de ne pas instituer de section de vote, et de faire voter les électeurs concernés par correspondance. Il en va de même si le responsable du bureau de vote central du scrutin concerné estime que l'acheminement des urnes de la section vers le bureau de vote spécial dans les délais ne peut être garanti.

Pour le CTM : les bureaux de vote spéciaux du CTM (tous les services et établissements dotés d'un CT de

proximité) sont appelés à faire remonter leurs propositions de création de sections de vote, en cohérence avec la cartographie du vote concertée à leurs niveaux pour leurs CT.

Pour le CTAC : la concertation doit se poursuivre sur ce point.

Pour les CAP : ces instances ne sont pas concernées.

II/ Le vote

Le vote a lieu le 4 décembre 2014 entre 9h et 19h30 dans les bureaux de vote centraux et spéciaux, et entre 9h et 19h30 dans les sections de vote.

Le vote a lieu sur le temps de travail. Toute facilité doit être accordée à l'agent pour lui permettre de voter le jour du scrutin.

Le vote a lieu sur sigle ou sur liste en fonction des effectifs du service (sur sigle pour les services de moins de 100 agents et sur liste pour les services de plus de 100 agents) : cf. fiche n° 1 *bis*.

Le vote s'effectue à l'urne ou par correspondance. Pour le vote par correspondance : le bulletin doit obligatoirement mentionner le cachet de la poste : il est vivement recommandé aux électeurs de ne pas attendre le 4 décembre 2014 pour voter. En effet, les enveloppes parvenues au bureau de vote après cette date limite ne seront pas comptabilisées.

1. Le vote à l'urne

Dans tous les cas, une pièce accessible, bien signalée, est spécialement réservée au vote. Le vote doit se faire dans une urne.

Il y a une urne pour chaque scrutin : une urne pour le CTM, une urne pour le CT de proximité et le cas échéant, une urne pour la CCP propre.

La localisation des urnes fera l'objet d'une communication ministérielle et locale appropriée à l'automne, après concertation locale.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer la sûreté des urnes.

L'électeur se déplace au bureau de vote avec le bulletin dans l'enveloppe n° 1 pour chaque scrutin auquel il est électeur. Il émarge la liste électorale correspondant à chaque scrutin et dépose son bulletin dans l'urne correspondante.

L'électeur prouve son identité par tous moyens (carte d'identité, carte professionnelle, permis de conduire...). Le vote physique anticipé n'est pas autorisé, ni le vote par procuration.

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Il est donc interdit de procéder à un panachage entre les candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les urnes doivent être sécurisées (fermées à clefs et/ou scellées) durant toutes les opérations de vote jusqu'au dépouillement.

Le quorum n'est plus exigé pour procéder au dépouillement.

En cas d'impossibilité de récupérer l'ensemble des votes à l'issue de la journée de vote (notamment en fonction des impératifs de La Poste pour la récupération des urnes postales), les urnes se verront apposer des scellés et seront déposées dans un endroit fermant impérativement à clef par le président ou le secrétaire du bureau (ou section de vote). Les délégués de candidature peuvent être présents.

Durant tout le déroulement du scrutin, le président du bureau de vote ou de la section de vote est responsable de la sécurité des urnes.

2. Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes

L'électeur insère son bulletin de vote dans une petite enveloppe dite n° 1 (vierge) qu'il cache (bulletin et enveloppe doivent être de la même couleur). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif (sous peine de nullité).

Il place ensuite cette enveloppe dans une enveloppe n° 2 comportant la mention « élection au comité technique de... » (nom du service ou établissement concerné et son adresse) sur laquelle il appose au recto sa signature et porte ses noms et prénoms, et affectation. Il la cache.

Il place cette enveloppe dûment fermée dans une grande enveloppe n° 3, dite enveloppe « T ».

L'électeur adresse l'enveloppe « T », par voie postale, à l'adresse figurant sur celle-ci. Cette enveloppe doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Au verso de cette dernière est inscrit la mention « ne rien inscrire ». Toutefois une inscription fortuite n'annulera pas la validité du vote contenu dans l'enveloppe n° 1.

La date limite de réception des votes est fixée au 4 décembre 2014 à 19h30. Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes jusqu'à cette date.

ATTENTION ! Le vote par correspondance a pour objectif de favoriser la participation des électeurs, et ne doit pas avoir l'effet inverse.

Compte tenu des aléas du courrier postal, chaque électeur ayant choisi le vote par correspondance devra être sensibilisé sur l'importance de poster les bulletins de vote dès réception du matériel de vote, et le 29 novembre au plus tard.

Ce qui signifie que le matériel de vote lui a été remis le plus tôt possible.

Pour le CTM, le CTAC, les CAP et CCP transversales, une convention est en cours de conclusion entre le ministère de la Culture et la poste centrale, pour l'ensemble des services du ministère, précisant notamment la date de livraison des enveloppes « T » et la mise à disposition d'urnes postales sécurisées⁽⁷⁾.

Les établissements et services doivent quant à eux prendre contact avec La Poste pour la mise en place d'une urne postale sécurisée pour leurs instances propres (CT de proximité, CCP).

Fiche n° 8 : Opérations postélectorales

L'heure de clôture du scrutin est fixée à 19h30.

À l'issue du scrutin, un membre de chaque bureau de vote récupère, dans le bureau de poste où elle a été ouverte, les urnes postales sécurisées des votes au CTM, CT de proximité, CAP le cas échéant, CCP le cas échéant.

Les délégués des organisations syndicales peuvent être présents.

Ces urnes postales sécurisées ainsi que les urnes des bureaux de vote sont ensuite déposées dans une pièce fermée, dont le président du bureau de vote conserve la clef, tant que le dépouillement n'a pas commencé.

I/ Le dépouillement des votes

Un calendrier précis des opérations de dépouillement pour les élections nationales et locales sera réalisé dès réception des calendriers précis de dépouillement locaux fixés après concertation locale et avis de la centrale.

Les bureaux de vote doivent procéder au dépouillement des bulletins dans les conditions fixées par l'arrêté fixant les modalités des élections professionnelles au ministère de la Culture et de la Communication.

⁽⁷⁾ Urne postale sécurisée : appellation remplaçant celle de « boîte postale » dans les services de La Poste.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Le dépouillement des différents scrutins (CTM, CT de proximités, CAP, CCP) aura lieu du 4 décembre au 7 décembre 2014.

1. Dépouillement des votes au CTM

Le dépouillement des votes au CTM est prioritaire sur les autres élections (CT de proximité et CAP/CCP) afin de pouvoir communiquer le plus rapidement possible au ministère de la Fonction publique le taux de participation.

Compte tenu de la nécessité de récupérer les urnes postales avant tout dépouillement global et de l'impossibilité pour La Poste de gérer un afflux de personnes le 4 décembre au soir, le dépouillement au CTM commencera le 5 décembre, sauf cas particulier (établissement ou service à peu d'effectifs et dont le dépouillement peut être réalisé le jour même et rattaché à un bureau de poste pouvant remettre les UPS le soir même).

1- Le traitement des votes par correspondance

Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Le bureau de vote procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes de la manière suivante :

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Un bordereau attestant du décompte d'enveloppes n° 3 et n° 2 est alors signé par les membres du bureau de vote (cf. annexe n° 8).

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;

- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. En effet, en cas de double vote, le vote à l'urne prime sur le vote par correspondance.

2- Le dépouillement de l'ensemble des bulletins

Il est procédé au dépouillement des enveloppes n° 1. Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant (lors du vote) et par un membre du bureau (lors du dépouillement).

Sont écartées les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs,
- les bulletins non-conformes au modèle type,
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif,
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires.

NB : Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples, émanant d'une même organisation syndicale, trouvés dans la même enveloppe.

Les enveloppes, sans être ouvertes, et les bulletins de vote considérés comme nuls sont annexés à l'original du procès-verbal qui est conservé par le président du bureau de vote en cas de contestation.

En cas d'incertitude sur les problèmes de validité, il conviendra de consulter le bureau de vote central dont les coordonnées vous seront transmises ultérieurement.

2. Dépouillement des votes au CT de proximité

Le dépouillement des votes au CT de proximité doit avoir lieu selon un calendrier fixé après concertation locale, à remonter au plus vite à l'administration centrale.

Les étapes décrites précédemment pour le CTM s'applique de la même manière pour les CT de proximité.

3. Dépouillement des votes aux CAP/CCP inistérielles

Le dépouillement des votes aux CAP doit avoir lieu, selon un calendrier qui sera fixé à l'automne.

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

L'étape du dépouillement du vote par correspondance décrite précédemment s'applique de la même manière pour les élections CAP.

Le dépouillement des votes aux CCP a lieu selon un calendrier qui sera fixé à l'automne.

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

L'étape du dépouillement du vote par correspondance décrite précédemment s'applique de la même manière pour les élections CCP.

II/ Le calcul de la répartition des sièges⁽⁸⁾

A. Pour les comités techniques

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

1. Calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

2. Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges}^* = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

* arrondi à l'entier immédiatement inférieur

⁽⁸⁾ Tel que précisé dans la circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

3. Répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer (si nécessaire)

$$\text{Pour chaque liste : Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

Par ailleurs, en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22 (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restant ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

4. Répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir :

❶ Nombre de votants : 240	6 bulletins non valablement exprimés
❷ Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
❸ Quotient électoral = 23,4	2 sièges pour l'organisation A 6 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
❹ Il reste deux sièges à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/0+1) Le neuvième siège est attribué à l'organisation C
❺ Il reste un siège à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 11,5 (23/1+1) Le dixième siège est attribué à l'organisation B
❻ Résultat final = total des sièges obtenus	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

5. Établissement des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont ensuite établis par les bureaux de vote centraux, ou spéciaux le cas échéant (qui les transmettent ensuite au bureau de vote central), et en un nombre d'exemplaires originaux suffisant :

- un pour chaque membre du bureau de vote,
- un pour affichage,
- un pour envoi immédiat à l'administration chargée de l'organisation des élections (bureau du dialogue social, pièce 4069, 182 rue Saint-Honoré, 75001 Paris ; Fax : 01.40.15.85.64) ;
- un pour vos archives.

B. Pour les CAP

1. La répartition des sièges

Données qu'il faut avoir (se référer au tableau de calcul) :

- le nombre de suffrages valablement exprimés, soit le nombre total de suffrages moins les enveloppes annulées, les votes blancs et nuls ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
- le quotient électoral.

a) Le calcul du quotient électoral :

- le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire pour le corps ;
- il correspond au nombre de voix qu'il est nécessaire d'obtenir pour avoir un siège.

Exemple :

Nombre de sièges à pourvoir : 8
Suffrages valablement exprimés : 80
Quotient électoral : $80/8 = 10$

b) Le nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste se détermine en divisant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Exemple :

Liste du syndicat A : 20 voix $20/10 = 2$ sièges
Liste du syndicat B : 30 voix $30/10 = 3$ sièges

Liste du syndicat C : 10 voix $10/10 = 1$ siège
 Liste du syndicat D : 16 voix $16/10 = 1$ siège
 Liste du syndicat E : 4 voix $04/10 = 0$ siège

Il reste un siège à pourvoir à la plus forte moyenne.

c) Le calcul à la plus forte moyenne :

Liste du syndicat A : $20/(2+1) = 20/3 = 6,66$
 Liste du syndicat B : $30/(3+1) = 30/4 = 7,5$
 Liste du syndicat C : $10/(1+1) = 10/2 = 5$
 Liste du syndicat D : $16/(1+1) = 16/2 = 8$
 Liste du syndicat E : $4/(0+1) = 4$

Le dernier siège revient donc au syndicat D.

Cas particuliers :

* Les listes ont la même moyenne : le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

* Les listes ont recueilli le même nombre de voix : le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la CAP.

* Plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats : le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

NB : Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires (article 22 du décret n° 82-451).

d) Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires :

La liste ayant le plus grand nombre de sièges : elle choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre (dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves). En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas

d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort. Le président du bureau de vote organise alors ce tirage au sort et désigne une personne extérieure au scrutin, chargée de prélever au hasard la liste qui se verra attribuer le siège restant à pourvoir.

Cas particuliers :

* Lorsque la procédure susmentionnée n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre : ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

* Hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré : les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la CAP dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

2. La transmission des résultats

Les résultats sont transmis, au fur et à mesure des dépouillements, au BSDS.

Celui-ci se charge ensuite :

- de communiquer les résultats, au fil de l'eau, à la DGAFP qui a mis en place un dispositif permettant d'automatiser la collecte, la consolidation et la diffusion des données ;
- de mettre en ligne les résultats des élections sur Sémaphore ;
- de prendre les arrêtés fixant la répartition des sièges pour chaque CAP.

NB : Après la clôture du bureau de vote, le bureau de gestion responsable de l'élection conserve le matériel de vote pendant la période de recours (soit 5 jours à compter de la proclamation des résultats) et pour archivage.

C. Pour les CCP transversales

1. Répartition des sièges

Après dépouillement, le bureau de vote, pour déterminer le nombre de sièges revenant à chaque syndicat doit définir le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés, par le nombre de sièges à répartir. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges que le nombre de

voix recueillies par elle, contient de fois le quotient électoral.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les niveaux d'emploi pour lesquels elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des niveaux d'emploi pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les niveaux d'emploi considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les niveaux d'emploi dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Il est ensuite attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentant suppléant égal à celui des sièges de représentant titulaire obtenu par cette organisation syndicale. Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un niveau d'emploi considéré, les représentants de ce niveau d'emploi sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau en résidence dans le ressort de la commission consultative paritaire dont les représentants doivent être membres. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

2. La transmission des résultats

Les résultats sont transmis, au fur et à mesure des dépouillements, au BSDS.

Celui-ci se charge ensuite :

- de communiquer les résultats, au fil de l'eau, à la DGAFP qui a mis en place un dispositif permettant d'automatiser la collecte, la consolidation et la diffusion des données ;

- de mettre en ligne les résultats des élections sur Sémaphore ;
- de prendre les arrêtés fixant la répartition des sièges pour chaque CCP.

III/ Exploitation, proclamation des résultats et désignation

1. Exploitation des résultats

Les résultats de cette consultation générale des personnels permettent de déterminer la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel au sein des comités techniques et des CAP/CCP du MCC, le nombre des sièges à pourvoir étant fixé par l'arrêté du 22 juillet 2014 et la fiche n° 1 *bis* de la présente circulaire.

1.1 - Pour les comités techniques ministériels, de proximité et les CAP, CCP :

La répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par les résultats de la consultation figurant sur le procès-verbal de dépouillement.

Les décisions de nomination des membres seront prises par l'administration centrale pour les instances nationales et centrales. En revanche, les décisions de nomination des autres instances (CT de proximité, CCP propres etc.).

1.2 - Pour le comité technique commun des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et pour le CT spécial des DRAC :

La répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par l'addition des résultats concernant les élections du comité technique de chaque ENSA et de chaque DRAC.

1.3 - Pour les comités techniques spéciaux des SCN Archives, musées et Mobilier national :

La répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par dépouillement des votes au CT d'administration centrale.

Aux suffrages ainsi agrégés ou dépouillés on applique la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne pour attribuer les sièges. Dans ce cas, les organisations syndicales obtiennent des sièges et doivent désigner des représentants, comme pour le scrutin de sigle.

1.4 - Pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Ces instances sont composées à partir des résultats des élections aux comités techniques de même niveau ou lorsqu'il n'existe pas de comité technique au même

niveau, par agrégation ou dépouillement des résultats obtenus à un comité technique obligatoire.

Aux résultats des élections aux comités techniques ainsi isolés et correspondant au périmètre du CHSCT, on applique la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (cf. point 3 ci dessous).

2. Tirage au sort

L'article 33 du décret n° 2011-184 prévoit que lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique. En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation à partir de suffrages obtenus pour la composition de comités d'autres niveaux, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 31, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors également procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges manquants. Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

3. Désignation des représentants du personnel

Pour chaque comité composé à partir d'une élection sur liste, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Puis, toujours selon l'ordre de présentation de la liste, sont désignés les suppléants.

Il convient que ces désignations soient publiées. Dans ce cas, soit le procès-verbal des résultats affiché comprend le nom des agents élus, soit un arrêté ou décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

Conformément à l'article 31, pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigle et pour chaque comité technique et pour tous les CHSCT dont la composition est établie à partir des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques d'autres niveaux, un arrêté ou une décision de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants,

qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 30 jours. Pour ces instances, un modèle de décision de répartition des sièges est fourni en annexe. L'autorité auprès de laquelle est placée l'instance est compétente pour prendre cette décision.

Lorsque les organisations syndicales ont désigné leurs représentants, un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

En cas de composition par voie de tirage au sort, il convient qu'un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé, fixe la liste des représentants tirés au sort et soit publié.

Le ministère de la fonction publique fixera, par arrêté, une date unique de début des mandats, pour l'ensemble des instances.

IV/ Répartition du crédit de temps syndical

Les résultats de ce scrutin permettent en outre de déterminer la répartition du crédit de temps syndical accordé aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité comme le prévoit l'article 16 du décret n° 82-447 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

1° La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical. Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.

Annexe 1 : Composition du corps électoral des comités techniques 2014

Services couverts et agents ayant la qualité d'électeur (article 18)

2014	Observations
<p>Agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation, ou de mise à disposition. - Contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en situation de congé rémunéré ou en congé parental. - Personnels à statut ouvrier en service effectif ou en congé parental ou en situation de congé rémunéré, ou accueillis en MAD. 	<p>Agents de l'administration centrale, des DRAC et des SCN</p>
<p>Les agents exerçant leurs fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres sont électeurs au comité technique de proximité et au comité technique ministériel du département ministériel en charge de leur gestion.</p>	<p>Non concernés au MCC (concerne les services déconcentrés uniquement et non les EPA).</p>
<p>Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.</p>	<p>Les agents des archives départementales voteront donc au CTM du MCC et au CT de proximité de leurs lieux de travail.</p>
<p>Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.</p>	<p>Non concernés au MCC.</p>
<p>Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion.</p>	<p>Les agents du centre interdisciplinaire de conservation et de restauration du patrimoine ; les agents du centre de recherche du château de Versailles.</p>

2014	Observations
<p>Lorsqu'un comité technique ministériel reçoit compétence pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'État relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'État en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.</p> <p>2</p>	<p><u>Liste des EPA sous double tutelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissement public du palais de la porte Dorée - Établissement public du musée du Quai Branly - Institut national de recherches archéologiques préventives - Institut national d'histoire de l'art <p><u>Liste des EPA sous tutelle simple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bibliothèque nationale de France - Établissement public du musée du Louvre - Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles - Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Bibliothèque publique d'information - Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou - Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris - Établissement public Cité de la céramique-Sèvres & Limoges - Centre des monuments nationaux - Centre national du cinéma et de l'image animée - Écoles nationales supérieures d'architecture et écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage - Établissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau - Établissement public du musée des arts asiatiques Guimet - Établissement public du musée Rodin - Musée Gustave Moreau - Musée national Jean-Jacques Henner - Établissement public du musée national Picasso-Paris - Centre national des arts plastiques - Institut national du patrimoine - Centre national du livre - École nationale supérieure des arts décoratifs - École nationale supérieure des beaux-arts - Conservatoire national supérieur d'art dramatique - Écoles nationales supérieures d'art en région - École nationale supérieure de la photographie - Académie de France à Rome - Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture - École du Louvre - Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon - Établissement public du MuCEM.

Annexe 2 : Le réseau des CCP

Il existe au ministère chargé de la culture et de la communication quatre commissions consultatives paritaires ministérielles :

➤ 2 commissions placées auprès du secrétaire général du ministère

1 commission consultative paritaire des personnels enseignants des établissements publics administratifs suivants :

École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux ;

École nationale supérieure d'architecture de Bretagne ;

École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand ;

École nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;

École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille ;

École nationale supérieure d'architecture de Lyon ;

École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée ;

École nationale supérieure d'architecture de Marseille ;

École nationale supérieure d'architecture de Montpellier ;

École nationale supérieure d'architecture de Nancy ;

École nationale supérieure d'architecture de Nantes ;

École nationale supérieure d'architecture de Normandie ;

École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville ;

École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette ;

École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais ;

École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;

École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne ;

École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg ;

École nationale supérieure d'architecture de Toulouse ;

École nationale supérieure d'architecture de Versailles ;

École nationale supérieure d'art de Bourges ;

Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson ;

École nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise ;

École nationale supérieure d'art de Dijon ;

École nationale supérieure d'art de Nancy ;

École nationale supérieure d'art de Nice villa Arson ;

École nationale supérieure de la photographie d'Arles ;

Institut national du patrimoine ;

École nationale supérieure des beaux-arts ;

École nationale supérieure des arts décoratifs.

La commission consultative paritaire des personnels enseignants comprend :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de l'administration ;

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants du personnel.

1 commission consultative paritaire des agents publics non titulaires relevant du secrétariat général, d'un service déconcentré, d'une autre direction ou délégation que la DGPAT et la DGCA ou de l'un des établissements publics administratifs suivants :

Bibliothèque publique d'information.

Cette commission comprend :

* 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants de l'administration ;

* 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants du personnel, dont :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois d'encadrement et de conception,

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois intermédiaires,

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois d'exécution.

➤ 1 commission placée auprès du directeur chargé du patrimoine, une commission consultative paritaire des agents publics non titulaires relevant des directions chargées du patrimoine, de l'architecture, des musées et des archives ou de l'un des établissements publics administratifs suivants :

École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux ;

École nationale supérieure d'architecture de Bretagne ;

École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand ;

École nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;

École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille ;

École nationale supérieure d'architecture de Lyon ;

École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée ;

École nationale supérieure d'architecture de Marseille ;
 École nationale supérieure d'architecture de Montpellier ;
 École nationale supérieure d'architecture de Nancy ;
 École nationale supérieure d'architecture de Nantes ;
 École nationale supérieure d'architecture de Normandie ;
 École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville ;
 École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette ;
 École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais ;
 École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;
 École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne ;
 École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg ;
 École nationale supérieure d'architecture de Toulouse ;
 École nationale supérieure d'architecture de Versailles ;
 École du Louvre ;
 Institut national du patrimoine ;
 Musée Gustave Moreau ;
 Musée Jean-Jacques Henner ;
 Musée Guimet ;
 Musée d'Orsay ;
 Musée Rodin ;
 Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;
 Musée Picasso ;
 Établissement public du domaine et château de Fontainebleau.

Cette commission comprend :

- * 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants de l'administration ;
- * 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants du personnel, dont :
 - 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois d'encadrement et de conception,
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois intermédiaires,
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois d'exécution.

➤ 1 commission placée auprès du directeur chargé de la création artistique,

une commission consultative paritaire des agents publics non titulaires relevant des directions chargées du spectacle vivant ou des arts plastiques ou de l'un des établissements publics administratifs suivants :

École nationale supérieure d'art de Bourges ;
 École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson ;
 École nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise ;
 École nationale supérieure d'art de Dijon ;
 École nationale supérieure d'art de Nancy ;
 École nationale supérieure d'art de Nice villa Arson ;
 École nationale supérieure de la photographie d'Arle ;
 Centre national des arts plastiques ;
 Établissement public Cité de la céramique-Sèvres & Limoges ;
 École nationale supérieure des beaux-arts ;
 École nationale supérieure des arts décoratifs.

Cette commission comprend :

- * 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants de l'administration ;
- * 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants du personnel, dont :
 - 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois d'encadrement et de conception,
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois intermédiaires,
 - 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant représentant les agents non titulaires de niveau d'emplois d'exécution.

Il existe, par ailleurs, une commission consultative paritaire unique compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et du Conservatoire national supérieur d'art dramatique. Cette instance est présidée par le directeur général de la création artistique.

Cette commission comprend six membres titulaires représentant l'administration et six membres titulaires représentant le personnel et un nombre égal de membres suppléants. Elle est composée de :

- deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du premier collège composé des personnels administratifs, scientifiques et techniques ;
- quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants du deuxième collège composé des personnels enseignants.

Les établissements publics administratifs ne figurant pas dans l'une de ces listes disposent de leur propre commission, compétente à l'égard des agents non titulaires rémunérés sur leurs budgets, par décision de leur autorité dirigeante.

Il s'agit des établissements suivants : Bibliothèque nationale de France (BnF), Centre des monuments nationaux, Centre Pompidou, Centre national du livre, Centre national du cinéma et de l'image animée, Cité nationale de l'histoire de l'immigration (CNHI), Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC), musée du Quai Branly, musée du Louvre, château de Versailles.

Annexe 3 : Liste des organisations syndicales du MCC remplissant les conditions de candidatures

Les organisations syndicales s'étant manifestées au près du bureau du dialogue social et remplissant les conditions de candidatures sont les suivantes :

- la CGT-Culture ;
- la CFDT-Culture ;

- SUD-Culture solidaires ;
- la Fédération des syndicats CNT de la communication, de la culture et du spectacle ;
- le SAMUP ;
- la FAC-FGAF ;
- le SCENRAC-CFTC ;
- l'UNSA éducation ;
- le Syndicat national des affaires culturelles (SNSC) affilié à l'UNSA éducation ;
- le Syndicat national de l'environnement, de l'architecture et de l'urbanisme (SNATEAU) affilié à l'UNSA éducation ;
- le SNAC-FO ;
- le Syndicat du personnel du Centre Pompidou-Force ouvrière affilié au SNAC-FO ;
- la FSU ;
- le SNAC-FSU ;
- le Syndicat national de l'administration scolaire, universitaire et des bibliothèques (SNASUB) affilié à la FSU ;
- le Syndicat national des conservateurs des musées de France affilié à la Confédération générale des cadres (CGC).

Annexe 4 : Modèle de listes de candidatures

Liste de candidatures déposée par dénomination de l'organisation syndicale		
Élections du 4 décembre 2014		
Intitulé complet et précis du scrutin*		
<i>* Bien préciser si le scrutin est national/central/local</i>		
<i>Pour les CAP</i>	<i>Pour les CCP</i>	<i>Pour les CT</i>
<ul style="list-style-type: none"> • grade le plus élevé (<i>libellé exact et complet</i>) - NOM Prénom. Collège. Affectation - • grade..... - NOM Prénom. Collège. Affectation - • grade..... - NOM Prénom. Collège. Affectation - 	<ul style="list-style-type: none"> - NOM Prénom. Affectation - NOM Prénom. Affectation - NOM Prénom. Affectation - NOM Prénom. Affectation - NOM Prénom. Affectation 	<ul style="list-style-type: none"> - NOM Prénom. Affectation - NOM Prénom. Affectation - NOM Prénom. Affectation - NOM Prénom. Affectation - ... - ... - ... - ... - ...
Le(s) délégué(s) de liste est (sont) :		
Titulaire : - Nom Prénom	tél :	courriel :
Suppléant : - Nom Prénom	tél :	courriel :
<i>Validation de l'organisation syndicale</i>		

Annexe 5 : Modèle de candidatures individuelles

[MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION]

Secrétariat général
Services des ressources
humaines

Déclaration de candidature pour l'élection (cocher la case concernée) :

- du comité technique ministériel**
- du comité technique de proximité de**
- de la commission administrative paritaire du corps des**
- de la commission consultative paritaire des agents non titulaires**

Je soussigné(e)

NOM :

PRÉNOM :

AFFECTATION :

[*Pour les CCP et CAP : CORPS et GRADE ou COLLÈGE :]*

déclare être candidat(e) sur la liste présentée par l'organisation syndicale (*nota : en cas de liste commune, la candidature doit être établie au titre de la liste commune*)

pour l'élection prévue **le 4 décembre 2014** des représentants du personnel de l'instance précisée ci-dessus

Cette fiche de candidature doit être adressée uniquement à l'organisation syndicale pour laquelle vous vous portez candidat.

DATE

SIGNATURE

Annexe 6 : Modèle de décision fixant la composition du bureau de vote

Ministère de la Culture et de la Communication

DÉCISION

portant nomination des membres du bureau de vote chargé de procéder
au dépouillement du scrutin pour le renouvellement
du comité technique de.....

Le directeur de

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu les arrêtés relatifs aux élections professionnelles,

Décide :

Article 1 : un bureau de vote est créé pour ; il comprend :

- Représentants de l'administration⁽⁹⁾ :

1 , président ;

2 ;

- Représentants des organisations syndicales candidates, sur proposition de ces dernières⁽¹⁰⁾ :

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

Article 2 : Le bureau de vote se réunit le (date) à (l'heure)

⁽⁹⁾ L'administration peut prévoir des suppléants pour les membres du bureau de vote (administration/OS)

⁽¹⁰⁾ L'administration peut prévoir des suppléants pour les membres du bureau de vote (administration/OS)

Annexe 7

MATÉRIEL DE VOTE : ENVOI DU MATÉRIEL DE VOTE

Professions de foi
des syndicats

Notice explicative pour le
référendum

Enveloppe T

Enveloppe n° 2
couleur
Nom Prénom
affectation
signature

Enveloppe
vierge n° 1
couleur

Bulletin de
vote
couleur

Annexe 8 : Format des documents contenus dans le matériel de vote

I - Professions de foi

- format A3 ouvert et A4 fermé
- couleur : noir et blanc
- 80 grs

II - Bulletins vote (sigle)

- format A6
- couleur blanc (CT de proximité)/bleu (CT M)/rose (CAP/CCP)
- 80 grs

III - Bulletins vote (liste)

- format A5
- couleur blanc (CT de proximité)/bleu (CT M)/rose (CAP/CCP)
- 80 grs

IV - Notice

- format A3 ouvert et A4 fermé
- recto verso
- noir et blanc
- 80 grs

V - Enveloppe kraft (porteuse)

- enveloppe n° 4 format 22,9 x 32,4 cm
- 90 grs

VI - Enveloppe n° 1

- format 9 x 14 cm
- 80 grs
- couleur blanc (CT de proximité)/bleu (CT M)/rose (CAP/CCP)

VII - Enveloppe n° 2

- format 12 x 17,6 cm
- 80 grs
- couleur blanc (CT de proximité)/bleu (CT M)/rose (CAP/CCP)
- au recto : nom, prénom, affectation, signature

VIII - Enveloppe n° 3

- format 16 x 22,9 cm
- 80 grs
- recto/verso noir avec :
 - au verso : « ne rien écrire »
 - au recto : logo MCC, « enveloppe T », numéro d'autorisation, adresse, libellé du vote concerné.

Annexe 8-2 : Modèles de bulletins de vote (sigle et liste)*** Bulletins de liste (format A5)****Ministère de la Culture et de la Communication**

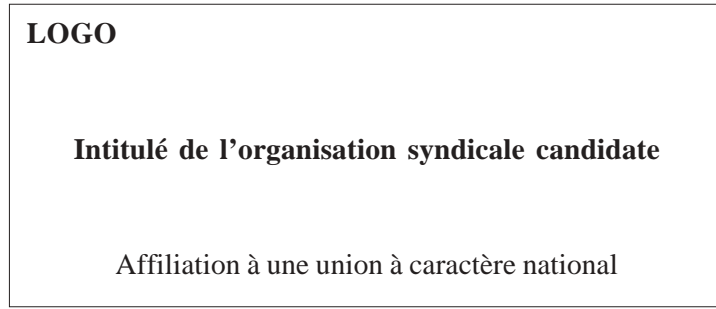
Liste de candidature pour l'élection professionnelle
du comité technique de proximité de :
du ministère de la Culture et de la Communication
- scrutin du 4 décembre 2014

Organisation syndicale [nom et/ou logo]	Organisation syndicale [nom et/ou logo] (en cas de candidature commune)	Organisation syndicale [nom et/ou logo] (en cas de candidature commune)
mention de l'appartenance éventuelle à une union à caractère national	mention de l'appartenance éventuelle à une union à caractère national	mention de l'appartenance éventuelle à une union à caractère national

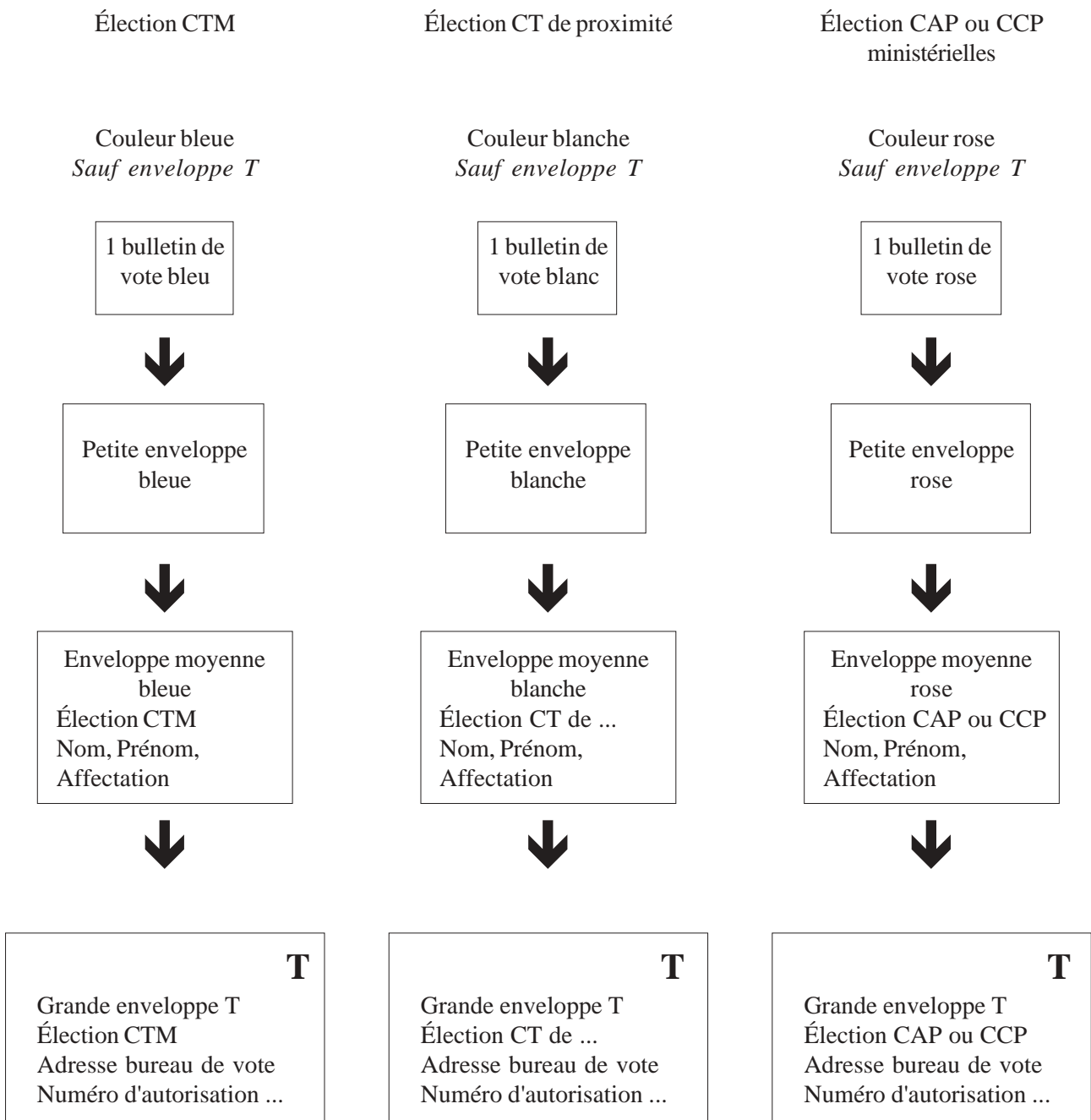
Liste des candidats :

n°	Civilité	Nom, Prénom(s)	Direction/Établissement et site
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

* **Bulletins de sigle (A6)**



Annexe 9 : Comment voter par correspondance



Annexe 10 : Décompte des enveloppes « T » et des enveloppes n° 2

Ministère de la Culture et de la Communication

Consultation des personnels du 4 décembre 2014

Élection au comité technique de :

.....

Décompte des enveloppes « T » et des enveloppes n° 2

Nombre d'enveloppes « T » (enveloppes n° 3) :

Nombre d'enveloppes n° 2 :

OBSERVATIONS :

Signature des représentants des syndicats

Signature des représentants de l'administration

Annexe 11 : Décompte des enveloppes n° 2 et des enveloppes n° 1

Ministère de la Culture et de la Communication

—————
Consultation des personnels du 4 décembre 2014
—————

Élection au comité technique de :

.....

Décompte des enveloppes « T » et des enveloppes n° 2

Nombres d'enveloppes n° 2 :

Nombre d'enveloppes n° 1 :

OBSERVATIONS :

Signature des représentants des syndicats

Signature des représentants de l'administration

Annexe 12 : Modèle de procès-verbal de dépouillement

Ministère de la Culture et de la Communication

Consultation des personnels du 4 décembre 2014

Élection au comité technique de :

.....

Procès-verbal de dépouillement des votes

Le (date) , il a été procédé au dépouillement des votes pour la répartition des sièges destinés aux représentant des personnels au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de :

Étaient présents :

- Représentants de l'administration :

1 , président,

2

- Représentants des organisations syndicales :

(préciser éventuellement les remplaçants)

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

- Nom de l'OS candidate : Nom du représentant

À heures, il a été constaté que l'urne était vide et celle-ci a été fermée.

Les enveloppes extérieures ont été vérifiées et les noms figurant au dos des enveloppes déclarées valables ont été émargés.

Les enveloppes « T » n° 3 déclarées valables sont ouvertes et les enveloppes intérieures ont été déposées dans l'urne.

Il a alors été procédé au recensement des votes qui ont donné les résultats suivants :

- Électeurs inscrits :
- Votants :
- Enveloppes annulées :
- Bulletins blancs ou nuls :
- Suffrages valablement exprimés :

Ont obtenu :

1) au comité technique :

NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)

2) au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)
NOM DE L'OS	voix	soit	siège(s)

La séance est levée à heures.

OBSERVATIONS :

Signature des représentants des syndicats

Signature des représentants de l'administration

Annexe 13 : Modèle de décision de répartition des sièges

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service [...]

Décision du....**fixant la composition du CT ou du CHSCT de (reprendre le titre inscrit dans l'arrêté ou la décision de création)***NB : décision à prendre en cas de scrutin sur sigle et pour tous les CHSCT*Le directeur ou le chef de service (*autorité auprès de laquelle l'instance est placée*),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ou la décision de création du CT ou du CHSCT [],

Décide :**Article 1^{er}**

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du CT ou du CHSCT susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat (indiquer le nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges	Indiquer le nombre de sièges
Syndicat (indiquer le nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges	Indiquer le nombre de sièges
Syndicat (indiquer le nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges	Indiquer le nombre de sièges
Syndicat (indiquer le nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges	Indiquer le nombre de sièges

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à [], le []

Signature de la ou des autorités concernées

Annexe 14 : Liste des référents élections

Type d'élection	Référent
Élections CTM + conseil et expertise pour les CT de proximité	Bureau du dialogue social Mélanie Pilon : 01 40 15 76 04 Anne-claire Richard : 01 40 15 75 77 elections.professionnelles2014@culture.gouv.fr
Élections CAP, CCP enseignants et CCP SG	Bureau des affaires transversales Thibault Louste : 01 40 15 76 56 Dominique Foray : 01 40 15 87 65 Bureaux de gestion : Corps de la filière administrative : julien.rigaber@culture.gouv.fr claire.lecysyn@culture.gouv.fr Corps de la filière technique : marlena.gorge@culture.gouv.fr Corps de la filière scientifique : laurent.bordenave@culture.gouv.fr pierre.mansalier@culture.gouv.fr
Élections CCP DGP	Direction générale des patrimoines Kévin Thiery : 01 40 15 75 22
Élections CCP DGCA et CCP conservatoires	Direction générale de la création artistique Diane Bouchard : 01 40 15 89 55 Sophie Dupéron : 01 40 15 73 79
Élections CCP SG (BPI)	Direction générale des médias et des industries culturelles Serge Calligaris : 01 40 15 37 68 Sébastien Duflos : 01 40 15 37 81

Annexe 15 : Liste des correspondants élections

Site	Adresse	Correspondant	Téléphone	Courriel
Direction générale de la création artistique	Site Beaubourg 62, rue Beaubourg 75003 Paris	Diane Bouchard Sophie Dupéron	01 40 15 89 55 01 40 15 73 79	diane.bouchard@culture.gouv.fr sophie.duperon@culture.gouv.fr
Direction générale des médias et des industries culturelles	Site Bons-Enfants 182, rue Saint-Honoré 75001 Paris	Serge Calligaris Sébastien Duflos	01 40 15 37 68 01 40 15 37 81	serge.calligaris@culture.gouv.fr sebastien.duflos@culture.gouv.fr
Direction générale des patrimoines	Site Bons-Enfants 182, rue Saint-Honoré 75001 Paris	Kevin Thiery	01 40 15 75 22	kevin.thiery@culture.gouv.fr
Référents élections CAP filiale administrative	SG/SRH Site Bons-Enfants 182, rue Saint-Honoré 75001 Paris	Julien Rigaber Claire Lecysyn	/	julien.rigaber@culture.gouv.fr claire.lecysyn@culture.gouv.fr
Référents élections CAP filiale technique	SG/SRH Site Bons-Enfants 182, rue Saint-Honoré 75001 Paris	Marlena Gorge	/	marlena.gorge@culture.gouv.fr
Référents élections CAP filiale scientifique	SG/SRH Site Bons-Enfants 182, rue Saint-Honoré 75001 Paris	Laurent Bordenave Pierre Mansalier	/	laurent.bordenave@culture.gouv.fr pierre.mansalier@culture.gouv.fr
Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF)	Palais du Louvre - Porte des Lions - 14, quai François-Mitterrand 75001 Paris	Marie-Renée Courty	01 40 20 56 53	marie-renee.courty@culture.gouv.fr
Service des bibliothèques, des archives et de la documentation générale (SBADG)	6, rue des Pyramides 75001 Paris	Catherine Granger	01 40 20 56 41	catherine.granger@culture.gouv.fr
Musée des Deux victoires Clemenceau-De Lattre	1, rue de Planté-Choux 85390 Mouilleron-en-Pareds	Jean-François Bourasseau	02 51 00 31 49	jean-francois.bourasseau@culture.gouv.fr
Musée de Cluny Musée national du Moyen Âge	6, place Paul-Painlevé 75005 Paris	Axel Villechaize	01 53 73 79 09	axel.villechaize@culture.gouv.fr
Musée de la Renaissance, château d'Écouen	Rue Jean-Bullant 95440 Écouen	Martine Gouet	01 34 38 38 60	martine.gouet@culture.gouv.fr
Musée national de Préhistoire	1, rue du Musée 24620 Les Eyzies-de-Tayac	André Schmitt	05 53 06 45 64	andre.schmitt@culture.gouv.fr
Musée Magnin	4, rue des Bons-Enfants 21000 Dijon	Cédric Bougeard	03 80 67 11 10	cedric.bougeard@culture.gouv.fr
Musée national du château de Malmaison	Avenue du château de Malmaison 92500 Rueil-Malmaison	Marion Pourtout	01 41 29 05 94	marion.pourtout@culture.gouv.fr
Musée des Plans et Reliefs	Hôtel national des Invalides 6, boulevard des Invalides 75007 Paris	Jean-François Paillet	01 45 51 95 05	jean-francois.paillet@culture.gouv.fr
Musées nationaux du xx ^e siècle (Chagall/Léger)	Musée national Marc Chagall Avenue du Docteur-Ménard 06000 Nice	Sylvain Raybaud	04 93 53 87 23	sylvain.raybaud@culture.gouv.fr
Musée de Port Royal des Champs	Route des Granges 78114 Magny-les-Hameaux	Dominique Langlois	01 39 30 72 72	dominique.langlois@culture.gouv.fr
Centre national de la Préhistoire	38, rue du 26 ^e Régiment d'Infanterie 24000 Périgueux	Geneviève Pinçon	05 53 06 69 69	genevieve.pincon@culture.gouv.fr
Archives nationales d'Outre-mer	29, chemin du moulin de Testas 13090 Aix-en-Provence	Yves Huet	04 42 93 38 62	yves.huet@culture.gouv.fr
Archives nationales du Monde du Travail	78, boulevard du Général-Leclerc 59100 Roubaix	Sylvie Guillou	03 20 65 38 35	sylvie.guillou@culture.gouv.fr
Archives nationales	Site de Pierrefitte-sur-Seine 59, rue Guynemer 93380 Pierrefitte-sur-Seine	Arnaud Planeille Delphine Dufresne	01 75 47 20 58 01 75 47 20 68	arnaud.planeille@culture.gouv.fr delphine.dufresne@culture.gouv.fr
Bureau de l'élaboration et de l'utilisation des inventaires archéologiques (BEUIA)	Site de Tours (anciennement CNAU) 25, avenue André-Malraux 37000 Tours	Frédérique Fromentin	01 40 15 77 12	frederique.fromentin@culture.gouv.fr

Site	Adresse	Correspondant	Téléphone	Courriel
Musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye	Château-place Charles-de-Gaulle 78100 Saint-Germain-en-Laye	Francis Roche	01 39 10 13 17	francis.roche@culture.gouv.fr
Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)	147, plage de l'Estaque 13016 Marseille	Pierre-Gil Flory	04 91 14 28 17	pierre-gil.flory@culture.gouv.fr
Laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH)	29, rue de Paris 77420 Champs-sur-Marne	Berangère Raspaut	01 40 15 35 07	berangere.raspaut@culture.gouv.fr
Musée et domaine du château de Pau	2, rue du Château 64000 Pau	Cécile Latour	05 59 82 38 14	cecile.latour@culture.gouv.fr
Médiathèque de l'architecture et du patrimoine	11, rue du Séminaire-de-Conflans 94220 Charenton-le-Pont	Anne Baylac-Martres	01 40 15 75 95	anne.baylac@culture.gouv.fr
Musées et domaines de Compiègne et Blérancourt	Palais de Compiègne Place du Général-de-Gaulle 60200 Compiègne	Patricia Auger-Lecas	03 44 38 47 23	patricia.auger-lecas@culture.gouv.fr
Mobilier national	Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - 1, rue Berbier du Mets 75013 Paris	Luc Wagner	01 44 08 52 14	luc.wagner@culture.gouv.fr
DRAC Alsace	Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace Palais du Rhin 2, place de la République 67082 Strasbourg Cedex	Séverine Schandelmeyer	03 88 15 57 24	severine.schandelmeyer@culture.gouv.fr
DRAC Aquitaine	Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine 54, rue Magendie 33074 Bordeaux Cedex	Martine Bedichaud	05 57 95 03 10	martine.bedichaud@culture.gouv.fr
DRAC Auvergne	Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne Hôtel de Chazerat 4 rue Pascal - BP 378 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1	Dominique Vertu Annie Voute	04 73 41 27 67	dominique.vertu@culture.gouv.fr
DRAC Basse-Normandie	Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie 13 bis, rue de Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4	Mireille Jigan	02 31 38 29 51	mireille.jigan@culture.gouv.fr
DRAC Bourgogne	Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Hôtel de Chartraire de Montigny 39-41, rue Vannerie BP 10578 - 21000 Dijon	Nathalie Marras	03 80 68 51 10	nathalie.marras@culture.gouv.fr
DRAC Bretagne	Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne Hôtel Blossac 6, rue du Chapitre 35044 Rennes Cedex	Françoise Brochet	02 99 29 67 06 02 99 29 67 12	francoise.brochet@culture.gouv.fr
DRAC Centre	Direction régionale des affaires culturelles de Centre 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex 1	Élisabeth Delahaye Laurence Peguy	02 38 78 85 77 02 38 78 12 83	elisabeth.delahaye@culture.gouv.fr Laurence.peguy@culture.gouv.fr
DRAC Champagne-Ardenne	Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne - 3, rue du Faubourg Saint-Antoine 51037 Châlons-en-Champagne Cedex	Nadine Mauvais	03 26 70 29 56	nadine.mauvais@culture.gouv.fr

Site	Adresse	Correspondant	Téléphone	Courriel
DRAC Corse	Direction régionale des affaires culturelles de Corse 19, cours Napoléon - BP 301 20181 Ajaccio Cedex 1	Jean-François Federici	04 95 51 52 16	jean-francois.federici@culture.gouv.fr
DRAC Franche-Comté	Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté 7, rue Charles-Nodier 25043 Besançon Cedex	Nathalie Courtot	03 81 65 72 51	nathalie.courtot@culture.gouv.fr
DRAC Guadeloupe	Direction régionale des affaires culturelles de Guadeloupe 22, rue Perrinon 97100 Basse-Terre Cedex	Isabelle Pioche	05 90 41 14 63	isabelle.pioche@culture.gouv.fr
DRAC Guyane	Direction des affaires culturelles de Guyane 95, avenue du Général-de-Gaulle - BP 11 97321 Cayenne Cedex	Claudine Segui	05 94 25 54 11	claudine.segui@culture.gouv.fr
DRAC Haute-Normandie	Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie Cité administrative 2, rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex	Amélie Bigot	02 32 10 71 25	amelie.bigot@culture.gouv.fr
DRAC Île-de-France	Direction régionale des affaires culturelles de l'Île-de-France 47, rue Le Peletier 75009 Paris	Cédric Pochoff	01 55 06 52 51	cedric.pichoff@culture.gouv.fr
DRAC Languedoc-Roussillon	Direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon - Hôtel de Grave 5, rue Salle-l'Evêque CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2	Philippe Aquilina	04 67 02 32 20	philippe.aquilina@culture.gouv.fr
DRAC Limousin	Direction régionale des affaires culturelles du Limousin 6, rue Haute-de-la-Comédie 87036 Limoges Cedex	Marie-Chantal Roux	05 55 45 66 13	marie-chantal.roux@culture.gouv.fr
DRAC Lorraine	Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine 6, place de Chambre 57045 Metz Cedex 1	Marie Chauvet	03 87 56 41 04	marie.chauvet@culture.gouv.fr
DRAC Martinique	Direction régionale des affaires culturelles de Martinique 54, rue du Professeur-Raymond-Garcin 97200 Fort-de-France	Marie-Louise Alphonse-Joseph	05 96 60 87 56	marie-louise.alphonse-joseph@culture.gouv.fr
DRAC Midi-Pyrénées	Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées 32, rue de la Dalbade - BP 811 31080 Toulouse Cedex 6	Corinne Clément	05 67 73 20 49	corinne.clement@culture.gouv.fr
DRAC Nord - Pas-de-Calais	Direction régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais - Hôtel Scrive 3, rue du Lombard 59800 Lille	Isabelle Pottier	03 28 36 61 70	isabelle.pottier@culture.gouv.fr
DRAC Pays de la Loire	Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire BP 63518 44035 Nantes Cedex 01	Catherine Collau	02 40 14 23 10	catherine.collau@culture.gouv.fr
DRAC Picardie	Direction régionale des affaires culturelles de Picardie 5, rue Henri-Daussy 80044 Amiens Cedex 1	Audrey Rossignol	03 22 97 33 92 03 22 97 33 20	audrey.rossignol@culture.gouv.fr

Site	Adresse	Correspondant	Téléphone	Courriel
DRAC Poitou-Charentes	Direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes Hôtel de Rochefort 102, Grand'Rue - BP 553 86020 Poitiers	Stéphanie Lhortolary	05 49 36 30 46	stephanie.lhortolary@culture.gouv.fr
DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur	Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur 23, boulevard du Roi-René 13617 Aix-en-Provence Cedex 1	Marinette Billoin	04 42 16 19 07	marinette.billoin@culture.gouv.fr
DRAC Réunion	Direction régionale des affaires culturelles de la Réunion 23, rue Labourdonnais BP 224 97464 Saint-Denis Cedex	Maryse Hoair	02 62 21 95 50	maryse.hoair@culture.gouv.fr
DRAC Rhône-Alpes	Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes Le Grenier d'Abondance 6, quai Saint-Vincent 69283 Lyon Cedex 01	Laurence Réveil	04 72 00 43 15	laurence.reveil@culture.gouv.fr
Bibliothèque nationale de France	11, quai François-Mauriac 75106 Paris Cedex 13	David Moyal	01 53 79 47 40	david.moyal@bnf.fr
Bibliothèque publique d'information	25, rue du Renard 75197 Paris Cedex 4	Marine Roy	01 44 78 46 50	marine.roy@bpi.fr
Centre des monuments nationaux	Hôtel de Bethune-Sully 62, rue Saint-Antoine 75004 Paris	Benjamin Masi	01 44 61 22 99	benjamin.masi@monuments-nationaux.fr
Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou	Rue Beaubourg 75191 Paris Cedex 04	Laurence Cauchois	01 44 78 40 86	laurence.cauchois@centrepompidou.fr
Centre national du cinéma et de l'image animée	12, rue de Lubeck 75016 Paris	Sébastien Ruiz	01 44 34 13 48	sebastien.ruiz@cnc.fr
Centre national des arts plastiques	Tour atlantique - 1 ^{er} étage 1, place de la Pyramide 92911 Paris La Défense	Laetitia de Monicault	01 46 93 99 52	laetitia.demonicault@culture.gouv.fr
Centre national du livre	53, rue de Verneuil 75343 Paris Cedex 07	Lenora Trividic	01 49 54 68 67	lenora.trividic@centrenationaldulivre.fr
Conservatoire national supérieur d'art dramatique	CNSAD 2 bis, rue du Conservatoire 75009 Paris	Marie-Solange Le Gouill	01 42 46 12 91	marie-solange.legouill@cnsad.fr
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon	CNSMDL - 3, quai Chauveau CP 120 69266 Lyon Cedex 09	Jacqueline Ibarra	04 72 19 26 76	jacqueline.ibarra@cnsmd-lyon.fr
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	CNSMDP 209, avenue Jean-Jaurès 75019 Paris	Laurence Bérard	01 40 40 45 24	laurence.berard@cnsmdp.fr
École du Louvre	École du Louvre Palais du Louvre-Porte Jaujard Place du Carrousel 75038 Paris 01	Ilana Franco	01 55 35 18 63	ilana.franco@ecoledulouvre.fr
ENS d'architecture et de paysage de Bordeaux	ENSAP de Bordeaux 740, cours de la Libération BP 70109 33405 Talence Cedex	Philippe Cougrand Assane Sow	05 57 35 11 52	assane.sow@bordeaux.archi.fr
ENS d'architecture de Bretagne	ENSA de Bretagne 44, boulevard de Chézy CS 16427 35064 Rennes Cedex	Marie-Françoise Neveu-Moreau	02 99 29 68 06	mf.neveu@rennes.archi.fr
ENS d'architecture de Clermont-Ferrand	ENSA de Clermont-Ferrand 71, boulevard Côte-Blatin 63000 Clermont-Ferrand	Véronique Bourieux	04 73 34 71 58	veronique.bourieux@clermont-fd.archi.fr

Site	Adresse	Correspondant	Téléphone	Courriel
ENS d'architecture de Grenoble	ENSA de Grenoble 60, avenue de Constantine BP 2636 38036 Grenoble Cedex 02	Pierre Queiroga	04 76 69 83 20	pierre.queiroga@grenoble.archi.fr
ENS d'architecture de Languedoc-Roussillon	ENSA de Languedoc-Roussillon 179, rue de l'Espérou 34093 Montpellier Cedex 05	Corinne Mounis	04 67 91 89 55	corinne.mounis@montpellier.archi.fr
ENS d'architecture et de paysage de Lille	ENSAP de Lille Quartier de l'Hôtel de Ville 2, rue Verte 59650 Villeneuve d'Ascq	Anne Dybiak	03 20 61 95 12	a-dybiak@lille.archi.fr
ENS d'architecture de Lyon	ENSA de Lyon 3, rue Maurice-Audin BP 170 69512 Vaulx-en-Velin Cedex	Véronique Gaude	04 78 79 50 58 04 78 79 50 69	veronique.gaude@lyon.archi.fr
ENS d'architecture de Marne-la-Vallée	ENSA de Marne-la-Vallée 12, avenue Blaise-Pascal Champs-sur-Marne 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2	Nadine Decuyper	01 60 95 84 12	nadine.decuyper@marnelavallee.archi.fr
ENS d'architecture de Marseille	ENSA de Marseille 184, avenue de Luminy Case 924 13288 Marseille Cedex 09	Françoise Giudici	04 91 82 71 03 04 91 82 71 10	francoise.giudici@marseille.archi.fr
ENS d'architecture de Nancy	ENSA de Nancy 2, rue Bastien-Lepage 54001 Nancy Cedex 435	Valérie Dumont Marie-Noëlle Martin	03 83 30 81 20	Valerie.dumont@nancy.archi.fr Marie-noelle.martin@nancy.archi.fr
ENS d'architecture de Nantes	ENSA de Nantes 6, quai François-Mitterrand BP 16202 44262 Nantes Cedex 2	Martine Cornuaille Armelle Gendron- Maillet	02 40 16 02 40	martine.cornuaille@nantes.archi.fr armelle.gendron-maillet@culture.gouv.fr
ENS d'architecture de Paris-Belleville	ENSA de Paris-Belleville 60, boulevard de la Villette 75019 Paris	Agnès Beauvallet	01 53 38 50 10	agnes.beauvallet@paris-belleville.archi.fr
ENS d'architecture de Paris-La Villette	ENSA de Paris-La Villette 144, avenue de Flandre 75019 Paris	Jacqueline Gomes	01 44 65 23 11	jacqueline.gomes@paris-lavillette.archi.fr
ENS d'architecture de Paris-Malaquais	ENSA de Paris-Malaquais 14, rue Malaquais 75006 Paris	Brigitte Angrand	01 55 04 56 88	brigitte.angrand@paris-malaquais.archi.fr
ENS d'architecture de Paris-Val de Seine	ENSA de Paris-Val de Seine 3-15, quai Panhard-et- Levassor 75013 Paris	Hélène Gorce	01 72 69 63 20	helene.gorce@paris-valdeseine.archi.fr
ENS d'architecture de Normandie	ENSA de Normandie 27, rue Lucien-Fromage BP 04 76161 Darnetal Cedex	Philippe Leporcher	02 32 83 42 22	philippe.leporcher@rouen.archi.fr
ENS d'architecture de Saint-Étienne	ENSA de Saint-Étienne 1, rue Buisson - BP 94 42003 Saint-Étienne Cedex 1	Catherine Skrzat	04 77 42 35 43	catherine.skrzat@st-etienne.archi.fr
ENS d'architecture de Strasbourg	ENSA de Strasbourg 8, boulevard du Président- Wilson 67068 Strasbourg Cedex 37	Gilbert Kuhn	03 88 23 84 45	gilbert.kuhn@strasbourg.archi.fr
ENS d'architecture de Toulouse	ENSA de Toulouse 83, rue Aristide-Maillo BP 10629 31106 Toulouse Cedex 1	Emmanuelle Toulouse	05 62 11 50 71	emmanuelle.toulouse@toulouse.archi.fr

Site	Adresse	Correspondant	Téléphone	Courriel
ENS d'architecture de Versailles	ENSA de Versailles Petites Écuries du Roy 5, avenue de Sceaux 78006 Versailles Cedex 674	Florence Rochette	01 39 07 40 30	rh@versailles.archi.fr
ENS d'art de Bourges	ENSBA de Bourges 7, rue Édouard-Branly BP 297 18006 Bourges	Régine Fischer	02 48 69 76 38	regine.fischer@ensa-bourges.fr
ENS d'art de Dijon	ENSA de Dijon 3, rue Michelet - BP 22566 21025 Dijon	Jean Louis Villemin	03 80 30 93 00	jeanlouis.villemin@ensa-dijon.fr
ENS d'art de la Villa Arson	Villa Arson 20, avenue Stephen-Liegeard 06105 Nice Cedex 2	Alain Avena	04 92 07 73 60	avena@villa-arson.org
ENS d'art de Limoges	École nationale supérieure d'art décoratif de Limoges- Aubusson 19, rue Martin-Luther-King 87000 Limoges Cedex 1	Yvon Brouillaud	05 55 43 14 08	yvon.brouillaud@ensa-limoges.fr nathalie.fournier@ensa-limoges.fr
ENS d'art de Nancy	École nationale supérieure des beaux-arts et arts appliqués de Nancy 1, avenue Boffrand - BP 3129 54013 Nancy	Didier Lagrange	03 83 41 61 63	didier.lagrange@ensa-nancy.fr
ENS d'arts Paris-Cergy	École nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise Parvis de la préfecture 2, rue des Italiens 95000 Cergy-Pontoise	Pierre Genre	01 30 30 54 44	pierre.genre@ensapc.fr
ENS de la photographie	École nationale de la photographie d'Arles 16, rue des Arènes 13631 Arles Cedex 49	Philippe Guignard	04 90 99 33 31	philippe.guignard@ensp-arles.com
ENS des arts décoratifs	ENSAD - 31, rue d'Ulm 75240 Paris Cedex 05	Yann Brachet	01 42 34 97 56	yann.brachet@ensad.fr
ENS des beaux-arts	ENSBA - 14, rue Bonaparte 75272 Paris Cedex 06	Julien Fiant	01 47 03 50 00	julien.fiant@ensba.fr
EP musée et domaine national du château de Fontainebleau	Musée et domaine national du château de Fontainebleau 77300 Fontainebleau	Gérald Gervais	01 60 71 50 74	gerald.gervais@ chateaufontainebleau.fr
EP MuCEM	MuCEM - Site Marseille 201, quai du Port 13002 Marseille	Véronique Roblin	04 84 35 13 22	veronique.robilin@mucem.org
EP palais de la Porte dorée	CNHI palais de la Porte Dorée 293, avenue Daumesnil 75012 Paris	Marie-Christine Rudler	01 53 59 58 60	marie-christine.rudler@palais- portedoree.fr
EP Cité de la céramique, Sèvres et Limoges	Sèvres - Cité de la céramique Place de la Manufacture 92310 Sèvres	Matthieu Chapelon	01 46 29 22 40	matthieu.chapelon@ sevresciteceramique.fr
EP musée d'Orsay	Musée d'Orsay 62, rue de Lille 75007 Paris	Brigitte Leclecq	01 40 49 49 40	brigitte.leclercq@musee-orsay.fr
EP musée Guimet	Musée Guimet 6 place d'Iéna 75116 Paris	Sandrine Delacroix	01 56 52 54 28	sandrine.delacroix@guimet.fr
EP musée Picasso	Musée national Picasso-Paris 18, rue de la Perle 75003 Paris	Sébastien Bonnard Camille Jannic	01 42 71 89 84 01 42 71 89 56	sebastien.bonnard@museepicasso.fr
EP musée Rodin	Musée Rodin 19, boulevard des Invalides 75007 Paris	Patricia Hoeppe	01 44 18 61 81 01 44 18 61 14	hoeppe@musee-rodin.fr

Site	Adresse	Correspondant	Téléphone	Courriel
EP musée du Louvre	Musée du Louvre 5 ^e étage - 162, rue de Rivoli 75001 Paris	Jean-Marc Irollo	01 40 20 51 60 01 40 20 68 65	iroлло@louvre.fr
EP musée du Quai Branly	Musée du Quai Branly 222, rue de l'Université 75343 Paris Cedex 07	Pascal Lassarre	01 56 61 53 06	pascal.lassarre@quaibrantly.fr
EP château et domaine national de Versailles	Château de Versailles RP 834 78008 Versailles	Orianne Morin	01 30 83 78 50	orianne.morin@chateauversailles.fr
Institut national d'histoire de l'art	INHA - 2, rue Vivienne 75084 Paris Cedex 02	Sophie Salija-Stosic	01 47 03 85 90	sophie.salija-stosic@inha.fr
Institut national de recherches archéologiques préventives	INRAP - 7, rue de Madrid 75008 Paris	Benoît Lebeau-pin	01 40 08 81 21	benoit.lebeau-pin@inrap.fr
Institut national du patrimoine	INP - Galerie Colbert 2, rue Vivienne - 75002 Paris	Valérie Vatalaro	01 44 41 16 71	valerie.vatalaro@inp.fr
OPPIC	OPPIC - 30, rue du Château des Rentiers - CS 61336 75647 Paris Cedex 13	Marie-Claire Ollagnier	01 44 97 78 29	mc.ollagnier@oppic.fr
Musée Jean-Jacques Henner	43, avenue de Villiers 75017 Paris	Adeline Pitard	01 47 63 64 37	adeline.pitard@musee-henner.fr
Musée Gustave Moreau	14, rue de la Rochefoucauld 75009 Paris	David Bensimohand	01 48 74 38 50	david.bensimohand@musee-moreau.fr
Académie de France à Rome	Villa Medici Viale Trinità dei Monti, 1 00187 Roma	Lavinia Triglia	+39 06 67 61 386	lavinia.triglia@villamedici.it

Arrêté du 25 août 2014 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2010 portant nomination des membres au comité technique ministériel.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2010 modifié portant nomination des membres au comité technique ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - À l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 2010 susvisé, les mots : « M. Kamal Hesni » sont remplacés par les mots : « M. Nicolas Payraud ».

Art. 2. - À l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 2010 susvisé, les mots : « M^{me} Warda Balah-Chikha » sont remplacés par les mots : « M^{me} Anne-Claire Rocton ».

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Jean-François Collin

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -
ENSEIGNEMENT - FORMATION -
RECHERCHE**

Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain », intitulé architecture des territoires.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain », intitulé architecture des territoires,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La validité de l'habilitation dont bénéficie l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville, citée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 janvier 2009 susvisé, est prorogée jusqu'au terme de l'année universitaire 2013-2014.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Maryline Laplace

Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et risques majeurs ».

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et risques majeurs »,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La validité de l'habilitation dont bénéficie l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville, citée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 septembre 2013 susvisé, est prorogée jusqu'au terme de l'année 2014-2015.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Maryline Laplace

Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2014-2015.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Maryline Laplace

Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Lyon est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2014-2015.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Maryline Laplace

Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Nantes est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2014-2015.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Maryline Laplace

Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de quatre années à compter de la rentrée universitaire 2014-2015.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Maryline Laplace

Arrêté du 31 juillet 20114 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Versailles est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2014-2015.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Maryline Laplace

Décision du 8 août 2014 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 transformant l'École nationale supérieure d'art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges est confié à M. Patrice Ducher, secrétaire général de l'établissement, pour la période du 1^{er} septembre au 21 septembre 2014.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Aurélie Filippetti

Arrêté du 13 août 2014 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique et de danse du Mâconnais-Val de Saône en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;
Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique et de danse du Mâconnais-Val de Saône, 3, rue de la Préfecture, 71870 Macon, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur générale de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

**MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES
- LIVRE ET LECTURE**

Décision du 29 août 2014 portant attribution du label de Librairie indépendante de référence et du label de Librairie de référence.

NOR : MCCE1419315S

La ministre de la Culture et de la Communication, sur le rapport du président du Centre national du livre,
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de Librairie de référence et au label de Librairie indépendante de référence ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n° 2011-993 du 23 août 2011 en dates du 25 juin 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le label de Librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de

librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Art. 2. - Le label de Librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Label de Librairie indépendante de référence : liste des établissements labellisés en 2014

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Alsace	Rhin (Haut)	Mulhouse	47 Nord	75227561000026
Alsace	Rhin (Haut)	Mulhouse	Le liseron	32882323200041
Aquitaine	Dordogne	Bergerac	La colline aux livres	49464124400012
Aquitaine	Dordogne	Périgueux	Marbot	58198061200054
Aquitaine	Gironde	Andernos-les-Bains	Le jardin des lettres	44110158100029
Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Oloron-Sainte-Marie	La petite librairie	42454678600023
Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Saint-Jean-de-Luz	Le 5° art	52488973000015
Auvergne	Puy-de-Dôme	Riom	Le cadran solaire	51174875800014
Basse-Normandie	Calvados	Ouistreham	Des vagues et des mots	53130383200012
Basse-Normandie	Orne	Flers	Quartier libre	51171453700020
Basse-Normandie	Orne	Mortagne-au-Perche	Le goût des mots	49854452700019
Bourgogne	Côte-d'Or	Semur-en-Auxois	L'écritoire	52772571700013
Bourgogne	Nièvre	Nevers	Gens de la lune	40289177400034
Bourgogne	Nièvre	Nevers	Le cyprès - Gens de la lune	40289177400026
Bourgogne	Yonne	Auxerre	Obliques	40802594800014
Bourgogne	Yonne	Avallon	L'autre monde	34461963000017
Bretagne	Côtes-d'Armor	Paimpol	Librairie du renard	47797246700013
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Rennes	M'enfin	50273126800012
Centre	Cher	Bourges	La poterne	44320352600019
Centre	Indre	Châteauroux	Arcanes	53417497400012
Centre	Loiret	Orléans	Passion culture	52540235000025
Franche-Comté	Jura	Poligny	Librairie polinoise	51436156700027
Haute-Normandie	Eure	Vernon	La compagnie des livres	44885939700029
Île-de-France	Essonne	Gif-sur-Yvette	Liragif	42324738600026
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Levallois-Perret	Les beaux titres	50529941200013
Île-de-France	Paris	Paris	Bulles en tête	52090868200021
Île-de-France	Paris	Paris	Ignazi	38490033800011
Île-de-France	Paris	Paris	Jonas	31926680500013
Île-de-France	Paris	Paris	La libreria	48922344600019
Île-de-France	Paris	Paris	La rubrique à bulles	51244641000015
Île-de-France	Paris	Paris	L'attrape-cœurs	44299144400021
Île-de-France	Paris	Paris	Le coupe papier	65202227800038

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie des Batignolles	50785713400013
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie théâtrale	41248965000058
Île-de-France	Paris	Paris	Librairies Bedi Thomas	55203527100014
Île-de-France	Paris	Paris	Shakespeare and company	30558841000012
Île-de-France	Paris	Paris	Texture	50433460800016
Île-de-France	Seine-et-Marne	Meaux	Le monde d'Arthur	49184253000025
Île-de-France	Seine-et-Marne	Vaux-le-Penil	Vaux livres	48264549600019
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Gagny	Folies d'encre	50403169100018
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Les Lilas	Folies d'encre	42351816600016
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Noisy-le-Grand	Folies d'encre	52255359300016
Île-de-France	Val-de-Marne	Saint-Mande	Mots et motions	48533340500010
Île-de-France	Yvelines	Sartrouville	L'arbre à lire	49774284100016
Île-de-France	Yvelines	Voisins-le-Bretonneux	Lettres voisines	44843349000019
Languedoc-Roussillon	Gard	Anduze	La porte des mots	49910479200027
Languedoc-Roussillon	Gard	Nîmes	Aux lettres de mon moulin	43138214200021
Languedoc-Roussillon	Hérault	Béziers	Librairie des sources	47769299000021
Languedoc-Roussillon	Hérault	Montpellier	Le grain des mots	37935798100024
Languedoc-Roussillon	Hérault	Montpellier	Sauramps odyssee	51021223600010
Languedoc-Roussillon	Lozère	Saint-Chély-d'Apcher	Le rouge et le noir	39063603300024
Limousin	Creuse	Guéret	Au fil des pages	45070668400021
Lorraine	Moselle	Metz	Hisler-BD	49852891800010
Lorraine	Vosges	Neufchâteau	Lambert	49104382400011
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Études	35251742900028
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	L'autre rive	50372845300013
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Lille	Meura	51224939200014
Pays de la Loire	Maine-et-Loire	Angers	Richer	05820030400010
Pays de la Loire	Maine-et-Loire	Saumur	Le livre à venir	50410688100023
Pays de la Loire	Mayenne	Laval	Jeux bouquine	51465692500013
Poitou-Charentes	Charentes-Maritimes	Royan	Librairie du rivage	48127998200013
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Châteauneuf-de-Grasse	Expression	43423275700014
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Book in bar	43893715300031
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Librairie de Provence	77566260400120
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Marseille	Saint-Paul	06280318400027
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Salon-de-Provence	Le grenier d'abondance	49938840300010
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	Gap	Librairie alpine	40199995800010
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	Orange	À l'orange bleue	45368781600018
Rhône-Alpes	Drôme	Hauterives	Le baz'art des mots	49814326200018
Rhône-Alpes	Isère	La Mure	La gribouille	51471686900029
Rhône-Alpes	Isère	Voiron	Chemain	05850136200014
Rhône-Alpes	Loire	Saint-Étienne	Lune et l'autre	49953094700013
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	À titre d'aile	48483215900012
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	La voie aux chapitres	51340948200017
Rhône-Alpes	Rhône	Villeurbanne	Lettres à croquer	51176214800019

Label de Librairie de référence : liste des établissements labellisés en 2014

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Alsace	Rhin (Bas)	Strasbourg	Kléber	62850089400017
Haute-Normandie	Eure	Évreux	Gibert Joseph	56365061300034
Île-de-France	Paris	Paris	Delamain	61203566700015
Île-de-France	Paris	Paris	La procure	54200597000018
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie du rond-point	34088397400099
Île-de-France	Paris	Paris	Les oiseaux rares	51329999000012
Île-de-France	Paris	Paris	Le divan	57219879400024
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie de Paris	58210524300015
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Le-Pré-Saint-Gervais	Temps-livres	52313196900017
Poitou-Charentes	Deux-Sèvres	Niort	La librairie des halles	49223339000029
Poitou-Charentes	Vienne	Poitiers	Gibert Joseph	35167247200021
PACA	Bouches-du-Rhône	Arles	Actes sud	34088397400016
PACA	Bouches-du-Rhône	Marseille	Maupetit	41847392200015
Rhône-Alpes	Isère	Grenoble	Le square	31394332600014
Rhône-Alpes	Isère	Villard-de-Lans	Au temps retrouvé	53991351700014
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	La procure	54200597000024

PATRIMOINES - ARCHIVES**Arrêté du 29 juillet 2014 portant nomination (régisseur d'avances et de recettes) au Centre national du microfilmage et de la numérisation.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code pénal, notamment son article 432-10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié érigeant des musées nationaux en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre

chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté 8 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du Centre national du microfilmage et de la numérisation, service extérieur du service interministériel des Archives de France du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Julien Catala, adjoint administratif, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Centre national du microfilmage et de la numérisation, service extérieur du service interministériel des Archives de France du ministère de la Culture et de la Communication, à compter du 1^{er} septembre 2014, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

M^{me} Valérie Diallo, ingénieur des services culturels et du patrimoine, est nommée suppléante au régisseur de recettes auprès du Centre national du microfilmage et de la numérisation.

Art. 2. - M. Julien Catala percevra une indemnité de responsabilité et sera astreint à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 3. - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 4. - Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Art. 5. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau de la qualité comptable,
Maël Guilbaud-Nanhou

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Décision n° 2014-20-S du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 7 février 2014 portant nomination de M^{me} Bénédicte de Baritault, en qualité d'adjointe à la directrice du développement économique ;

Vu la décision du 28 juillet 2014 portant nomination de M^{me} Laurence Dolivet, en qualité de chef du département des librairies-boutiques,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte de Baritault, adjointe au directeur du développement économique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les lettres de rejet, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages, dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur ;

- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;

- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits, recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault, délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Grilli, chef du département du développement touristique et de la valorisation des espaces, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages, dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur ;

- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault, délégation de signature est donnée à M. William Roussel, chef du pôle développement touristique international, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc Lopez, chef du pôle développement touristique national, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault, délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Dolivet, chef du département des librairies-boutiques, à l'effet de signer

dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages, dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault et de M^{me} Laurence Dolivet, délégation de signature est donnée à M. Pascal Héritier, chef du pôle logistique et approvisionnement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les commandes d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte de Baritault et de M^{me} Laurence Dolivet, délégation de signature est donnée à M. Georges Bourgueil, responsable de la librairie du patrimoine de l'hôtel de Sully, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT.

Art. 8. - La décision n° 2014-18S du 15 juillet 2014 est abrogée.

Art. 9. - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Béval

PATRIMOINES - MUSÉES

Arrêté du 31 juillet 2014 portant acceptation d'une donation.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-1 et R. 1121-1 à R. 1121-3 ;

Vu l'acte notarié de donation en date du 11 juillet 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acceptée, au nom de l'État, la donation consentie à l'État, ministère de la Culture et de la Communication, par l'association dénommée « Les amis du musée de Blérancourt », association formée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 octobre 1977 et publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1923, dont le siège est au musée de Blérancourt (02300), des biens ci-après désignés :

À Blérancourt (Aisne) 02300, 16, place du Général-Leclerc, une maison individuelle à usage d'habitation, comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, salon-séjour, cuisine, salle à manger, bureau, dégagement, buanderie, water-closets, chambres, salle de bains, dressing ;
- au 1^{er} étage : un grand grenier aménageable ;
- auvent, cave, dépendance, écurie, grange à usage de remise et garage ;
- terrain avec jardin ;
- chauffage au fuel.

Le tout figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Contenance
A	509	Le Marais	13a 50ca
A	515	16, place du Général-Leclerc	13a 04ca
A	518	Le Marais	16a 40ca
A	1400	Le Marais	01a 28ca

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 176 du 1^{er} août 2014

Texte n° 1 Loi n° 2014-855 du 31 juillet 2014 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2013.

Culture et communication

Texte n° 34 Arrêté du 10 juillet 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le Portrait florentin au XVI^e siècle*, au musée Jacquemart-André (Paris)).

Texte n° 35 Arrêté du 10 juillet 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Attaquer le soleil : hommage au marquis de Sade*, au musée d'Orsay).

Texte n° 36 Arrêté du 10 juillet 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sonia Delaunay, les couleurs de l'abstraction*, au musée d'Art moderne de la ville de Paris).

Texte n° 37 Arrêté du 10 juillet 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hokusai*, aux Galeries nationales du Grand Palais, à Paris).

Texte n° 38 Arrêté du 17 juillet 2014 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Puy-en-Velay).

Texte n° 39 Arrêté du 17 juillet 2014 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Niort).

Texte n° 40 Arrêté du 18 juillet 2014 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Nîmes).

Texte n° 77 Arrêté du 16 juillet 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

JO n° 177 du 2 août 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 18 Arrêté du 30 juillet 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 21 Arrêté du 24 juin 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (rectificatif) (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 43 Décision du 29 juillet 2014 modifiant la décision du 29 octobre 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines) (M^{me} Geneviève Pinçon, Centre national de la préhistoire).

Texte n° 114 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Opéra national de Paris (M. Bernard Stirn).

Texte n° 115 Décret du 1^{er} août 2014 portant nomination du président du conseil d'orientation de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M. Benjamin Stora).

Intérieur

Texte n° 88 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) (M. Jean-François Cordet).

Texte n° 89 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme (hors classe) (M^{me} Nicole Klein).

Texte n° 90 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne (M. Jean-Luc Marx).

Texte n° 91 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (M. Dominique Sorain).

Texte n° 92 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de l'Eure (M. René Bidal).

Texte n° 93 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète des Pyrénées-Orientales (M^{me} Josiane Chevalier).

Texte n° 94 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet du Tarn (M. Thierry Gentilhomme).

Texte n° 95 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique (M. Fabrice Rigoulet-Roze).

Texte n° 96 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (M^{me} Sophie Brocas).

Texte n° 98 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète des Hautes-Pyrénées (M^{me} Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc).

Texte n° 100 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher (M. Yves Le Breton).

Texte n° 102 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte (M. Seymour Morsy).

Texte n° 103 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (M. Jean-Christophe Bouvier).

Texte n° 105 Décret du 31 juillet 2014 portant cessation de fonctions de la directrice de cabinet du préfet de l'Eure (M^{me} Pascale Pin).

Texte n° 106 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de l'Eure (M^{me} Aude Plumeau).

Texte n° 107 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète d'Apt (M^{me} Hélène Geronimi).

Texte n° 108 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète d'Issoire (M^{me} Christine Bonnard).

Texte n° 109 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du sous-préfet de Florac (M. Franck Vinesse).

Texte n° 110 Décret du 31 juillet 2014 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Commercy (M^{me} Sandrine Anstett-Rogron).

Texte n° 111 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète de Commercy (M^{me} Hélène Girardot).

Texte n° 112 Décret du 31 juillet 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne (M. Jacques Ranchere).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 157 Avis de vacance de postes de conservateur du patrimoine.

Avis divers

Texte n° 162 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis* 0A du Code général des impôts (tableau, *Composition*, 1911, huile sur toile, réalisé par Otto Freundlich (1878-1943)).

JO n° 178 du 3 août 2014

Culture et communication

Texte n° 42 Décret du 1^{er} août 2014 portant nomination du directeur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (M. Philippe Nicolas).

Texte n° 43 Décret du 1^{er} août 2014 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (M^{me} Isabelle de Ponfily).

JO n° 179 du 5 août 2014

Texte n° 4 Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Conseil Constitutionnel

Texte n° 6 Décision n° 2014-700 DC du 31 juillet 2014 (loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).

Texte n° 7 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 24 juillet 2014 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2014-700 DC (loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).

Texte n° 8 Observations du Gouvernement sur la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Culture et communication

Texte n° 38 Décision du 1^{er} août 2014 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Avis divers

Texte n° 91 Vocabulaire « tous domaines ».

JO n° 180 du 6 août 2014

Premier ministre

Texte n° 6 Décret n° 2014-879 du 1^{er} août 2014 relatif au système d'information et de communication de l'État.

Texte n° 7 Arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 2014-879 du 1^{er} août 2014 relatif au système d'information et de communication de l'État.

Intérieur

Texte n° 35 Arrêté du 21 juillet 2014 portant habilitation de la direction générale des patrimoines pour les formations aux premiers secours.

Texte n° 41 Arrêté du 29 juillet 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Culture et communication

Texte n° 43 Arrêté du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires des agents non titulaires des services et de certains établissements du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 44 Arrêté du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 portant création d'une commission consultative paritaire unique compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Texte n° 45 Arrêté du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2011 créant et fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps relevant du ministère chargé de la culture et de la communication.

Texte n° 46 Arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 47 Arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture.

Texte n° 48 Arrêté du 22 juillet 2014 fixant les modalités des élections professionnelles au ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 49 Arrêté du 25 juillet 2014 portant approbation d'opérations financières réalisées par la société France Télévisions Publicité.

Texte n° 73 Arrêté du 11 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission paritaire prévue à l'article L. 132-44 du Code de la propriété intellectuelle.

Justice

Texte n° 60 Arrêté du 4 août 2014 portant détachement (Conseil d'État) (M. Jean-Philippe Thiellay, Opéra national de Paris)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 80 Décision n° 2014-351 du 23 juillet 2014 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (M. Patrick Pépin).

JO n° 181 du 7 août 2014

Premier ministre

Texte n° 22 Arrêté du 31 juillet 2014 portant admission à la retraite (administrateurs civils) (M. François Erlenbach, affecté au ministère de la Culture et de la Communication).

Intérieur

Texte n° 46 Décret du 5 août 2014 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine (M. Pierre Lodde).

Texte n° 47 Décret du 5 août 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine (M^{me} Virginie Lasserre).

Texte n° 48 Décret du 5 août 2014 portant nomination du sous-préfet de Château-Thierry (M. Éric Cayol).

Texte n° 49 Décret du 5 août 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (M^{me} Laurence Beguin).

Texte n° 50 Décret du 5 août 2014 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin (M. Jean-Luc Jaeg).

Texte n° 52 Décret du 5 août 2014 portant nomination du sous-préfet de Mortagne-au-Perche (M. Grégory Lecru).

Conventions collectives

Texte n° 56 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur des professions de la photographie.

JO n° 182 du 8 août 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 14 Arrêté du 5 août 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 15 Arrêté du 5 août 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Premier ministre

Texte n° 45 Arrêté du 28 juillet 2014 portant inscription au titre de l'année 2014 au tableau d'avancement au grade d'administrateur général (pour la culture : M^{me} Monique Barbaroux, MM. Daniel Goudineau et Richard Lagrange).

Texte n° 46 Arrêté du 6 août 2014 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Thierry Devimeux, SGAR Réunion).

Écologie, développement durable et énergie

Texte n° 54 Arrêté du 28 juillet 2014 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'État.

Conventions collectives

Texte n° 85 Arrêté du 15 juillet 2014 portant extension d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 99 Décision n° 2014-375 du 30 juillet 2014 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions de programmation et de diffusion des temps d'émission accordés pour l'année 2014 aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement.

JO n° 183 du 9 août 2014

Texte n° 1 Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Conseil Constitutionnel

Texte n° 3 Décision n° 2014-699 DC du 6 août 2014 (loi de finances rectificative pour 2014).

Texte n° 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 24 juillet 2014 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2014-699 DC (loi de finances rectificative pour 2014).

Texte n° 5 Observations du Gouvernement sur la loi de finances rectificative pour 2014.

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 9 Décret n° 2014-893 du 7 août 2014 portant publication de l'accord relatif à des actions de coopération diplomatique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar, signé à Doha le 23 juin 2013.

Finances et comptes publics

Texte n° 19 Décret n° 2014-895 du 8 août 2014 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (pour la culture : Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Livre et industries culturelles, Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique et Recherche culturelle et culture scientifique).

Travail, emploi et dialogue social

Texte n° 26 Arrêté du 29 juillet 2014 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Intérieur

Texte n° 58 Arrêté du 27 mai 2014 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M^{me} Muriel Laurent).

Conventions collectives

Texte n° 61 Arrêté du 15 juillet 2014 portant extension d'un accord régional (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 184 du 10 août 2014

Conventions collectives

Texte n° 8 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (n° 614).

JO n° 185 du 12 août 2014

Culture et communication

Texte n° 65 Arrêté du 27 juin 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (M^{mes} Martine Filleul-Hernoux, Dominique de la Gorce, Annette Groux, Anne Chanut-Vincent, MM. Michel Bonord et Didier Vancutsem).

JO n° 186 du 13 août 2014

Culture et communication

Texte n° 48 Arrêté du 7 juillet 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archives Chrono).

Texte n° 57 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant nomination de la directrice du département du développement culturel au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M^{me} Kathryn Weir).

Texte n° 58 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'art de Dijon (M^{me} Sophie Claudel).

Texte n° 59 Arrêté du 4 août 2014 portant nomination à la Cité de l'architecture et du patrimoine (M^{me} Corinne Bélier).

Conventions collectives

Texte n° 64 Arrêté du 15 juillet 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 67 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734).

Avis divers

Texte n° 91 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Le marché de l'art*, la Documentation française)

JO n° 187 du 14 août 2014

Intérieur

Texte n° 57 Arrêté du 17 juin 2014 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M. Guillaume Georges).

Texte n° 58 Arrêté du 7 juillet 2014 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M. Bruno Ythier).

Culture et communication

Texte n° 60 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant inscription au titre de l'année 2014 au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine.

JO n° 188 du 15 août 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 2 Arrêté du 12 août 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 3 Arrêté du 12 août 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 11 Arrêté du 7 août 2014 fixant pour l'année 2014-2015 les montants des droits de scolarité, d'examen

et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

JO n° 189 du 17 août 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 6 Arrêté du 30 juillet 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (rectificatif) (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 14 Arrêté du 6 août 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre de places offertes aux trois concours d'entrée à l'École nationale d'administration. Texte n° 45 Arrêté du 13 août 2014 modifiant l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination des correcteurs et examinateurs des concours externe, interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2014.

Texte n° 46 Arrêté du 13 août 2014 modifiant l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination de correcteurs et d'examineurs spéciaux des concours externe, interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2014.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 49 Avis relatif à un appel de candidatures en vue de pourvoir deux chaires vacantes au Collège de France.

JO n° 190 du 19 août 2014

Justice

Texte n° 52 : Arrêté du 8 août 2014 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M^{me} Maryline Hadjadj).

Conventions collectives

Texte n° 69 : Arrêté du 15 juillet 2014 portant extension d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 191 du 20 août 2014

Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche

Texte n° 9 Arrêté du 5 août 2014 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2014-2015. Texte n° 10 Arrêté du 5 août 2014 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement

supérieur du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2014-2015.

Intérieur

Texte n° 55 Décret du 19 août 2014 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) (M. Philippe Loos).

Texte n° 56 Décret du 19 août 2014 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle II) (M. Jean-Bernard Bobin).

Texte n° 57 Décret du 19 août 2014 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle II) (M^{me} Corinne Chauvin).

Texte n° 58 Décret du 19 août 2014 portant nomination du sous-préfet de Segré (M. Bernard Musset).

Culture et Communication

Texte n° 59 Décret du 18 août 2014 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du Centre national de la danse (M^{me} Marie-Vorgan Le Barzic).

Texte n° 60 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant détachement au titre de l'année 2014 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (M^{me} Sylvie Zaidman).

Conventions collectives

Texte n° 64 Arrêté du 29 juillet 2014 portant extension d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Avis divers

Texte n° 76 Vocabulaire des sports (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 77 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Annales corrigées de la fonction publique territoriale: Adjoint du patrimoine de 1^{re} classe 2015*, Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France (CIG petite couronne) ; *Le marché de l'art*, Jean-Marie Schmitt Antonia Dubrulle).

JO n° 192 du 21 août 2014

Culture et communication

Texte n° 38 Décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R. 7122-18 et suivants du Code du travail.

Texte n° 39 Arrêté du 8 août 2014 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Road Trip Photography of the American West*, au musée des Beaux-Arts de Bordeaux).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 77 Arrêté du 13 août 2014 modifiant l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination des correcteurs de la cinquième épreuve du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2014.

Conventions collectives

Texte n° 84 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant extension d'un accord régional (Martinique) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 193 du 22 août 2014**Finances et comptes publics**

Texte n° 17 Décret n° 2014-930 du 19 août 2014 relatif aux livres I^{er} et II de la cinquième partie réglementaire du Code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires.

Texte n° 21 Arrêté du 20 août 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 22 Arrêté du 20 août 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 34 Décret n° 2014-936 du 19 août 2014 relatif au médiateur du livre.

Texte n° 35 Arrêté du 25 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Intérieur

Texte n° 57 Décret du 20 août 2014 portant cessation de fonctions du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Var (M. Boris Bernabeu).

Texte n° 58 Décret du 20 août 2014 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne (M. Jean-Edmond Beyssier).

Texte n° 59 Décret du 20 août 2014 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Bernay (M. Thomas Berthe).

Texte n° 60 Décret du 20 août 2014 portant nomination du sous-préfet de Bernay (M. Emmanuel Le Roy).

Texte n° 61 Décret du 20 août 2014 portant nomination de la directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres (M^{me} Hélène Tobie).

Texte n° 62 Décret du 20 août 2014 portant nomination de la sous-préfète de Calvi (M^{me} Anne Ballereau).

Avis divers

Texte n° 89 Vocabulaire de l'informatique.

JO n° 194 du 23 août 2014**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 14 Arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité technique de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre.

Finances et comptes publics

Texte n° 19 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-947 du 20 août 2014 relative au taux de l'intérêt légal.

Texte n° 20 Ordonnance n° 2014-947 du 20 août 2014 relative au taux de l'intérêt légal.

Intérieur

Texte n° 66 Décret du 20 août 2014 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) (M. Rachid Bouabane-Schmitt).

Texte n° 67 Décret du 20 août 2014 portant nomination du sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) (M. Philippe Castanet).

Texte n° 68 Décret du 20 août 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Yvelines (classe fonctionnelle II) (M. Julien Chasles).

Texte n° 69 Décret du 20 août 2014 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Vienne (classe fonctionnelle III) (M. Yves Seguy).

Texte n° 70 Décret du 20 août 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) (M. Gilles Barsacq).

Culture et communication

Texte n° 71 Arrêté du 22 août 2014 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre (M. Alexandre Ruf).

Conventions collectives

Texte n° 75 Arrêté du 29 juillet 2014 portant extension d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 82 Arrêté du 11 août 2014 portant extension d'un accord régional (Guyane) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 195 du 24 août 2014**Culture et communication**

Texte n° 40 Arrêté du 22 août 2014 portant nomination (administration centrale) (M. Ludovic Berthelot, sous-directeur de l'audiovisuel).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 42 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de l'archéologie).

Texte n° 43 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires juridiques du ministère de la Culture et de la Communication).

JO n° 196 du 26 août 2014

Texte n° 1 Décret du 25 août 2014 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement.

Texte n° 2 Décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre (M. Manuel Valls).

Culture et communication

Texte n° 38 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Indigo ».

Texte n° 39 Arrêté du 11 août 2014 relatif aux droits de scolarité, d'examen, aux bourses et aux montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation de l'expérience de l'École nationale supérieure de création industrielle.

Texte n° 40 Arrêté du 18 août 2014 portant renouvellement de l'agrément de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de l'Union européenne.

Texte n° 60 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant intégration directe au titre de l'année 2014 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (M. Benoît Laiguede).

Texte n° 61 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant détachement au titre de l'année 2014 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (M^{me} Isabelle Tamisier-Vetois).

Texte n° 62 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant détachement au titre de l'année 2014 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (M. Vincent Guigueno).

Texte n° 63 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant détachement au titre de l'année 2014 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (M. Vincent Rondot).

Texte n° 64 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant détachement au titre de l'année 2014 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (M. Xavier Laubie).

Texte n° 65 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant détachement au titre de l'année 2014 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (M. Alexandre Audebert).

Texte n° 66 Arrêté du 1^{er} août 2014 portant détachement au titre de l'année 2014 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (M^{me} Dorothee Deyries-Henry).

Texte n° 67 Arrêté du 8 août 2014 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : M^{me} Anne Mistler, DRAC Alsace).

Texte n° 68 Arrêté du 8 août 2014 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. François Marie, DRAC Picardie).

Conventions collectives

Texte n° 74 Arrêté du 11 août 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation (n° 2412).

JO n° 197 du 27 août 2014

Texte n° 1 Décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 13 Arrêté du 23 juillet 2014 portant création de la spécialité « réalisation de produits imprimés et plurimédia » de brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance.

Finances et comptes publics

Texte n° 16 Décret n° 2014-961 du 22 août 2014 portant coordination entre les régimes de retraite applicables aux fonctions publiques de droit commun et de la Nouvelle-Calédonie.

Texte n° 64 Arrêté du 16 août 2014 portant nomination (agent comptable : M. Philippe Raffier, École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine).

Culture et communication

Texte n° 44 Arrêté du 18 août 2014 portant renouvellement de l'agrément de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de l'Union européenne.

Texte n° 77 Arrêté du 1^{er} juillet 2014 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architectes et urbanistes de l'État) (M^{me} Émilie Sciardet, STAP Doubs).

Texte n° 78 Arrêté du 1^{er} juillet 2014 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architectes et urbanistes de l'État) (M^{me} Gaëlle Perraudin, STAP Vosges).

Avis divers

Texte n° 89 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Exposer l'histoire contemporaine : Évaluation muséologique d'une exposition : Spoliés ! L'« aryanisation » économique en France, 1940-1944*, Marie-Sylvie Poli, Pascale Ancel, avec la contribution de Florence Andreacola ; *École du Louvre : Connoisseurship, l'œil, la raison et l'instrument*, Actes du colloque École du Louvre en partenariat avec la Fondation Calouste Gulbenkian et l'Institut national d'histoire de l'art).

JO n° 198 du 28 août 2014

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 3 Décret n° 2014-977 du 22 août 2014 portant publication de la Mesure 19 (2013), sites et monuments historiques de l'Antarctique : bâtiment du complexe de forage du professeur Kudryashov, station Vostok, adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013.

Texte n° 4 Décret n° 2014-978 du 22 août 2014 portant publication de la Mesure 20 (2013), sites et monuments historiques de l'Antarctique : « Camp du sommet » supérieur (mont Erebus), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013.

Texte n° 5 Décret n° 2014-979 du 22 août 2014 portant publication de la Mesure 21 (2013), sites et monuments historiques de l'Antarctique : « Camp E » inférieur (mont Erebus), adoptée à Bruxelles le 29 mai 2013.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 18 Arrêté du 1^{er} août 2014 modifiant l'arrêté du 4 juin 2013 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'audiovisuel » options « gestion de la production », « métiers de l'image, métiers du son », « techniques d'ingénierie et exploitation des équipements » et « métiers du montage et de la postproduction ».

Culture et communication

Texte n° 86 Décret du 22 août 2014 portant nomination du directeur de l'École nationale

supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine (M. Philippe Bach).

Texte n° 87 Décret du 22 août 2014 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier (M. Alain Derey).

JO n° 200 du 30 août 2014

Culture et communication

Texte n° 21 Décision du 26 août 2014 modifiant la décision du 10 octobre 2012 portant délégation de signature (secrétariat général)

JO n° 201 du 31 août 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 9 Arrêté du 28 août 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 10 Arrêté du 28 août 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 24 Arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général.

Premier ministre

Texte n° 25 Arrêté du 29 août 2014 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Vincent Niquet, SGAR Guyane).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

Pas de réponse de M^{me} la ministre ce mois-ci.

SÉNAT

Pas de réponse de M^{me} la ministre ce mois-ci.

Divers

Annexe de l'arrêté MCCC1416618A du 17 juillet 2014 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO n° 176 du 1^{er} août 2014).

Ville de Niort**Service des musées de France :***Collection Campana, peintures, envoi de 1863*

Inv. État	Inv. dépositaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Notes
Cornu 325	D.863.2.1	Anonyme, Italie, XIV ^e s.	La Résurrection du Christ de pitié ; Ecce Homo	peinture sur bois	D. : 14	récolé-vu
Cornu 470	D.863.2.5	Anonyme, Italie	Apparition de la Vierge à des religieux ; La Vierge entourée d'anges	peinture à l'huile ; toile	H. : 57 ; L. : 53	récolé-vu
Cornu 517	D.863.2.3	Anonyme, Italie, XVI ^e s.	Portrait du poète Jacopo Sannazzaro	peinture à l'huile ; toile	H. : 67 ; L. : 52	récolé-vu
Cornu 621	D.863.2.4	Peters Nikolai	Panthère couchée	peinture à l'huile ; toile	H. : 138 ; L. : 101	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 2365 ; LL 3930	Aubuisson Julien, marquis d'	La Puntion d'Hébé	peinture à l'huile ; toile	H. : 220 ; L. : 160	1872	récolé-vu
RF 599 ; LUX 6	Baron Henri-Charles-Antoine	Vendanges en Romagne	peinture à l'huile ; toile	H. : 56 ; L. : 66	1891	récolé-vu
INV 3926 ; R 2 ; B 575	Desportes François	Oie, coq, poules et paons, dans un paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 106 ; L. : 144	1895	récolé-vu
INV 4678 ; MR 1725	Garnier Étienne-Barthélémy	Pâris se contemplant dans un miroir	peinture à l'huile ; toile	H. : 198 ; L. : 149	1876	récolé-vu
INV 5163 ; L 3723	Gué Julien-Michel	Le Sacrifice de Jephthé	peinture à l'huile ; toile	H. : 390 ; L. : 310	1872	récolé-vu
INV 6422	Maison Eugène	L'Élévation du calice à la messe pontificale du jour de Pâques, à Saint-Pierre de Rome	peinture à l'huile ; toile	H. : 500 ; L. : 798	1872	récolé-vu
INV 7403 ; LP 523	Régnier Auguste-Jacques	Une Forêt solitaire avec cerf se désaltérant à un ruisseau	peinture à l'huile ; toile	H. : 108 ; L. : 162	1876	récolé-vu
INV 6297 ; B 2089	Van Loo Louis-Michel	Portrait en pied de Louis XV	peinture à l'huile ; toile	H. : 280 ; L. : 194	1872	récolé-vu

Musée d'Orsay

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 217	Baujault Jean-Baptiste	Le Premier Miroir	marbre	H. : 160 ; L. : 49 ; P. : 47	1901	récolé-vu
RF 467	Berthon Nicolas	Une Étable en Auvergne	peinture à l'huile ; toile (?)		1892	récolé-vu
RF 337 ; LUX 258	Yon Edmond-Charles-Joseph	La Rivière d'Eure, à Acquigny	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 200	1891	récolé-vu

Service des arts plastiques :
Fonds national d'art contemporain

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 959	Astanière Eugène-Nicolas-Clément	Le Bon petit diable ; v. 1900	marbre	H. : 105 ; L. : 42 ; P. : 56	1901	récolé-vu
FNAC FH 867-31	Baader Louis-Marie	Ulysse et Nausicaa ; v. 1867	peinture à l'huile ; toile	H. : 85 ; L. : 180	1867	récolé-vu
FNAC 526	Baujault Jean-Baptiste	Le Rêve ; v. 1883	marbre	H. : 210 ; L. : 60 ; P. : 54	1883	récolé-vu
FNAC PFH-175	Baujault Jean-Baptiste	Jeune gaulois ; Au gui l'an neuf, v. 1870	plâtre	H. : 240 ; L. : 53 ; P. : 55	1901	récolé-vu
FNAC 450	Boggs Frank-Myers	Le port d'Isigny (Calvados) ; 1883	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 240	1884	récolé-vu
FNAC PFH-169	Bonvin François	Les sœurs de la Charité ; 1851	peinture à l'huile ; toile	H. : 116,5 ; L. : 89	1852	récolé-vu
FNAC 350	Bouche Louis-Alexandre	Les Meules ; 1893	peinture à l'huile ; toile	H. : 75 ; L. : 100	1896	récolé-vu
FNAC 986	Brunet Jean-Baptiste	Noce poitevine ; 1892	peinture à l'huile ; toile	H. : 101 ; L. : 160	1902	récolé-vu
FNAC FH 868-38	Busson Charles	Soleil couché ; plaine de Montoire	peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 195	1868	récolé-vu
FNAC PFH-164	Chasselat Henri-Jean-Saint-Ange	La Tentation de Saint-Antoine ; 1852	peinture à l'huile ; toile	D. : 170	1858	récolé-vu
FNAC 522	Chevalier Ernest-Jean	Dans le port de la Rochelle ; 1894	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 115	1896	récolé-vu
FNAC FH 864-90	Dallemagne Adolphe Jean François Marin ; Winterhalter Xaver (d'après)	Empereur Napoléon III ; v. 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 157	1865	récolé-vu
FNAC PFH-161	Didier Jules	Souvenir de la campagne de Rome ; v. 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 113 ; L. : 168	1874	récolé-vu
FNAC PFH-160	Fievée Adolphe Louis Joseph	Cavaliers passant un gué	peinture à l'huile ; toile	H. : 55 ; L. : 93	1851	récolé-vu
FNAC FH 866-128	Fischer Georges-Alexandre	Un conteur breton ; v. 1866	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 147	1866	récolé-vu
FNAC FH 869-179	Gautier Armand-Désiré	Pauvre mère ! 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 210,5 ; L. : 168	1869	récolé-vu
FNAC 1715 ; FNAC PFH-165	Geoffroy Henry-Jules-Jean	À l'asile de nuit ; 1891	peinture à l'huile ; toile	H. : 210 ; L. : 290	1891	récolé-vu
FNAC FH 865-106	Gerbet Augustine ; Winterhalter Xaver (d'après)	Impératrice Eugénie ; v. 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 157	1865	récolé-vu
FNAC 1267	Giraudias André ; Fromentin Eugène (d'après)	Le Campement arabe ; 1898	peinture à l'huile ; toile	H. : 102 ; L. : 142	1898	récolé-vu
FNAC PFH-163	Grenet de Joigny Dominique-Adolphe	La Gorge aux Loups (Fontainebleau) ; 1859	peinture à l'huile ; toile	H. : 195 ; L. : 295	1859	récolé-vu
FNAC 1250	Grivolos Antoine	Coin de parc, à Montsouris ; 1888	peinture à l'huile ; toile	H. : 160 ; L. : 240	1889	récolé-vu
FNAC PFH-168	Hofer Henri	L'Architecte Gabriel	peinture à l'huile ; toile		1862	récolé-vu
FNAC PFH-171	Lanoué Hippolyte-Félix	Le Quai de la cour sur la Néva à Saint-Petersbourg ; Bords de la Néva à Saint-Petersbourg ; v. 1855	peinture à l'huile ; toile	H. : 154 ; L. : 240	1871	récolé-vu
FNAC FH 863-150	Leloir Alexandre-Louis	Le Massacre des innocents ; v. 1863	peinture à l'huile ; toile		1863	récolé-vu
FNAC PFH-156	Melin Joseph Urbain	Chienne d'arrêt anglaise ; 1861	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 115	1864	récolé-vu
FNAC 1305	Milcendeau Charles Édouard	Repas de paysans ; v. 1903	pastel ; papier	H. : 81 ; L. : 108	1904	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-174	Pascal François-Michel, Michel-Pascal (dit) ; Marehi Salvatore mouleur	Religieux instruisant les enfants ; « Laissez venir à moi les petits enfants » ; 1848	plâtre	H. : 67 ; L. : 64 ; P. : 64	1861	récolé-vu
FNAC PFH-167	Petit Jean-Louis	Le Port du Havre ; v. 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 140	1851	récolé-vu
FNAC 72	Pilet Léon	Une esclave pendant la vente ; 1874	marbre	H. : 135 ; L. : 70 ; P. : 60	1880	récolé-vu
FNAC 561	Plauszewski Waléry ; Pils Isidore (d'après)	La Marseillaise	peinture à l'huile ; toile	H. : 73 ; L. : 93	1890	récolé-vu
FNAC 1016	Ribouleau Louis ; Prud'hon Pierre-Paul (d'après)	La Justice et la Vengeance divine poursuivant le Crime ; v. 1896	peinture à l'huile ; toile	H. : 245 ; L. : 295	1896	récolé-vu
FNAC FH 865-267	Thiollet Alexandre	La Grande moulière de Villerville ; v. 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 54 ; L. : 98	1865	récolé-vu
FNAC 513	Tholer Raymond	Nature morte	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 200	1884	récolé-vu
FNAC PFH-166	Tournemine Charles Vacher de	Pêcheurs et pâtres ; Paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 31,5 ; L. : 53,5	1855	récolé-vu
FNAC PFH-162	Villain Eugène-Marie-François	Le Marché de la rue de Sèvres	peinture à l'huile ; toile	H. : 247 ; L. : 157	1855	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MCCC1416560A du 17 juillet 2014 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO n° 176 du 1^{er} août 2014).

Ville du Puy-en-Velay

Service des musées de France :

Ancienne collection du musée des Monuments français, disparu en 1815

Inv. Dépositaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
D.858.1	Julien Pierre	Jean de La Fontaine	Plâtre	H. : 172	1858	récolé-vu

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Inv. Dépositaire	Provenance, datation	Titre	Matière	Dimensions	Notes
sans numéro	45.974	Étrurie, fin IV ^e - I ^{er} quart III ^e s. av. J-C	Plat	terre cuite	D. : 14	récolé-vu
1 (liste d'envoi)	45.999	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 23 ; D. : 13,5	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	45.967	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. 22,5	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	45.961	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 19,5	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	45.1001	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 23,5 ; D. : 14	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	45.979	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 19,5 ; D. : 12,5	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	2003.44.3	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Olpé	bucchero	H. : 18,5 ; D. : 10	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	45.989	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 16,5 ; D. : 12	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	45.997	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Amphore	bucchero	H. : 15,5 ; D. : 12	récolé-vu

Inv. État	Inv. Dépositaire	Provenance, datation	Titre	Matière	Dimensions	Notes
9 (liste d'envoi)	45.998	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Amphore	bucchero	H. : 12 ; D. : 11	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	2003.44.1	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Amphore	bucchero	H. : 10,5 ; D. : 10	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	45.980	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Olpé	bucchero	H. : 17 ; D. : 12	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	45.978	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Olpé	terre cuite	H. : 16 ; D. : 11	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	45.995	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 12,5 ; D. : 14	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	2003.44.2	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Canthare	terre cuite	H. : 13,5 ; D. : 15,5	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	45.991	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 11,5 ; D. : 12,5	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	45.969	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 10,5	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	45.962	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 10	récolé-vu
18 (liste d'envoi)		Étrurie, 625-550 av. J-C	Calice	bucchero	H. : 23	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	45.965	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Calice	bucchero	H. : 23	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	45.982	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Coupe	bucchero	H. : 5,5 ; D. : 17	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	45.985	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Coupe	bucchero	H. : 6 ; D. : 16	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	2003.44.4	Étrurie, dernier quart IV ^e - 1 ^{er} quart III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 28 ; D. : 11,5	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	45.960	Étrurie, dernier quart IV ^e - 1 ^{er} quart III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 23,5	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	45.964	Étrurie, dernier quart IV ^e - 1 ^{er} quart III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 23,5	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	45.1000	Étrurie, dernier quart IV ^e - 1 ^{er} quart III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 21 ; D. : 11	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	45.963	Étrurie, dernier quart IV ^e - 1 ^{er} quart III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 21	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	45.966	Étrurie, dernier quart IV ^e - 1 ^{er} quart III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 15,5	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	45.993	Apulie, fin IV ^e - début III ^e s. av. J-C	Skyphos	terre cuite	H. : 10 ; D. : 9	récolé-vu
29 (liste d'envoi)	45.990	Campanie (?), fin V ^e - début IV ^e s. av. J-C	Skyphos	terre cuite	H. : 8,5 ; D. : 8	récolé-vu
30 (liste d'envoi)	45.973 ; 1436	Étrurie, fin IV ^e - début III ^e s. av. J-C	Plat	terre cuite	D. : 14,5	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	45.954.1	Étrurie (?), VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 6,5	récolé-vu
32 (liste d'envoi)	45.953	Corinthe (?), Étrurie (?), fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 5,5	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	45.955.1	Corinthe (?), Étrurie (?), fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite	H. : 11 ; L. : 6,5	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	45.955.3	Corinthe (?), Étrurie (?), fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite	H. : 10,5	récolé-vu
38 (liste d'envoi)	45.954.2	Corinthe (?), Étrurie (?), fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	récolé-vu
39	45.986	Italie méridionale, IV ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite	H. : 4,5 ; D. : 16	récolé-vu
39 (liste d'envoi)	45.954.3	Étrurie (?), fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	récolé-vu
40	2003.47.2	Italie méridionale, III ^e - IV ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite		récolé-vu

Inv. État	Inv. Dépositaire	Provenance, datation	Titre	Matière	Dimensions	Notes
40 (liste d'envoi)	45.954.4	Étrurie (?), fin VII ^e - début VI ^e av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	récolé-vu
41 (liste d'envoi)	45.954.5	Étrurie, VI ^e - VII ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 10,5	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	840.32 ; 2003.47.1	Attique, 2 ^e moitié VI ^e s. av. J-C	Amphore	terre cuite	H. : 36,5 ; D. : 15,7	récolé-vu
43 (liste d'envoi)	D.875.3 ; 478	Attique, VI ^e s. av. J-C	Olpé	terre cuite	H. : 23 ; D. : 12	récolé-vu
45 (liste d'envoi)	45.957	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Amphore	terre cuite	H. : 10	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	D.875.14	Attique, V ^e s. av. J-C	Amphore	terre cuite	H. : 43 ; D. : 29	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	45.984	Attique, 520-500 av. J-C	Skyphos	terre cuite	H. : 5,5 ; D. : 15	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	45.968	Campanie, fin V ^e - début IV ^e s. av. J-C	Skyphos	terre cuite	H. : 7,5	récolé-vu
50 (liste d'envoi)	2003.44.5	Étrurie, fin IV ^e - début III ^e av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 21 ; L. : 10,5	récolé-vu
51 (liste d'envoi)	2003.44.6		Énochoé	terre cuite	H. : 8,5 ; L. : 6,5	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	45.994	Étrurie, III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite		récolé-vu
53 (liste d'envoi)	2003.44.7	Italie centrale ou méridionale, IV ^e - III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 12,5 ; L. : 10	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	2003.44.8 ; 63	Italie méridionale, IV ^e - III ^e s. av. J-C	Lécythe	terre cuite	H. : 9 ; L. : 6	récolé-vu
56 (liste d'envoi)	45.992	Attique (?), fin V ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 10 ; D. : 9,5	récolé-vu
57 (liste d'envoi)	45.975	Cales, 2 ^e moitié III ^e - 1 ^{re} moitié II ^e s. av. J-C	Phiale	terre cuite	D. : 19	récolé-vu
58 (liste d'envoi)	45.971	Italie centrale ou méridionale, III ^e - II ^e s. av. J-C	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 21	récolé-vu
59 (liste d'envoi)	2003.44.9	Italie centrale ou méridionale, III ^e - II ^e s. av. J-C	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 19	récolé-vu
60 (liste d'envoi)	45.972	Italie centrale ou méridionale, III ^e - II ^e s. av. J-C	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 19,5	récolé-vu
61 (liste d'envoi)	45.976	Italie centrale ou méridionale, III ^e - II ^e s. av. J-C	Plat ou Assiette	terre cuite	D. : 16	récolé-vu
62 (liste d'envoi)	45.987	Italie méridionale, III ^e - II ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite	H. 4 ; D. : 10,5	récolé-vu
63 (liste d'envoi)	45.975.5	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 11 ; L. : 7	récolé-vu
64 (liste d'envoi)	45.947.3	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 10,5 ; L. : 9	récolé-vu
65 (liste d'envoi)	45.947.2 ; 323	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 9 ; L. : 7,5	récolé-vu
66 (liste d'envoi)	45.947.4	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 10	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	45.947.1 ; 329	Italie centrale ou méridionale, époque hellénistique	Ex-voto	terre cuite	H. : 8 ; L. : 7	récolé-vu

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Inv. État	Provenance, datation	Titre	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
25 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Œnochoé	bucchero	H. : 21 ; D. : 12	1875	récolé-vu
32 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Œnochoé	bucchero	H. : 20 ; D. : 11	1875	récolé-vu
352 (registre 6DD13)	Étrurie, début VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 11 ; D. : 12,5	1875	récolé-vu
353 (registre 6DD13)	Étrurie, VI ^e s. J-C	Canthare	bucchero	H. : 12 ; D. : 12,5	1875	récolé-vu
354 (registre 6DD13)	Étrurie, début VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 11 ; D. : 11	1875	récolé-vu
660 (registre 6DD13) ; LL232 ; N 3606	Attique (?), IV ^e s. av. J-C (?)	Coupe	terre cuite	H. : 5 ; L. : 14	1875	récolé-vu
1055 (registre 6DD13) ; ED 27	Italie, milieu I ^{er} s. ap. J-C	Lampe	terre cuite	H. : 2,5 ; D. : 8	1875	récolé-vu
1154 (registre 6DD13) ; Cp 406		Aryballe	terre cuite	H. : 10 ; D. : 6	1875	récolé-vu
1155 (registre 6DD13) ; Cp 2132	Corinthe, fin VII ^e - début VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 9 ; D. : 7	1875	récolé-vu
1626 (registre 6DD13)	Italie (?), époque romaine impériale (?)	Plat ou couvercle de miroir	bronze	D. : 15	1875	récolé-vu
1680 (registre 6DD13) ; ED 2055		Figurine	terre cuite	H. : 14 ; L. : 6	1875	récolé-vu
1681 (registre 6DD13) ; ED 2166		Figurine	terre cuite	H. : 5 ; L. : 3,5	1875	récolé-vu
1682 (registre 6DD13) ; ED 2180		Figurine	terre cuite	H. : 4,5 ; L. : 2,5	1875	récolé-vu
1683 (registre 6DD13) ; ED 2164		Figurine	terre cuite	H. : 6,5 ; L. : 4	1875	récolé-vu
1764 (registre 6DD13) ; ED 2745		Statue	marbre		1875	récolé-vu
1765 (registre 6DD13) ; Cp 6463	Italie (?), antique et moderne	Statue	marbre	H. : 70 ; L. : 75	1875	récolé-vu
1768 (registre 6DD13) ; LP 1119	Antique (?)	Relief	marbre	H. : 24 ; L. : 11	1875	récolé-vu

Collection Campana peintures, envoi de 1863

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Notes
Cornu 641	Anonyme (Italie, XVI ^e s.)	Paysage	peinture à l'huile ; toile	H. : 52 ; L. : 68	récolé-vu
Cornu 494	Dolci Carlo (école de)	Un ange tenant un lys	peinture à l'huile ; toile	H. : 72 ; L. : 60	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MI 601	Baccio Della Porta, Bartolomeo Fra (dit), (école de)	Vierge à l'Enfant	peinture à l'huile ; bois	H. : 104 ; L. : 86	1872	récolé-vu
INV 3683 ; LP 133	Dauzats Adrien	Vue de la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 149	1857	récolé-vu
INV 4099 ; L 3929	Drölling Michel-Martin (fils)	La Séparation d'Hercule et de Polyxène	peinture à l'huile ; toile	H. : 218 ; L. : 390	1872	récolé-vu
INV 5461 ; LP 6733	Jolivard André	Vue prise en Bretagne	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 116	1876	récolé-vu
INV 5573 ; L 3720	Lair Jean-Louis-César	Prométhée sur le Caucase	peinture à l'huile ; toile	H. : 290 ; L. : 225	1872	récolé-vu
INV 8660 ; B 616	Marot François	Pan et Syrinx	peinture à l'huile ; toile	H. : 113 ; L. : 47	1872	récolé-vu
INV 8642 ; B 1511	Marot François	Jupiter et Danaé	peinture à l'huile ; toile	H. : 143 ; L. : 61	1872	récolé-vu
INV 7227bis ; MR 2304	Pierre Jean-Baptiste-Marie	Une Bacchanale	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 146	1872	récolé-vu
INV 8221 ; MR 1522	Troy Jean-François de	Jason domptant les taureaux	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 705	1872	récolé-vu

Musée du Louvre, département des sculptures

Inv. État	Auteur	Titre	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
MI 22	Cubisole Jean-Antoine	Bacchante	marbre	H. : 110 ; L. : 38 ; P. : 32,5	1855	récolé-vu

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Provenance, datation	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MR 2247	Rimini, 2 ^e moitié XVI ^e s.	Petite coupe à larges bords	faïence		1895	récolé-vu
MR 2376	Urbino, XVI ^e s. (?)	Salière ornée de quatre chimères	faïence	H. : 11,5 ; L. : 10,5	1895	récolé-vu
MR 2493	Laudin Noël II	Tasse	émail	H. : 8,8 ; L. : 8,4	1895	récolé-vu
MR 2494	Laudin Noël II	Soucoupe	émail	D. : 15	1895	récolé-vu
MR 2495	Laudin Noël II	Tasse	émail	H. : 8,4 ; L. : 8,4	1895	récolé-vu
MR 2496	Laudin Noël II	Soucoupe	émail	D. : 15,1	1895	récolé-vu
MR 2553	Limosin Léonard (?)	Plaque rectangulaire : Phèdre ?	émail	H. : 30 ; L. : 25	1895	récolé-vu
MR 2554	Limosin Léonard	Plaque rectangulaire : Hippolyte	émail	H. : 30 ; L. : 25	1895	récolé-vu
MR 2555	Nouailher Jean-Baptiste	Plaque rectangulaire : Saint-Louis	émail	H. : 17 ; L. : 13	1895	récolé-vu
MRR 172	Reymond P., v. 1580	Assiette : mois de Juin	émail	D. : 20	1895	récolé-vu
N 18	Calidonia B.	Coupe	majolique	D. : 23	1895	récolé-vu
OA 1270	Castelli	Assiette	faïence	D. : 17	1895	récolé-vu
OA 1477	Gubbio, milieu XVI ^e s.	Coupe à ombilic	faïence	D. : 21	1895	récolé-vu
OA 1499	Urbino	Assiette	faïence	D. : 25,5	1895	récolé-vu

Inv. État	Provenance, datation	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
OA 1576	Urbino, milieu xvi ^e s.	Coupe	faïence	D. : 27,5	1895	récolé-vu
OA 1596	Gubbio, 1 ^{ère} moitié xvi ^e s.	Coupe	faïence	D. : 22	1895	récolé-vu
OA 1771	Faenza, début xvi ^e s.	Coupe à larges bords	faïence	D. : 21,5	1895	récolé-vu
OA 1791	Castel Durante, fin xvi ^e s.	Coupe à ombilic	faïence	D. : 29	1895	récolé-vu
OA 1793	Urbino, imitation de Xanto	Disque	faïence	D. : 20,5	1895	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-5475	Allongé Auguste	Vue de la ville du Puy-en-Velay ; 1872	peinture à l'huile ; toile	H. : 75 ; L. : 150	1874	récolé-vu
FNAC PFH-5906	Anonyme	Faune portant un chevreau	plâtre	H. : 142 ; L. : 65 ; P. : 54	1853	récolé-vu
FNAC PFH-5925	Anonyme ; Buonarrotti Michelangelo ; copie d'après	L'Esclave	plâtre	H. : 215 ; L. : 80 ; P. : 50	1882	récolé-vu
FNAC PFH-5908	Anonyme ; Chaudet ; copie d'après	Empereur Napoléon I ^{er}	marbre	H. : 60 ; L. : 30 ; P. : 30	1856	récolé-vu
FNAC PFH-7851	Anonyme ; copie d'après l'antique	Polymnie	plâtre	H. : 192 ; L. : 55 ; P. : 90	1854	récolé-vu
FNAC PFH-7850	Anonyme ; copie d'après l'antique	Gladiateur Borghèse	plâtre		1853	récolé-vu
FNAC PFH-5923	Anonyme ; copie d'après l'antique	Vénus de Milo	plâtre	H. : 204 ; L. : 128 ; P. : 64	1854	récolé-vu
FNAC PFH-5924	Anonyme ; copie d'après l'antique	Enfant à l'oie	plâtre	H. : 86	1854	récolé-vu
FNAC PFH-5907	Anonyme ; Julien ; copie d'après	Jeune fille à la chèvre (Amalthée)	plâtre	H. : 172 ; L. : 105 ; P. : 80	1854	récolé-vu
PFH-5905	Anonyme ; Julien Pierre copie d'après ; d'après l'antique	Diane chasserresse	plâtre		1853	récolé-vu
FNAC 366	Assezat de Bouteyre Eugène	La Fleuriste endormie ; 1892	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 116	1894	récolé-vu
FNAC PFH-5476	Barrias Félix-Joseph	Hélène se réfugie sous la protection de Vesta ; 1873	peinture à l'huile ; toile	H. : 240 ; L. : 118	1874	récolé-vu
FNAC PFH-5477	Barye Antoine Louis	Un centaure et un Lapithe ; 1850	bronze	H. : 127 ; L. : 115 ; P. : 60	1852	récolé-vu
FNAC FH 864-34	Berthélémy Pierre-Émile	Le Vauban, vaisseau transport, désemparé de son grand mat pendant une violente tourmente ; 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 191	1864	récolé-vu
FNAC PFH-5833(2)	Bertinot Gustave ; Bein Jean ; Luini Bernardino (d'après)	Salomé recevant la tête de Saint-Jean-Baptiste	gravure sur papier	H. : 51,3 ; L. : 39,5	1887	récolé-vu
FNAC FH 868-33	Bin Émile Jean-Baptiste Philippe	Naissance d'Ève ; v. 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 400	1868	récolé-vu
FNAC PFH-5478	Blondel Merry Joseph	Le triomphe de la religion sur l'athéisme ; 1828	peinture à l'huile ; toile	H. : 292 ; L. : 388	1833	récolé-vu
FNAC 944	Bompard Maurice	Les Tripters de la Calle de la Madone, à Venise, scène de la vie populaire ; 1900	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 134	1902	récolé-vu
PFH-5911(1)	Boucher-Desnoyers Auguste G. Louis	Les Muses et les Piérides	burin	H. : 60 ; L. : 83	1888	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 168	Capellaro Charles-Romain-Jules	Laboureur romain au temps de Virgile ; 1878	marbre	H. : 150 ; L. : 65 ; P. : 103	1882	récolé-vu
FNAC 978	Cavelier Pierre Jules	La Science ; v. 1889	plâtre	H. : 153 ; L. : 70 ; P. : 60	1895	récolé-vu
FNAC 1884	Chrétien Eugène Ernest	Bonheur maternel ; 1884	plâtre	H. : 155 ; L. : 77 ; P. : 108	1896	récolé-vu
FNAC 227	Colin Gustave	Lamaneurs basques en rade ; Saint-Jean-de-Luz ; gros temps de N.-O. ; 1881	peinture à l'huile ; toile	H. : 270 ; L. : 400	1881	récolé-vu
FNAC PFH-5483	Crozatier Charles ; Bosio Astyanax Scaevola (d'après) ; Bosio Le Jeune (dit)	Henri IV enfant ; 1828	bronze	H. : 60 ; L. : 23 ; P. : 28	1828	récolé-vu
PFH-5913(1)	Danguin Jean Baptiste	Le Parnasse	Burin	H. : 63 ; L. : 89,5	1888	récolé-vu
FNAC 1182	David-Nillet Germain	Le laboureur et ses enfants ; 1897	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 195	1898	récolé-vu
FNAC PFH-5479	Desprez Louis ; Puget Pierre (d'après)	Milon de Crotone	bronze	H. : 97 ; L. : 34 ; P. : 54	1835	récolé-vu
FNAC PFH-5480	Desprez Louis (attribué) ; Buonarroti Michelangelo (d'après), Michel-Ange (dit)	Moïse	bronze	H. : 97 ; L. : 47 ; P. : 47	1837	récolé-vu
FNAC PFH-5910(1)	Fessard Étienne ; Rubens Pierre Paul (copie d'après)	Fête flamande	Burin	H. : 67 ; L. : 83	1888	récolé-vu
FNAC PFH-3311 (2)	Fremiet Emmanuel	Chat au poulet	bronze	H. : 8 ; L. : 34 ; P. : 21	1859	récolé-vu
FNAC PFH-3013(3)	Fremiet Emmanuel	Cheval arabe ; 1859	bronze	H. : 27 ; L. : 29 ; P. : 8,5	1859	récolé-vu
FNAC 1680 ; FNAC 565	Glaize Pierre-Paul-Léon	Les Vierges folles ; 1882	peinture à l'huile ; toile	H. : 240 ; L. : 120	1891	récolé-vu
FNAC FH 861-88	Gourlier Paul-Dominique	La Vallée Égérie, dans la campagne de Rome ; v. 1861	peinture à l'huile ; bois	H. : 56 ; L. : 93	1863	récolé-vu
FNAC 598 ; FNAC 62	Grateyrolles Sylvain-Paul-Frédéric	Les Semailles d'automne dans la Creuse ; v. 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 200	1887	récolé-vu
FNAC FH 866-148	Grellet Alexandre, Frère Athanase (dit)	Mort de la bienheureuse Germaine Cousin, dite la Vierge de Pibrac ; v. 1866	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 192	1866	récolé-vu
FNAC 1971	Grimelund Johannes Martin	Matinée d'été à Molde, Norvège ; 1892	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 150	1892	récolé-vu
FNAC PFH-5505	Gué Julien Michel	Combat à la porte Pannessac au Puy-en-Velay	peinture à l'huile ; toile	H. : 67 ; L. : 84	1843	récolé-vu
FNAC 909	Hannaux Emmanuel	Fleurs de sommeil ; 1899	Marbre	H. : 215 ; L. : 80 ; P. : 80	1901	récolé-vu
FNAC PFH-7848	Hédouin Pierre-Edmond-Alexandre ; Boucher François (d'après)	Diane sortant du bain	eau-forte ; papier	H. 29 ; L. 34,6	1887	récolé-vu
FNAC FH 868-227	Leloir Jean-Baptiste Auguste	Saint-Vincent, diacre à Valence en 304 ; v. 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 155 ; L. : 121	1869	récolé-vu
FNAC 363 ; FNAC 520 (?)	Loir Luigi	La Seine en décembre 1879 ; 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 280	1895	récolé-vu
FNAC PFH-5502	Loubon Émile Charles Joseph	Le Christ assis à la fontaine de Jacob demandant à boire à la Samaritaine ; 1847	peinture à l'huile ; toile	H. : 273 ; L. : 232	1848	récolé-vu
FNAC PFH-5914(1)	Masson Alphonse-Charles ; Murillo Esteban (copie d'après)	Le Jeune Mendiant	Eau forte et burin	H. : 57 ; L. : 43	1888	récolé-vu
FNAC 831	Maurin Charles	Maternité ; 1893	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 100	1893	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 944	Motte Henri-Paul	Vercingétorix se rend à César ; 1886	peinture à l'huile ; toile	H. : 172 ; L. : 250	1886	récolé-vu
FNAC 900	Mulot Albert-Félix	Le Sommeil de Léda ; 1898	pierre	H. : 110 ; L. : 86 ; P. : 107	1902	récolé-vu
FNAC 792	Noirot Émile	Vue du château de Polignac ; effet du matin en avril ; 1898	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 210	1898	récolé-vu
FNAC 418	Noirot Émile	Vue du Puy-en-Velay, prise des orgues d'Espaly ; 1895	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 200	1895	récolé-vu
FNAC PFH-5503	Oudine Eugène-André	La Charité ; 1843	marbre	H. : 150 ; L. : 83 ; P. : 100	1846	récolé-vu
FNAC FH 865-213	Ouvrié Pierre-Justin	Le Château de Pierrefonds, en 1864 ; v. 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 64 ; L. : 96	1865	récolé-vu
FNAC PFH-6996(2)	Pontius Paul ; Jordaens Jacob (d'après)	Le Roi boit	burin ; papier	H. 39,5 ; L. 58,5	1888	récolé-vu
FNAC 301	Quinton Clément Henri	L'Auvergne, vue prise du versant sud de Montpeyrroux ; 1894	peinture à l'huile ; toile	H. : 152 ; L. : 263	1896	récolé-vu
FNAC PFH-5487	Régnier Jacques-Auguste	Vue d'Auvergne	peinture à l'huile ; toile	H. : 109 ; L. : 162	1835	récolé-vu
FNAC PFH-2526(4)	Renouard Charles-Paul	Exposition universelle de 1900 (album) ; 1900	héliogravure	H. 63 ; L. 79,5	1902	récolé-vu
FNAC 1611	Richer Paul	Le Premier artiste, âge de la pierre taillée ; 1890	plâtre	H. : 179 ; L. : 70 ; L. : 80	1892	récolé-vu
FNAC PFH-5912(1)	Richomme Joseph Théodore ; Sanzio Raffaello ; Raphaël (dit) (d'après)	Le Triomphe de Galatée ; 1820	Burin ; papier	H. : 90 ; L. : 63	1888	récolé-vu
FNAC FH 863-210	Rousseau Léon	Groupe de gibier ; v. 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 130	1864	récolé-vu
FNAC 144	Roux Louis-Prosper	Saint-Thomas-d'Aquin dicte l'office du Saint-Sacrement ; 1877	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 160	1878	récolé-vu
FNAC PFH-5489	Seurre Charles-Émile-Marie ; d'après l'antique	Jeune romain ; v. 1826	marbre	H. : 154 ; L. : 54 ; P. : 40	1829	récolé-vu
FNAC PFH-5504	Thuillier Pierre	Vue de la ville du Puy près des rochers d'Espaly	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 140	1844	récolé-vu
FNAC PFH-1021	Ulmann Benjamin	Le 2 août 1358 ; v. 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 325 ; L. : 247	1875	récolé-vu
FNAC 294	Wencker Joseph	Prédication de Saint-Jean-Chrysostome contre l'impératrice Eudoxie ; 1880	peinture à l'huile ; toile	H. : 608 ; L. : 440	1883	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MCCC1323458A du 18 juillet 2014 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO n° 176 du 1^{er} août 2014).

Ville de Nîmes

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Provenance, datation	Titre	Technique	Dimensions	Notes
2 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Amphore ; de type « nicosthéniennne »	bucchero	H. : 26,8	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Petite Amphore ; haut col	bucchero	H. : 17,2 ; D. : 8,3 ; L. : 13,6	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 28,9	récolé-vu
5 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 23,5	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; bec verseur	bucchero	H. : 16,5 ; D. : 11 ; L. : 14,8	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 20	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	bucchero	H. : 16,2 ; D. : 9,5 (panse) ; L. avec anse : 10,5	récolé-vu
9 ou 10 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 16,5 (avec anse) ; l. : 13,5 (sans anse)	récolé-vu
10 ou 9 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 16,4 (avec anse)	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 14,6 (avec anse)	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Calice ; vasque évasée et carénée reposant sur quatre supports verticaux	bucchero	H. : 16,2 ; D. : 15	récolé-vu
13 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Calice ; vasque évasée et carénée sur haut pied en trompette	bucchero	H. : 16 ; D. : 16,8	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Calice ; vasque évasée et carénée sur haut pied en trompette	bucchero	H. : 16,5 ; D. : 15,5	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Calice ; vasque évasée et carénée sur petit pied évasé	bucchero	H. : 7,1 ; D. : 13,6	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Canthare ; hautes anses en ruban	bucchero	H. : 14,2 ; D. : 15,4 (vasque) ; l. avec les anses : 23	récolé-vu
17 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Canthare ; hautes anses en ruban	bucchero	H. : 11,3 ; D. : 10,9 (vasque) ; l. avec les anses : 18	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Kyathos ; anse crénelée	bucchero	H. : 13,7 ; D. : 14,6	récolé-vu
19 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Kyathos ; anse avec poucier	bucchero	H. : 13 ; D. : 10,4 ; l. : 13,5	récolé-vu
20 (liste d'envoi)	Étrurie, II ^e s. av. J.-C.	Coupe ; anses «en oreillettes»	terre cuite	H. : 5 ; D. : 14,4 ; l. avec anses : 20	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Coupe ; 2 anses presque horizontales	bucchero	H. : 6,3 ; D. : 11,7 ; l. avec anses : 15,3	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e s. av. J.-C.	Coupe ; 2 anses horizontales	bucchero	H. : 4 ; D. : 10,4 ; l. avec anses : 15,5	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Skyphos ; 2 anses presque horizontales	bucchero	H. : 7,8 ; D. : 8,5 ; l. avec anses : 12,5	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Phiale ; avec ombilic	bucchero	H. : 3,5 ; D. : 14,7	récolé-vu

Inv. État	Provenance, datation	Titre	Technique	Dimensions	Notes
25 (manque dans la liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; col droit et bec biseauté	terre cuite	H. : 23,7	récolé-vu
26 (manque dans la liste d'envoi)	Apulie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; col droit et bec biseauté	terre cuite	H. : 24,5	récolé-vu
27 (manque dans la liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; col droit et bec biseauté	terre cuite	H. : 23	récolé-vu
28 (manque dans la liste d'envoi)	Apulie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	terre cuite	H. : 17,2 ; D. : à la panse : 11 ; l. avec anses : 11,4	récolé-vu
29 (manque dans la liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; col droit et bec biseauté	terre cuite	H. : 16,3 ; D. : 7,1 ; l. : 9	récolé-vu
30 (manque dans la liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Skyphos haut ; 2 anses horizontales	terre cuite	H. : 14,8 ; D. avec anses : 22 ; D. sans anse : 14,5	récolé-vu
31 (manque dans la liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Skyphos élané resserré vers le pied	terre cuite	H. : 14,8 ; D. : 8,5 ; l. avec anses : 15,1	récolé-vu
32 (manque dans la liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Petit Plat ; « Genuclia »	terre cuite	H. : 5,1 ; D. : 15	récolé-vu
33 (manque dans la liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Petit Plat ; « Genuclia »	terre cuite	D. : 14,2	récolé-vu
34 (liste d'envoi)	Corinthe ? Étrurie ?, VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure ronde	terre cuite	H. : 29,2	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	époque hellénistique ?	Tasse	terre cuite	H. : 6,1 ; D. : 9 ; D. avec anses : 13	récolé-vu
36 (liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J.-C.	Pithos	terre cuite	H. : 11,3 ; D. : 6,8	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	Étrurie ? Corinthe ?, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; fond plat ; anse en ruban	terre cuite	H. : 17,2 ; D. du bas de la panse : 5,4	récolé-vu
39, 40, 41 ou 42 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe globulaire ; anse en ruban	terre cuite	H. : 8,2 ; D. : 7,4	récolé-vu
39, 40, 41 ou 42 (liste d'envoi)	Étrurie ? Corinthe ?, VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe globulaire	terre cuite	H. : 7,3 ; D. : 6,5	récolé-vu
39, 40, 41 ou 42 (liste d'envoi)	Corinthe, vers 600 av. J.-C.	Aryballe globulaire	terre cuite	H. : 6 ; D. panse : 6,6	récolé-vu
39, 40, 41 ou 42 (liste d'envoi)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe globulaire ; anse plate en ruban	terre cuite	H. : 7,6 ; D. panse : 7,3	récolé-vu
43, 44, 45, 46 ou 47 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; anse incorporée ; fond arrondi	terre cuite	H. : 13,3 ; D. bas de panse : 6,2	récolé-vu
43, 44, 45, 46 ou 47 (liste d'envoi)	Étrurie, vers 600 av. J.-C.	Alabastré ; anse incorporée ; fond arrondi	terre cuite	H. : 7,9 ; D. bas panse : 4,1	récolé-vu
44, 43, 45, 46 ou 47 (liste d'envoi)	Étrurie ? Corinthe ?, fin VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Alabastré ; anse incorporée ; fond arrondi	terre cuite	H. : 12,3 ; D. bas de panse : 5,6	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; piriforme	terre cuite	H. : 10,2 ; D. panse : 5,7	récolé-vu
49, 50 ou 51 (liste d'envoi)	Corinthe ?, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; piriforme ; anse plate en ruban	terre cuite	H. : 9,7	récolé-vu
49, 50 ou 51 (liste d'envoi)	Étrurie ? Corinthe ?, VII ^e - VI ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; piriforme	terre cuite	H. : 8,5 ; D. : 5,2	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	Corinthe, VII ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; ovoïde ; anse plate en ruban	terre cuite	H. : 7,3 ; D. panse : 4,2	récolé-vu
53 (liste d'envoi)	Attique ; groupe de Léagros (d'après D. von Bothmer), vers 510 av. J.-C.	Hydrie ; forme kalpis	terre cuite	H. : 38,7	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	Attique ; Red-line Painter (d'après Beazley), copie (d'après Holmberg), vers 490 av. J.-C.	Amphore ; embouchure évasée	terre cuite	H. : 25,4	récolé-vu
55 (liste d'envoi)	Grèce de l'Est, V ^e - IV ^e s. av. J.-C.	Amphore ; embouchure évasée	terre cuite	H. : 24,7 ; L. aux anses : 17,4 ; D. panse : 15	récolé-vu
56 (liste d'envoi)	Attique, 510-500 av. J.-C.	Olpé ; embouchure ronde	terre cuite	H. : 23,8 ; D. de l'embouchure : 8,6 ; D. de la panse : 12	récolé-vu
57 (liste d'envoi)	Attique, VI ^e s. av. J.-C.	Léclythe ; embouchure évasée	terre cuite	H. : 14	récolé-vu

Inv. État	Provenance, datation	Titre	Technique	Dimensions	Notes
58 (liste d'envoi)	Attique, v ^e s. av. J.-C. (?)	Coupe ; anses relevées	terre cuite	H. : 6,8 ; L. avec anses : 23,3 ; D. : 17,6	récolé-vu
59 (liste d'envoi)	Attique ?, iv ^e s. av. J.-C.	Skyphos ; anses relevées	terre cuite	H. : 6,4 ; D. avec anses : 14,8 ; D. sans anses : 9,6	récolé-vu
60 (liste d'envoi)	Laconie, vi ^e s. av. J.-C.	Cratère ; anses en étrier	terre cuite	H. : 32,6 ; L. avec anses : 36,5 ; D. : 29,5	récolé-vu
61 (liste d'envoi)	Étrurie, iii ^e s. av. J.-C.	Olpé ; embouchure ronde ; anse bifide	terre cuite	H. : 17 ; D. au niveau de l'embouchure : 8,2 ; D. de la panse : 10,7	récolé-vu
62 ou 64 (liste d'envoi)	Étrurie, iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; bec relevé et pincé à l'avant	terre cuite	H. : 16,3	récolé-vu
62 ou 64 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; bec relevé et pincé ; anse bifide	terre cuite	H. : 9,2 ; D. max. en haut de la panse : 5	récolé-vu
63 (liste d'envoi)	Attique ?, v ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; embouchure trilobée	terre cuite		récolé-vu
65 (liste d'envoi)	Campanie ? Attique ?, 540-400 av. J.-C.	Lécythé aryballisque ; embouchure en cupule	terre cuite	H. : 10,6 ; D. au bas de la panse : 7,6	récolé-vu
66 (liste d'envoi) ; 460	Attique, v ^e - iv ^e s. av. J.-C.	Lécythé aryballisque ; embouchure en cupule	terre cuite	H. : 8,1 ; D. : 6,4	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	Étrurie, iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; bec relevé et légèrement pincé	terre cuite	H. : 9,2 ; L. avec anses : 7,5 ; D. : 6,3	récolé-vu
68 (liste d'envoi)	Italie méridionale, vers 300 av. J.-C.	Askos ; embouchure latérale et réservoir caréné	terre cuite	H. : 8,8 ; L. : 13 ; D. : 10,5	récolé-vu
69 (liste d'envoi)	Italie méridionale, iv ^e s. av. J.-C.	Askos ; embouchure en trompette	terre cuite	H. : 5,8 ; L. : 7,7 ; D. : 7,4	récolé-vu
70 (liste d'envoi)	Campanie ?, iv ^e s. av. J.-C.	Péliké ; 2 anses verticales	terre cuite	H. : 8 ; D. : 7,2	récolé-vu
71 (liste d'envoi)	Grèce ? Ionie ?, vi ^e s. av. J.-C.	Amphorique	terre cuite	H. : 8,7 ; D. panse : 5,4	récolé-vu
72 (liste d'envoi)	Étrurie, v ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 8,5 ; L. avec les anses : 31,6 ; D. : 24,3	récolé-vu
74 (liste d'envoi)	Italie méridionale, ii ^e - i ^{er} s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 6 ; D. : 28,9	récolé-vu
75 (liste d'envoi)	Italie méridionale ou centrale, iii ^e - ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	H. : 3,2 ; D. : 22,3	récolé-vu
76 ou 73 (liste d'envoi)	Italie méridionale ou centrale, iii ^e - ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	H. : 4 ; D. : 19	récolé-vu
77 (liste d'envoi)	Campanie ?, iii ^e s. av. J.-C.	Patère ; cupule centrale	terre cuite	H. : 4,3 ; D. : 18,5	récolé-vu
78 (liste d'envoi)	Italie méridionale ou centrale, iii ^e - ii ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 4,5 ; D. : 14,8	récolé-vu
79 (liste d'envoi)	Italie méridionale ou centrale, iii ^e - ii ^e s. av. J.-C.	Assiette	terre cuite	H. : 2,5 ; D. : 14,3	récolé-vu
82 (liste d'envoi)	Étrurie ; Chiusi, ii ^e - i ^{er} s. av. J.-C.	Urne cinéraire avec couvercle ; Polynice combattant Étéocle avec deux femmes	terre cuite	cuve : H. 26,2 x L. 46,2 x l. 23,5 ; couvercle : H. 13,5 x L. 41 x l. 20,5	récolé-vu
83 (liste d'envoi)	Étrurie ; Chiusi, ii ^e - i ^{er} s. av. J.-C.	Urne cinéraire avec couvercle	terre cuite	cuve : H. 21,7 x L. 30,2 x l. 17 ; couvercle : H. 11 x L. 40,5 x l. 24,5	récolé-vu
86 (liste d'envoi)	Italie, ii ^e - i ^{er} s. av. J.-C.	Figurine ; tête de jeune homme	terre cuite	H. : 9,4 ; L. : 7 ; P. : 8,2	récolé-vu
87, 88 ou 90 (liste d'envoi)	Italie (Latium ou Étrurie), iv ^e - iii ^e s. av. J.-C.	Figurine ; tête féminine voilée	terre cuite	H. : 12 ; L. : 7,6 ; P. : 7,2	récolé-vu
87, 88 ou 90 (liste d'envoi) ; CC 316	Italie (Latium ou Étrurie), v ^e - iv ^e s. av. J.-C.	Figurine ; tête féminine voilée	terre cuite	H. : 10,6 ; L. : 7,2 ; P. : 5,8	récolé-vu
87, 88 ou 90 (liste d'envoi)	Italie (Latium ou Étrurie),), iv ^e - iii ^e s. av. J.-C.	Figurine ; tête de jeune homme voilé	terre cuite	H. : 21,8 ; L. : 14,4 ; P. : 12,7	récolé-vu
89 (liste d'envoi) ; CC 315	Italie (Latium ou Étrurie), 250-170 av. J.-C.	Figurine ; tête féminine voilée, dite de Déméter ou Corée	terre cuite	H. : 12,9 ; L. : 8,1 ; P. : 7	récolé-vu

Inv. État	Provenance, datation	Titre	Technique	Dimensions	Notes
91 (liste d'envoi)	Italie, III ^e - II ^e s. av. J.-C.	Statuette ; dite de Diane, debout, avec un lévrier	terre cuite	H. : 20 ; L. : 60 ; P. : 5,4	récolé-vu
92 (liste d'envoi)	Italie centrale,), IV ^e - III ^e s. av. J.-C.	Figurine votive ; pied gauche	terre cuite	H. : 6,4 ; L. : 13,4 ; l. : 5,5	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 838 ; B 342	Anonyme, Italie, XV ^e s.	Saint-Jérôme et Saint-François-d'Assise	peinture à l'huile ; toile	H. : 160 ; L. : 14	1872	récolé-vu
INV 837 ; B 345	Anonyme, Italie, XV ^e s.	Saint-Jérôme et Saint-Jean-Baptiste	peinture à l'huile ; bois	H. : 150 ; L. : 14	1872	récolé-vu
INV 833 ; B 343	Anonyme, Italie, XV ^e s.	Saint-Roch et Saint-Jean-Baptiste	peinture à l'huile ; toile	H. : 160 ; L. : 14	1872	récolé-vu
INV 832 ; B 345	Anonyme, Italie, XV ^e s.	Sainte-Claire et Saint-Louis de France	peinture à l'huile ; bois	H. : 150 ; L. : 14	1872	récolé-vu
INV 816 bis ; B 347	Anonyme, Italie, XV ^e s.	Jésus-Christ et les douze apôtres	peinture à l'huile ; bois	H. : 30 ; L. : 280	1872	récolé-vu
INV 4486 ; MR 1693	Blin de Fontenay Jean	Vase d'or entouré d'une couronne de fleurs	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 105	1892	récolé-vu
INV 4028 ; B 1152 ; MR 3964	Boel Pieter	Trois Oiseaux étrangers, étude	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 110	1892	récolé-vu
INV 3717 ; LP 3145	Debacq Charles-Alexandre	Bernard Palissy brûlant ses meubles	peinture à l'huile ; toile		1891	récolé-vu
INV 5443 ; LP 7044	Jalabert Charles-François	Virgile, Horace et Varius chez Mécène (Virgile lit ses Géorgiques)	peinture à l'huile ; toile	H. : 232 ; L. : 290	1895	récolé-vu
INV 6235 ; MR 2071	Levieux Reynaud	Saint-Jean-Baptiste traîné en prison par les soldats d'Hérode	peinture à l'huile ; toile	H. : 242 ; L. : 390	1876	récolé-vu
INV 6858 ; MR 2200	Natoire Charles-Joseph	Le Repas que Cléopâtre, reine d'Égypte donna à Marc-Antoine	peinture à l'huile ; toile	H. : 352 ; L. : 480	1872	récolé-vu
INV 6857 ; MR 2199	Natoire Charles-Joseph	L'Arrivée de Cléopâtre à Tarse, où elle était mandée par Marc-Antoine	peinture à l'huile ; toile	H. : 370 ; L. : 480	1872	récolé-vu
INV 1593 ; MR 888	Neefs Peter I	Vue intérieure d'une cathédrale	peinture à l'huile ; toile	H. : 50 ; L. : 64	1895	récolé-vu
INV 1734 ; MR 932	Pynacker Adam	Paysage et marine	peinture à l'huile ; toile	H. : 50 ; L. : 56	1896	récolé-vu
INV 7959 ; L 3860	Smith Constant-Louis-Félix	Le Songe d'Athalie	peinture à l'huile ; toile	H. : 288 ; L. : 350	1895	récolé-vu
INV 8663 ; B 874	Troy Jean-François de (d'après)	Punition de Vénus dit aussi Psyché fouettée par ordre de Vénus	peinture à l'huile ; toile	H. : 86 ; L. : 136	1872	récolé-vu

Musée d'Orsay

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 437	Lehoux Pierre-Adrien	Saint-Laurent, martyr	peinture à l'huile ; toile	H. : 429 ; L. : 311	1886	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-2801	Année Charles-Antoine	Une jeune fille caressant une colombe ; 1841	peinture à l'huile ; toile		1842	récolé-vu
FNAC 3052	Belon José	Portraits de sculpteurs (Installation des salons) ; 1909	peinture à l'huile ; toile	H. : 176 ; L. : 220	1910	récolé-vu
FNAC 482	Besnard Paul-Albert	Après la défaite, épisode d'une invasion au v ^e siècle ; 1878	peinture à l'huile ; toile	H. : 435 ; L. : 600	1880	récolé-vu
FNAC PFH-4229	Biard François	Les Arabes surpris dans le désert par le Simoun ; v. 1833	peinture à l'huile ; toile	H. : 190 ; L. : 129	1835	récolé-vu
FNAC 381 ; 675	Blanchard Jules	Une découverte ; v. 1884	plâtre ; ronde-bosse	H. : 160 ; L. : 90 ; P. : 100	1895	récolé-vu
FNAC 896	Bourgeois Eugène	Aigues-Mortes ; v. 1899	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 75	1903	récolé-vu
FNAC 332	Bramtot Alfred-Henri	Supplice d'Ixion ; 1881	peinture à l'huile ; toile	H. : 238 ; L. : 160	1882	récolé-vu
FNAC 1136	Buret Marguerite, Cresty (épouse)	Roses trémières ; v. 1887	aquarelle ; papier	H. : 99 ; L. : 66,5	1889	récolé-vu
FNAC PFH-3138	Cabat Nicolas-Louis, Cabat Louis (dit)	Une chasse sur les bords du lac de Némi	peinture à l'huile ; toile		1867	récolé-vu
FNAC 1237	Carrier-Belleuse Pierre	Au réveil ; 1903	pastel ; peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 110	1904	récolé-vu
FNAC FH 864-65	Castan Pierre-Jean-Edmond	Une épave ; v. 1864	peinture à l'huile ; toile		1864	récolé-vu
FNAC 1591	Cavaillon Élisée	Le Repos ; 1905	bronze ; ronde-bosse	H. : 60 ; L. : 55 ; P. : 40	1910	récolé-vu
FNAC 503	Colin Paul-Alfred	La Mare de Guéville ; v. 1883	peinture à l'huile ; toile	H. : 192 ; L. : 92	1883	récolé-vu
FNAC 216	Courdouan Vincent	Effet du soir ; v. 1881	peinture à l'huile ; toile		1881	récolé-vu
FNAC 898	Debat-Ponsan Édouard	Un gué à Salies ; 1899	peinture à l'huile ; toile	H. : 90 ; L. : 130	1900	récolé-vu
FNAC PFH-2803	Delaroche Paul, Hippolyte de la Roche, dit	Cromwell contemplant le cercueil de Charles I ^{er} ; 1831	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 300	1834	récolé-vu
FNAC FH 866-111	Delort Charles-Édouard	Chloé ; 1866	peinture à l'huile ; toile		1866	récolé-vu
FNAC 1154	Deschamps Louis	À la table sainte ; 1902	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 75	1903	récolé-vu
FNAC FH 869-120	Doze Melchior Jean Marie	La Visitation ; v. 1869	peinture à l'huile ; toile		1869	récolé-vu
FNAC 1310	Durand-Durangel Antoine-Victor-Léopold, Durangel (dit)	Pour mon pays ! ; v. 1888	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 200	1889	récolé-vu
FNAC 468	Félon Joseph	Baron Antoine Gros	plâtre ; ronde-bosse	H. : 74 ; L. : 59 ; P. : 38,5	1889	récolé-vu
FNAC 94	Ferrier André-Gabriel	David vainqueur de Goliath ; 1876	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 125	1879	récolé-vu
FNAC PFH-2799	Flandrin Paul-Jean	Paysage ; v. 1851	peinture à l'huile ; panneau	H. : 37 ; L. / 45	1851	récolé-vu
FNAC PFH-2147	Fortin Augustin-Félix	Visconti ; 1819	marbre ; ronde-bosse		1825	récolé-vu
FNAC PFH-3137	Franceschi Jules, Franceschi Louis Julien, dit	Le Réveil ; 1873	marbre ; ronde-bosse		1875	récolé-vu
FNAC 928	Garaud Gustave Césaire	Le Ruisseau ; v. 1886	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 150	1886	récolé-vu
FNAC 712	Garnier Gustave Alexandre	Guizot ; v. 1883	plâtre ; ronde-bosse	H. : 112 ; L. : 95 ; P. : 55	1889	récolé-vu
FNAC PFH-4222	Gendron Ernest-Auguste	Les Druidesses	peinture à l'huile ; toile		1851	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC FH 868-152	Gide François-Théophile	Le Réfectoire ; v. 1868	peinture à l'huile ; toile		1868	récolé-vu
FNAC PFH-4220	Giraud Charles	Souvenir de Tahiti	peinture à l'huile ; toile	H. : 193 ; L. : 150	1853	récolé-vu
FNAC 1130	Godeby Charles Léon	Venise, le Rialto ; v. 1902	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 177	1903	récolé-vu
FNAC 494	Itasse Jeanne, Brocquet (épouse)	Marie Sallé, la Terpsichore française ; 1886	plâtre ; ronde-bosse	H. : 97 ; L. : 73 ; P. : 42	1889	récolé-vu
FNAC 2552	Jacquier Henry	Glorieux bûcher ; 1907-1908	peinture à l'huile ; toile	H. : 400 ; L. : 310	1909	récolé-vu
FNAC 2624	Janin Fernand	L'église de Saint-Gilles ; v. 1908	encre ; gouache ; lavis ; papier	H. : 110 ; L. : 340	1909	récolé-vu
FNAC FH 869-213	Jourdan Théodore	Jeunes pêcheurs ; 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 119 ; L. : 136	1869	récolé-vu
FNAC PFH-4221	Lefebvre Charles-Victor-Eugène	La Chute de Satan	peinture à l'huile ; toile		1852	récolé-vu
FNAC PFH-4234	Lepère Alfred-Adolphe	Lyssia ; 1858	marbre ; ronde-bosse	H. : 172 ; Diam. : 60	1863	récolé-vu
FNAC 111	Leroux Frédéric-Etienne	Jeune mère jouant avec son enfant ; 1874	marbre ; ronde-bosse	H. : 135	1879	récolé-vu
FNAC 1987	Marquet Alix	Fin de labeur ; v. 1904	marbre ; ronde-bosse	H. : 100 ; L. : 205 ; P. : 140	1909	récolé-vu
FNAC PFH-4228	Montfallet Adolphe-François	La Partie d'échecs ; 1854	peinture à l'huile ; panneau	H. : 47 ; L. : 38	1856	récolé-vu
FNAC 51	Morice Léopold	Rapsode mendiant ; 1870	plâtre ; ronde-bosse		1879	récolé-vu
FNAC 1747	Olive Jean-Baptiste	Les Rochers du Plan aux environs de Marseille ; v. 1891	peinture à l'huile ; toile	H. : 196 ; L. : 114	1891	récolé-vu
FNAC PFH-4223	Palmerini De Montagne	La Samaritaine	peinture à l'huile ; toile	H. : 133 ; L. : 96	1819	récolé-vu
FNAC PFH-2802	Pradier Jean-Jacques, dit James	La Poésie légère ; 1846	marbre avec rehauts d'or et de polychromie ; ronde-bosse	H. 205	1847	récolé-vu
FNAC FH 869-375	Saint-Pierre Gaston-Casimir	Jeunesse ; 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 206	1871	récolé-vu
FNAC FH 865-291	Saint-Pierre Gaston-Casimir	Léda ; 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 362 ; L. : 295	1865	récolé-vu
FNAC PFH-4231	Salles Adélaïde, Wagner (épouse)	Pensierosa ; v. 1872	pastel ; papier	H. : 84 ; L. : 65	1874	récolé-vu
FNAC PFH-4226	Salmson Jean-Jules	La Naissance de Vénus ; 1872	marbre ; ronde-bosse	H. : 96 ; L. : 25 ; P. : 24	1874	récolé-vu
FNAC PFH-2796	Schoenewerk Alexandre	Enfant et Cygne ; 1870	marbre ; ronde-bosse		1871	récolé-vu
FNAC 629	Schommer François	Édith retirant le corps du roi Harold, après Hastings ; 1884	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 500	1885	récolé-vu
FNAC PFH-4224	Verdier Marcel-Antoine	L'Homme entre deux âges et ses deux maîtresses	peinture à l'huile ; papier marouflé ; toile	H. : 81 ; L. : 65	1852	récolé-vu
FNAC PFH-4233	Vidal Louis, dit Navatel	Cerf mourant ; v. 1863	bronze ; ronde-bosse		1867	récolé-vu
FNAC PFH-4232	Vidal Louis, dit Navatel	Taureau ; 1861	bronze ; ronde-bosse	H. : 87 ; L. : 36,5 ; P. : 59	1867	récolé-vu
FNAC PFH-6349	Vignaud Jean	Mercurie enseignant à Amphion à pincer la lyre ; 1819	peinture à l'huile ; toile	H. : 250 ; L. : 210	1819	récolé-vu
FNAC PFH-2800	Vinit Charles Léon ; Panini Giovanni Paolo (d'après)	Intérieur de l'église Saint-Pierre de Rome ; v. 1836	peinture à l'huile ; toile		1839	récolé-vu
FNAC PFH-4225	Watelet Louis-Étienne	Vue de la Vallée de l'Inn dans le Tyrol ; 1850	peinture à l'huile ; toile		1852	récolé-vu

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 14K).
Septembre 2010

15 septembre 2010 M. FRAISSINET Maxime ENSA-Paris-La Villette

Juillet 2012

4 juillet 2012 M^{me} SOUBEYRAND Hélène ENSA-Versailles

Juin 2013

24 juin 2013 M. RENARD Quentin ENSA-Versailles

Juillet 2013

1^{er} juillet 2013 M. LEGER Louis-Alexis ENSA-Marne-la-Vallée

1^{er} juillet 2013 M. MEESTERS Victor ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2013

11 septembre 2013 M^{me} PROUFF Faustine ENSA-Paris-La Villette

Octobre 2013

17 octobre 2013 M^{me} BARCELLONI-CORTE Valentina ENSA-Paris-Val de Seine

Novembre 2013

18 novembre 2013 M^{me} GRESSIER Amélie ENSA-Paris-Val de Seine

Janvier 2014

8 janvier 2014 M^{me} BELCHI SERRANO Lola ENSA-Paris-Val de Seine

8 janvier 2014 M. VILLATE Guillaume ENSA-Paris-Val de Seine

13 janvier 2014 M. SERVERA François ENSA-Paris-Val de Seine

14 janvier 2014 M^{me} SAUVEGRAIN Audrey ENSA-Paris-Val de Seine

27 janvier 2014 M. BERTRAND Gérald ENSA-Paris-Val de Seine

27 janvier 2014 M. LOKO Jean-Frédéric ENSA-Paris-Val de Seine

27 janvier 2014 M^{me} TINTURIER Anne-Laure ENSA-Paris-Val de Seine

27 janvier 2014 M. VITALIS Louis ENSA-Paris-Val de Seine

Février 2014

3 février 2014 M. BOUET Adrien ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} CHEVALIER Carole ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M. CONSTANT Emmanuel ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} EMERY Marion ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} FRADELIZI Annah ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} GOELO Anouk ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} HARMS ZUNIGA Ashley ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M. HOANG Trung Kien ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} LACAS Marion ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} SEREDA Veronica ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} UHLRICH Isabelle ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} VAGOGNE Jeanne ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} VIALARD Louise ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} DE BRAUWER Marie ENSA-Paris-Malaquais

3 février 2014 M^{me} LE COQ Marion ENSA-Paris-Malaquais

4 février 2014 M^{me} BALENCY BEARN Camille ENSA-Paris-Malaquais

4 février 2014 M. MANDEREAU François ENSA-Paris-Malaquais

4 février 2014 M^{me} MOUHOUCHE Nahla ENSA-Paris-Malaquais

4 février 2014	M ^{me} ROUX Morgane	ENSA-Paris-Malaquais
4 février 2014	M ^{me} RUPEKA Marika	ENSA-Paris-Malaquais
4 février 2014	M. SAMAMA Louis	ENSA-Paris-Malaquais
4 février 2014	M. TANGUY Jean Elie	ENSA-Paris-Malaquais
4 février 2014	M. DA SILVA RIBEIRO Eder	ENSA-Paris-Malaquais
4 février 2014	M ^{me} LE MEUNIER Faustine	ENSA-Paris-Malaquais
4 février 2014	M. LE MOAL Guillaume	ENSA-Paris-Malaquais
5 février 2014	M ^{me} BOUSSARD Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
5 février 2014	M ^{me} DHONT Myriam	ENSA-Paris-Val de Seine
5 février 2014	M ^{me} GIVOIS Zoé	ENSA-Paris-Val de Seine
5 février 2014	M ^{me} NOBLET Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 février 2014	M. PERTUZ RICARDO Jesus David	ENSA-Paris-Val de Seine
5 février 2014	M ^{me} VUILLEQUEY Anne-Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2014	M ^{me} ATTYASSE Elsa	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2014	M. AÏM Jonathan	ENSA-Paris-Val de Seine
6 février 2014	M. LAURENTY Jean	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2014	M ^{me} CAPELLAZZI Floriane	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2014	M ^{me} COULIN Carole	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2014	M ^{me} HUBERT Fanny	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2014	M ^{me} LEMOINE Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
7 février 2014	M ^{me} MIRKAZEMI Faranak	ENSA-Paris-Val de Seine
12 février 2014	M. LEVEQUE Florent	ENSA-Versailles
12 février 2014	M ^{me} THOUVENY Amélie	ENSA-Versailles
13 février 2014	M. CHAMOURAT Baptiste	ENSA-Versailles
13 février 2014	M ^{me} LAVENTURIER Claire	ENSA-Versailles
13 février 2014	M ^{me} MONNET Agathe	ENSA-Versailles
14 février 2014	M ^{me} ABOU HAIDAR Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. AFSAR Manuel	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} ALLOUF Rébecca	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. ANDRÉ Jérémie	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} BATAILLE Emmanuelle	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} BAUDRY Clara	ENSA-Versailles
14 février 2014	M ^{me} BENAKCHA Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} BLANDEAU Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} BOTTON Félicie	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. BOULAAMAN-GUEDIRA Mohamed Rachid	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} BRIFFAUD Lara	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. CROUZET Nathan	ENSA-Versailles
14 février 2014	M ^{me} DAMEZ Morgane	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} DEVAUX Joëlle	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. FAYET Valentin	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} FIRENK Arline	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} GATEAU Morgane-Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} GERMAIN Elodie	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. HEURTIER Sébastien	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} HUE Aliénor	ENSA-Paris-Val de Seine

14 février 2014	M ^{me} JASSON Iris	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} LEROY Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. LUTHRINGER Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. MADER David	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} MANOUILIDES Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. MATRANGA Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} MUNOZ Anaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} NICOTERA Maud	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} PARENT Véronique	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} PEREIRA Kelly	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. PIRES Bruno	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} PLOUGASTEL Maela	ENSA-Versailles
14 février 2014	M. POLLET Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} PÉRUS Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. RENAUD Jérémy	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} RICHARD Catherine	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. SAINT-AUBIN Frédéric	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} SCHMIDT Johanna	ENSA-Versailles
14 février 2014	M ^{me} SCHMITT Zoé	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. SOLER Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. TAJERRASHTI Christofer	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. TOURNAY Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} UHALDE Célia	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} VISCIANO Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. VITALE Thibaut	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} WALLON Bertille	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} YOON He Jin	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. YVON Fernand	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M. DE CADEVILLE Renaud	ENSA-Paris-Val de Seine
14 février 2014	M ^{me} DE FROISSARD DE BROISSIA Héloïse	ENSA-Versailles
14 février 2014	M. EL HAFDI Amine	ENSA-Paris-Val de Seine
18 février 2014	M. SHIN Sang Yeob	ENSA-Paris-La Villette
Mars 2014		
27 mars 2014	M ^{me} PAIX Liselotte	ENSA-Paris-Val de Seine
Mai 2014		
5 mai 2014	M. LUCIANI GHERARDI Jean-Charles	ENSA-Paris-Val de Seine
20 mai 2014	M ^{me} LECERF Emilie	ENSA-Paris-La Villette
23 mai 2014	M. HUSZAR François	ENSA-Paris-La Villette

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 14L).

Juillet 2008

7 juillet 2008 M^{me} CAPITOLIN Elodie ENSA-Nancy

Septembre 2008

19 septembre 2008 M^{me} PIERRON Lou ENSA-Nancy

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.